



# RECUEIL

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

**Année 1973**

—

**TOME LXVII**





# Répertoire

des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXVII<sup>e</sup> volume

## Arrêtés

- |  | <b>Page</b> |
|--|-------------|
| 1. Arrêté, du 10 janvier 1973, concernant l'élection des députés et suppléants au Grand Conseil pour la législature 1973-1977 .  | 1           |
| 2. Arrêté, du 10 janvier 1973, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1973-1977                             | 5           |
| 3. Arrêté, du 10 janvier 1973, concernant les votations fédérales du 4 mars 1973 relatives à :                                   |             |
| 1° l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 modifiant les articles de la constitution sur l'enseignement                               |             |
| 2° l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 complétant la constitution par un article sur l'encouragement de la recherche scientifique | 8           |

## IV

|   | Page |
|---|------|
| 4. Arrêté, du 17 janvier 1973, fixant l'âge d'entrée à l'école  | 12   |
| 5. Arrêté, du 10 janvier 1973, fixant les émoluments perçus par l'Etat en matière d'état civil et de droit de cité  | 14   |
| 6. Arrêté, du 24 janvier 1973, concernant des mesures contre les abus dans le secteur locatif   | 16   |
| 7. Arrêté, du 24 janvier 1973, instituant un nouveau contrat type fixant les conditions de travail des travailleurs agricoles dans le canton du Valais  | 17   |
| 8. Arrêté, du 13 mars 1973, proclamant les résultats de l'élection des cinq membres du Conseil d'Etat du 11 mars 1973   | 18   |
| 9. Arrêté, du 21 février 1973, convoquant le Grand Conseil  | 19   |
| 10. Arrêté, du 28 mars 1973, concernant la votation fédérale du 20 mai 1973 relative à l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 abrogeant les articles de la Constitution fédérale sur les jésuites et les couvents (art. 51 et 52) | 20   |
| 11. Arrêté, du 28 mars 1973, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil   | 24   |
| 12. Arrêté, du 28 mars 1973, convoquant le Grand Conseil  | 25   |
| 13. Arrêté, du 11 avril 1973, concernant l'élection de deux députés suppléants au Grand Conseil   | 26   |
| 14. Arrêté, du 14 mars 1973, concernant l'estivage 1973   | 27   |
| 15. Arrêté, du 23 mai 1973, convoquant le Grand Conseil   | 36   |
| 16. Arrêté, du 11 avril 1973, instituant un nouveau contrat type fixant les conditions de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais   | 37   |
| 17. Arrêté, du 9 mai 1973, sur le service de ramonage   | 38   |

V

|   | Page |
|---|------|
| 18. Arrêté, du 23 mai 1973, concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 28 octobre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public  | 41   |
| 19. Arrêté, du 30 mai 1973, instituant un nouveau contrat type fixant les conditions de travail pour les greffeurs de vignes du canton du Valais  | 44   |
| 20. Arrêté, du 11 avril 1973, approuvant l'avenant N° 1 du 30 septembre 1972 modifiant la convention collective de travail des garages valaisans  | 45   |
| 21. Arrêté, du 4 juillet 1973, fixant l'entrée en vigueur de l'adaptation des articles 31 et 101 de la Constitution cantonale à la suite de l'introduction du suffrage féminin  | 46   |
| 22. Arrêté, du 4 juillet 1973, modifiant celui du 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers   | 47   |
| 23. Avenant N° 2 à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 sur l'exercice de la chasse en Valais  | 49   |
| 24. Arrêté, du 11 juillet 1973, concernant les votations cantonales du 23 septembre 1973 relatives :<br>1° au décret du 18 mai 1973 concernant la participation de l'Etat du Valais à la construction du centre de formation professionnelle agricole des branches spéciales à Changins (VD) ;<br>2° aux modifications du 15 novembre 1972 de l'article 30, chiffres 2, 3 et 4 de la Constitution cantonale et<br>3° aux modifications du 16 mai 1973 de la loi cantonale du 16 novembre sur le travail | 53   |
| 25. Arrêté, du 5 septembre 1973, concernant le Jeûne fédéral 1973   | 61   |
| 26. Arrêté, du 25 juillet 1973, concernant la fermeture hebdomadaire des boucheries   | 62   |
| 27. Arrêté, du 5 septembre 1973, concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange ainsi que le paiement de celle-ci selon la qualité   | 64   |
| 28. Arrêté, du 25 juillet 1973, concernant l'organisation du travail et de la protection des travailleurs sur les grands chantiers  | 67   |

## VI

|   | Page |
|---|------|
| 29. Arrêté, du 11 juillet 1973, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1966 remplaçant l'arrêté du 19 février 1965 fixant à titre provisoire les dispositions d'exécution de la loi fédérale du 13 mars 1964 et modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance-maladie et accidents du 13 juin 1971  | 70   |
| 30. Arrêté, du 19 septembre 1973, convoquant le Grand Conseil   | 71   |
| 31. Arrêté, du 8 octobre 1973, fixant l'entrée en vigueur de la modification du chiffre 4 de l'article 30 de la Constitution cantonale  | 72   |
| 32. Arrêté, du 17 octobre 1973, concernant les votations fédérales du 2 décembre 1973 relatives à :<br>1° l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfiques ;<br>2° l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 instituant des mesures dans le domaine du crédit ;<br>3° l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 concernant la stabilisation du marché de la construction ;<br>4° l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 limitant les amortissements admissibles pour les impôts sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes ;<br>5° l'arrêté fédéral du 27 juin 1973, concernant un article sur la protection des animaux qui remplace l'article 25bis actuel de la Constitution fédérale | 73   |
| 33. Arrêté, du 21 novembre 1973, promulguant les modifications du 16 mai 1973 apportées à la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966   | 77   |
| 34. Arrêté, du 21 novembre 1973, concernant l'application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1973 fixant une vitesse maximale hors des localités   | 78   |
| 35. Arrêté, du 28 novembre 1973, sur l'exercice de la pêche en Valais (valable pour les années 1974 et 1975)  | 79   |
| 36. Arrêté, du 12 décembre 1973, concernant la mise en vigueur du Registre foncier dans la commune d'Orsières.  | 92   |
| 37. Arrêté, du 12 décembre 1973, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Tourtemagne   | 93   |
| 38. Arrêté, du 19 décembre 1973, convoquant le Grand Conseil  | 57   |

## Décrets

|   | <b>Page</b> |
|---|-------------|
| 1. Décret, du 18 mai 1973, concernant la participation de l'Etat du Valais à la construction du centre de formation professionnelle agricole des branches spéciales à Changins (VD) | 56          |
| 2. Décret, du 8 février 1973, portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal du district de Sierre et au tribunal du district de Sion                         | 95          |
| 3. Décret, du 7 février 1973, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires  | 97          |
| 4. Décret, du 31 janvier 1973, concernant la participation financière de l'Etat à la réalisation d'un institut central des hôpitaux valaisans                                       | 96          |
| 5. Décret, du 31 janvier 1973, concernant la participation financière de l'Etat à l'agrandissement de l'hôpital de Martigny   | 108         |
| 6. Décret, du 8 février 1973, concernant la correction de la route Viège-Saas Almagell sur le territoire des communes de Saas Balen et de Saas Grund                                | 109         |
| 7. Décret, du 8 février 1973, concernant la correction de la route Bramois-Saint-Martin, sur le territoire de la commune de Sion  | 110         |
| 8. Décret, du 8 février 1973, concernant la correction de la route Saint-Gingolph-Novel, sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph  | 111         |
| 9. Décret, du 8 février 1973, concernant la correction de la route Sion-Ayent :   |             |
| a) section : Brasserie valaisanne-fabrique Reichenbach, sur le territoire de la commune de Sion ;   |             |
| b) section : Grimisuat-Botyre, sur le territoire des communes de Grimisuat et d'Ayent   | 112         |
| 10. Décret, du 8 février 1973, concernant la correction de la route Goppenstein-Blatten, sur le territoire des communes de Kippel et de Wiler                                       | 114         |

## VIII

|  | <b>Page</b> |
|--|-------------|
| 11. Décret, du 8 février 1973, concernant l'octroi de crédits pour la deuxième étape de construction de galeries de protection contre les avalanches sur les routes cantonales     | 115         |
| 12. Décret, du 8 février 1973, concernant la construction des routes d'accès à Ried-Mörel, sur le territoire de la commune de Ried-Mörel   | 116         |
| 13. Décret, du 8 février 1973, concernant la correction du Wallibach, sur le territoire de la commune de Selkingen   | 118         |
| 14. Décret, du 31 janvier 1973, concernant la participation financière de l'Etat à la construction du nouvel hôpital de Brigue   | 120         |
| 15. Décret, du 31 janvier 1973, concernant la participation financière de l'Etat à la construction du nouvel hôpital de Sion   | 121         |
| 16. Décret, du 8 février 1973, concernant la construction de la route Unterbäch-Eischoll, sur le territoire des communes d'Unterbäch et d'Eischoll                                 | 122         |
| 17. Décret, du 8 février 1973, concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965  | 124         |
| 18. Décret, du 8 février 1973, fixant la contribution de l'Etat aux frais de placement des mineurs et l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents | 126         |
| 19. Décret, du 8 février 1973, concernant l'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé                          | 130         |
| 20. Décret, du 7 février 1973, concernant l'octroi d'une subvention en faveur de l'agrandissement du foyer « Pierre-Olivier » à Chamoson   | 134         |
| 21. Décret, du 18 mai 1973, concernant la suppression du passage à niveau de Saint-Germain, sur le territoire de la commune de Rarogne   | 136         |
| 22. Décret, du 18 mai 1973, concernant la reprise par le canton des téléphériques Fürgangen-Bellwald et Raron-Eischoll   | 138         |

## IX

|  | Page |
|--|------|
| 23. Décret, du 18 mai 1973, concernant la correction de la route Saint-Nicolas-Grächen, sur le territoire des communes de Saint-Nicolas et de Grächen  | 139  |
| 24. Décret, du 18 mai 1973, concernant la correction de la route Vionnaz-Illarsaz, dans le cadre de la jonction à la N9 et de la suppression du passage à niveau de Vionnaz, sur le territoire des communes de Vionnaz et de Collombey-Muraz | 140  |
| 25. Décret, du 18 mai 1973, concernant la correction de la route Sion-Bramois-Chippis, déviation Pramagnon-Grône, sur le territoire des communes de Grône et de Sierre   | 141  |
| 26. Décret, du 18 mai 1973, concernant la correction de la route Sierre-Montana-Crans, tronçon gare S.M.C., sur le territoire de la commune de Randogne  | 142  |
| 27. Décret, du 18 mai 1973, concernant la correction de la Sinièse, sur le territoire des communes de Sierre, Veyras, Miège et Venthône  | 143  |
| 28. Décret, du 16 mai 1973, concernant l'octroi de subventions complémentaires de 3 % en faveur de la fromagerie centrale de Conches   | 145  |
| 29. Décret, du 18 mai 1973, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la fondation « Alterssiedlung Santa Maria » à Naters   | 146  |
| 30. Décret, du 18 mai 1973, fixant le tarif des frais de justice   | 147  |
| 31. Décret, du 27 juin 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM) à Monthey   | 158  |
| 32. Décret, du 29 juin 1973, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'agrandissement de la centrale laitière à Sion  | 160  |
| 33. Décret, du 29 juin 1973, relatif au subventionnement des plans d'aménagement locaux et régionaux et des travaux d'études des concepts régionaux de développement   | 162  |

X

|   | Page |
|---|------|
| 34. Décret, du 27 juin 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vouvry pour la construction de canalisations d'égouts pour le hameau de Miex et la zone industrielle et l'agrandissement de la station d'épuration                          | 163  |
| 35. Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vionnaz pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration pour la région de Torgon.   | 164  |
| 36. Décret, du 16 novembre 1973, concernant la participation financière de l'Etat aux transformations de l'hôpital de Sierre  | 166  |
| 37. Décret, du 16 novembre 1973, relatif à la modification de la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements   | 167  |
| 38. Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chamoson pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration  | 168  |
| 39. Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Collombey-Muraz pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration   | 170  |
| 40. Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'Association d'utilité publique « Altersiedlung Visp » à Viège  | 172  |
| 41. Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention aux communes de Viège, de Visperterminen, de Brigue (Brigerbad), de Lalden, d' Eggerberg, de Baltschieder, d'Ausserberg et à la Lonza SA pour la construction d'une station d'épuration | 173  |
| 42. Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Leytron pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration aux villages d'Ovronnaz, de Mortay et de Dugny                                    | 175  |
| 43. Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sierre pour la construction du réseau de canalisation d'eaux usées à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts  | 177  |

## XI

|  |             |
|--|-------------|
| 44. Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vernayaz pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration | Page<br>179 |
|--|-------------|

## Modifications

|   |    |
|---|----|
| 1. Modification, du 16 mai 1973, de la loi cantonale du 16 novembre 1966 sur le travail   | 58 |
| 2. Modification, du 15 novembre 1972, de l'article 30, chiffre 4, de la Constitution cantonale  | 60 |
| 3. Modification, du 15 décembre 1972, de l'article 2 du règlement d'exécution du 30 avril 1952 du décret du 14 novembre 1951 instituant un office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant des ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement | 94 |

## Ordonnances

|   |     |
|---|-----|
| 1. Ordonnance sur l'adoption du 29 mars 1973  | 181 |
| 2. Ordonnance d'exécution, du 5 février 1973, de l'arrêté fédéral concernant la stabilisation du marché de la construction                                | 183 |
| 3. Ordonnance d'application, du 28 mars 1973, de l'arrêté fédéral du 17 mars 1972, instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire | 185 |
| 4. Ordonnance, du 22 mars 1973, concernant les attributions des juges instructeurs I. et II des tribunaux de Sierre et Sion                               | 188 |

# Règlements

|   | <b>Page</b> |
|---|-------------|
| 1. Règlement, du 20 décembre 1972, concernant l'introduction du cycle d'orientation   | 189         |
| 2. Règlement, du 13 décembre 1972, abrogeant et remplaçant le règlement du 9 juin 1971 concernant l'engagement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais   | 192         |
| 3. Règlement, du 17 janvier 1973, concernant l'exploitation des établissements de bains   | 195         |
| 4. Règlement, du 7 juin 1972, concernant l'apposition de signatures et de sceaux officiels sur des diplômes ou documents similaires émanant d'institutions privées  | 199         |
| 5. Règlement, du 20 décembre 1972, relatif à l'aide financière aux groupements politiques représentés au Grand Conseil  | 201         |
| 6. Règlement, du 14 mars 1973, concernant l'organisation de l'année scolaire  | 203         |
| 7. Règlement, du 18 avril 1973, concernant l'école enfantine  | 207         |
| 8. Règlement, du 21 février 1973, concernant la mise en soumission et l'adjudication des travaux entrepris ou subventionnés par l'Etat                              | 211         |
| 9. Règlement, du 18 mars 1970, concernant la statut du personnel de l'enseignement professionnel  | 216         |
| 10. Règlement, du 27 septembre 1972, concernant la surveillance des enfants et des adolescents placés ainsi que le contrôle des établissements recevant des mineurs | 219         |
| 11. Règlement de service, du 3 octobre 1973, des gardes forestiers de triage  | 223         |

### XIII

- |  | <b>Page</b> |
|--|-------------|
| 12. Règlement, du 24 octobre 1973, fixant le tarif des honoraires des agents immobiliers | 226         |
| 13. Règlement général, du 15 novembre 1973, concernant les écoles du cycle d'orientation | 230         |

## Statuts

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Statuts, du 30 mai 1973, de la caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais | 238 |
|---|-----|







# 1973

## Arrêté

du 10 janvier 1973

**concernant l'élection des députés et suppléants au Grand Conseil  
pour la législature 1973-1977**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 84, 85, 85*bis* et 86 de la constitution cantonale ;  
Vu les articles 55 et suivants de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les  
votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

**arrête :**

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 4 mars 1973, à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil pour la législature 1973-1977, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales précitées.

#### Art. 2

L'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

#### Art. 3

Le nombre des députés et députés suppléants à élire dans chaque district est déterminé par le décret du Grand Conseil du 21 juin 1972.

#### Art. 4

Les partis ou groupes d'électeurs qui prétendent à l'attribution de mandats doivent remettre leur liste de candidats au préfet du district jusqu'au vingt et

unième jour (lundi de la troisième semaine) précédant le scrutin, à 18 heures, au plus tard, soit le 12 février 1973.

L'indication de la profession, du domicile et de l'année de naissance des candidats sera annexée à cette liste.

Les listes peuvent contenir un nombre de candidats députés et suppléants égal au nombre à repourvoir ; les candidats en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office par le préfet.

#### Art. 5

Toute liste doit être signée par au moins dix citoyens habiles à voter dans le district, et porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire ainsi qu'un remplaçant chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme remplaçant.

Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

#### Art. 6

Les candidatures multiples sont interdites. Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est invité immédiatement par le préfet à faire savoir, au plus tard le dix-septième jour avant le scrutin (jeudi 15 février) pour laquelle de ces listes il opte. S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le sort désigne la liste à laquelle il est attribué. Le nom du candidat est éliminé de toutes les autres listes.

Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est invité immédiatement par le Conseil d'Etat à lui faire savoir au plus tard, pour le treizième jour avant les élections (mardi 20 février), pour quel district il opte. S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le Conseil d'Etat désigne, par tirage au sort, la liste à laquelle le candidat est attribué.

#### Art. 7

Tout candidat peut décliner une candidature par déclaration écrite au préfet, au plus tard le dix-septième jour avant le scrutin (jeudi 15 février) ; dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

#### Art. 8

Le préfet du district examine chaque liste de présentation, biffe le nom des candidats inéligibles et fixe, le cas échéant, aux mandataires des signataires, un délai pour fournir les signatures qui manquent, remplacer les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis.

Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les propositions de remplacement sont portées à la fin des listes.

Les décisions du préfet sont prises au plus tard le seizième jour avant le scrutin (vendredi 16 février). Les recours contre les décisions sont adressés au Conseil d'Etat dans les vingt-quatre heures dès la notification de la décision du préfet. Le Conseil d'Etat devra se prononcer au plus tard le douzième jour avant le scrutin (mercredi 21 février).

Aucune modification ne peut être apportée aux listes à partir du onzième jour avant le scrutin (jeudi 22 février).

Art. 9

Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles.

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre selon le rang de sa présentation. Le numéro d'ordre fait partie intégrante de la liste.

Les préfets transmettront au Département de l'intérieur les listes en vue de leur publication dans le *Bulletin officiel*, avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, dès-que possible, et au plus tard le treizième jour avant les élections (lundi 19 février).

Cette publication aura lieu dans le *Bulletin officiel* la semaine précédant celle du scrutin, ou, au plus tard, le mercredi avant le scrutin.

Art. 10

L'électeur vote en se servant d'un bulletin de vote imprimé reproduisant une des listes officiellement publiées, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec les noms des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste imprimée toutes suppressions, modifications ou additions manuscrites qu'il juge opportunes. On ne peut voter que pour des candidats figurant sur une liste valable.

Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne comptera que pour un suffrage nominatif.

Art. 11

Le soin de faire imprimer ces listes et de distribuer les bulletins incombe aux différents groupes ou partis politiques. Les communes sont tenues de mettre à la disposition des électeurs, dans le bureau électoral, un nombre suffisant de bulletins blancs, de mêmes dimensions, pour les électeurs qui désirent établir eux-mêmes leur bulletin de vote.

Art. 12

Les communes sont tenues de mettre à la disposition des électeurs, dans le bureau électoral, des enveloppes de vote officielles ; ces enveloppes devront être de même couleur et de même format pour toute la commune. Les communes sont tenues de posséder une urne convenable.

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est distribuée à l'entrée du couloir d'isolement et dans laquelle il place son bulletin de vote.

Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président du bureau qui la met dans l'urne en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les conseils communaux doivent établir dans la salle du vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

Art. 13

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Les articles 22, 23 et 24 de la loi électorale sont en outre applicables.

Art. 14

Les militaires votent au lieu de leur domicile. Les dispositions de l'article 23 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations sont toutefois applicables.

Art. 15

Les formules de dépouillement seront transmises aux communes et aux préfectures par les soins du Département de l'intérieur.

Art. 16

Toutes les radiations opérées par les bureaux électoraux lors du dépouillement doivent être faites à l'encre rouge.

Art. 17

Le dépouillement de l'élection des députés et celui de l'élection des suppléants constituent deux opérations distinctes, effectuées successivement sur formules séparées.

Les bureaux électoraux communaux remplissent les formules N<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4. Sur la base des procès-verbaux établis dans les communes (formule N<sup>o</sup> 4), le bureau central de chaque district effectue la récapitulation et la répartition en utilisant la formule N<sup>o</sup> 5 (procès-verbal général).

Art. 18

Le dépouillement du scrutin par section est interdit, sauf autorisation exceptionnelle octroyée par le Conseil d'Etat.

Art. 19

Le bureau de dépouillement du district se réunira au chef-lieu du district le lundi 5 mars 1973 dès 10 heures. Il est constitué par la réunion de tous les présidents des communes sous la présidence du préfet.

Art. 20

Aussitôt établis, les résultats du vote du district sont transmis au Département de l'intérieur par les soins du préfet.

Art. 21

Les organes précités sont personnellement responsables de la transmission des résultats ; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 francs. Peuvent être punis de la même amende, les bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes, qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et les arrêtés du Conseil d'Etat.

Art. 22

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 janvier 1973, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*, affiché dans toutes les communes du canton et publié les dimanches 18, 25 février et 4 mars 1973.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Arrêté

du 10 janvier 1973

concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1973-1977

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 52, 85 et 86 de la constitution cantonale ;

Vu les articles 114 et suivants de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 4 mars 1973, à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection du Conseil d'Etat pour la période administrative 1973-1977, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales susmentionnées.

#### Art. 2

La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. L'un d'eux devra être choisi parmi les électeurs des districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche ; et un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey ; et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

Les deux autres sont choisis sur l'ensemble des électeurs du canton.

Toutefois, il ne pourra pas y avoir plus d'un conseiller d'Etat élu parmi les élus d'un même district.

#### Art. 3

L'élection des membres du Conseil d'Etat a lieu à la majorité absolue des suffrages calculée sur le chiffre des bulletins valables.

#### Art. 4

Les partis ou groupes qui proposent des candidats sont tenus de déposer, contre reçu, à la chancellerie d'Etat, la liste des noms des candidats proposés, au plus tard, le **lundi avant l'élection (26 février 1973, à 17 heures)**. Cette liste doit être signée par 10 électeurs au moins, au nom du parti ou du groupe, et doit être accompagnée d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats.

Les listes imprimées ne sont valables que si tous les candidats qui y figurent l'ont acceptée. Cet accord doit être donné par écrit, à la chancellerie d'Etat, le **lundi avant l'élection (26 février 1973) à 18 heures au plus tard**. Le nom des candidats et les listes imprimées, au sens de l'alinéa précédant, sont publiés dans le Bulletin officiel le mercredi précédant l'élection (28 février 1973).

#### Art. 5

Les résultats provisoires du scrutin seront proclamés par le Département de l'intérieur, le **lundi 5 mars à 11 heures**, sur la base des télégrammes et sous réserve du contrôle des procès-verbaux.

#### Art. 6

Si, d'après ces résultats provisoires, le premier tour du scrutin ne donne pas la majorité absolue à tous les candidats à élire, le dépôt des listes de candidats, pour le deuxième tour, aura lieu dans la forme prévue à l'article 4 ci-dessus, au plus tard le mardi 6 mars, aux heures prévues à l'article 115 de la loi électorale.

Si les résultats provisoires du premier tour sont confirmés, ces listes seront publiées dans le Bulletin officiel le vendredi 9 mars, en même temps que les résultats définitifs et le scrutin de ballottage aura lieu le dimanche suivant, 11 mars 1973.

Dans le cas où le nombre des sièges à repourvoir au deuxième tour ne serait pas le même que celui découlant des résultats provisoires, la suite des opérations et la date du scrutin de ballottage feront l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat qui sera publié dans le Bulletin officiel.

#### Art. 7

Sont nuls :

- 1° les suffrages donnés à des candidats dont le nom n'aura pas été déposé conformément aux règles ci-dessus ;
- 2° les bulletins imprimés non conformes aux prescriptions de l'article 115, alinéa 4, de la loi électorale.

#### Art. 8

Les communes sont tenues de mettre à la disposition des électeurs, dans le bureau électoral, des enveloppes de vote officielles ; ces enveloppes devront être de même couleur et de même format pour toute la commune. Les communes sont tenues de posséder une urne convenable.

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est distribuée à l'entrée du couloir d'isolement et dans laquelle il place son bulletin de vote.

Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président du bureau qui la met dans l'urne en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les conseils communaux doivent établir dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouveront les bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

#### Art. 9

Le conseil municipal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi. Les articles 22 à 24 de la loi électorale sont en outre applicables.

#### Art. 10

Les militaires votent au lieu de leur domicile. Les dispositions de l'article 23 de la loi électorale sont toutefois applicables.

#### Art. 11

Le dépouillement du scrutin par section est interdit, sauf autorisation exceptionnelle octroyée par le Conseil d'Etat.

#### Art. 12

Il sera dressé, dans chaque commune, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de l'élection, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt après la constatation des résultats du vote, adressé au Département de l'intérieur, tandis qu'un

second double sera immédiatement transmis au préfet du district qui le fera parvenir sans retard au département précité, avec un état de récapitulation.

Art. 13

Les présidents des bureaux électoraux **transmettront téléphoniquement au Département de l'intérieur, immédiatement après le dépouillement, le jour même du vote, le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et le nombre de bulletins valables rentrés.**

Art. 14

Les présidents des bureaux de vote sont personnellement responsables de la transmission de ces résultats ; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 francs. Peuvent être punis de la même amende, les bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes et qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et les arrêtés du Conseil d'Etat.

Art. 15

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la constitution révisée du 11 novembre 1920 et de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné au Conseil d'Etat, à Sion, le 10 janvier 1973, pour être inséré dans le Bulletin officiel, affiché et publié dans toutes les communes du canton les dimanches 18, 25 février et 4 mars 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Arrêté

du 10 janvier 1973

concernant les votations fédérales du 4 mars 1973 relatives à :

- 1° l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 modifiant les articles de la constitution sur l'enseignement ;
- 2° l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 complétant la constitution par un article sur l'encouragement de la recherche scientifique.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1972, fixant au dimanche 4 mars 1973, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur :

- 1° l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 modifiant les articles de la constitution sur l'enseignement ;
- 2° l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 complétant la constitution par un article sur l'encouragement de la recherche scientifique ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945, concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

**arrête :**

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 4 mars 1973 à 10 heures, à l'effet de prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

- 1° l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 modifiant les articles de la constitution sur l'enseignement ;
- 2° l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 complétant la constitution par un article sur l'encouragement de la recherche scientifique.

#### Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

#### Art. 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

#### Art. 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

#### Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 1<sup>er</sup> mars 1973, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

#### Art. 6

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- 1° les bulletins blancs officiels ;
- 2° les imprimés électoraux officiels.

Cette expédition aura lieu le samedi 24 février 1973.

Art. 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 8

Les militaires entrant en service entre le 22 février et le 4 mars 1973 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi 24 février 1973, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

**Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état récapitulatif au département précité.**

**Art. 14**

**Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.**

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

**Art. 15**

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

**Art. 16**

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

**Art. 17**

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 janvier 1973, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 18 et 25 février et 4 mars 1973 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

**Arrêté**  
du 17 janvier 1973

**fixant l'âge d'entrée à l'école**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu le concordat sur la coordination scolaire du 14 décembre 1970 ;

Vu le décret du Grand Conseil du 12 mai 1971 portant adhésion du canton du Valais au concordat sur la coordination scolaire ;

Vu le décret d'application du Grand Conseil du 20 juin 1972 concernant le concordat sur la coordination scolaire, fixant notamment à 6 ans révolus au 30 septembre, l'âge d'entrée à l'école obligatoire ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

**Article premier**

Le Département de l'instruction publique (ci-après département) est chargé de la mise en application des dispositions concernant le déplacement, à l'âge de six ans révolus au 30 septembre, du début de la scolarité selon le plan suivant

- a) Communes dans lesquelles les élèves entraient à l'école primaire à l'âge de 7 ans, après deux années de fréquentation de l'école enfantine :  
entrent à l'école enfantine, (E 1)  
en automne 1973, les enfants nés entre le 1. 1.1968 et le 31. 3.1969  
en automne 1974, les enfants nés entre le 1. 4.1969 et le 30. 6.1970  
en automne 1975, les enfants nés entre le 1. 7.1970 et le 30. 9.1971  
en automne 1976, les enfants nés entre le 1.10.1971 et le 30. 9.1972  
en automne 1977, les enfants nés entre le 1.10.1972 et le 30. 9.1973  
en automne 1978, les enfants nés entre le 1.10.1973 et le 30. 9.1974
  
- b) Communes dans lesquelles les élèves entraient à l'école primaire à l'âge de 7 ans, après une année de fréquentation de l'école enfantine :  
entrent à l'école enfantine, (E 2)  
en automne 1973, les enfants nés entre le 1. 1.1967 et le 31.12.1967  
en automne 1974, les enfants nés entre le 1. 1.1968 et le 31. 3.1969  
en automne 1975, les enfants nés entre le 1. 4.1969 et le 30. 6.1970  
en automne 1976, les enfants nés entre le 1. 7.1970 et le 30. 9.1971  
en automne 1977, les enfants nés entre le 1.10.1971 et le 30. 9.1972  
en automne 1978, les enfants nés entre le 1.10.1972 et le 30. 9.1973
  
- c) Communes dans lesquelles les élèves entraient à l'école primaire à l'âge de 7 ans, sans école enfantine préalable :  
entrent à l'école primaire, (P 1)  
en automne 1973, les enfants nés entre le 1. 1.1966 et le 31.12.1966  
en automne 1974, les enfants nés entre le 1. 1.1967 et le 31.12.1967  
en automne 1975, les enfants nés entre le 1. 1.1968 et le 31. 3.1969  
en automne 1976, les enfants nés entre le 1. 4.1969 et le 30. 6.1970  
en automne 1977, les enfants nés entre le 1. 7.1970 et le 30. 9.1971  
en automne 1978, les enfants nés entre le 1.10.1971 et le 30. 9.1972

d) Communes dans lesquelles les élèves entrent à l'école primaire à l'âge de 6 ans avec ou sans fréquentation d'une année de classe enfantine préalable :

entrent à l'école primaire, (P 1)

en automne 1973, les enfants nés entre le 1. 1.1967 et le 31.12 1967

en automne 1974, les enfants nés entre le 1. 1.1968 et le 31.12.1968

en automne 1975, les enfants nés entre le 1. 1.1969 et le 30.11.1969

en automne 1976, les enfants nés entre le 1.12.1969 et le 31.10.1970

en automne 1977, les enfants nés entre le 1.11.1970 et le 30. 9.1971

en automne 1978, les enfants nés entre le 1.10.1971 et le 30. 9.1972

#### Article 2

Les communes appartenant à l'une des catégories *b)*, *c)* ou *d)* désignées ci-dessus et qui désirent créer une, le cas échéant, deux années de classe enfantine doivent en adresser la demande au département jusqu'au 31 mai qui précède le début de l'année scolaire prise en considération et appliquer ensuite les normes de la nouvelle catégorie à laquelle elles appartiennent.

#### Article 3

Tous les élèves accomplissent neuf années pleines de scolarité obligatoire et ne peuvent être libérés par anticipation, sauf raison spéciale appréciée par le département.

#### Article 4

Les situations d'exception et les cas particuliers non prévus dans le présent arrêté sont réglés par le département.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat du 17 janvier 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté

du 10 janvier 1973

fixant les émoluments perçus par l'Etat en matière d'état civil et de droit de cité

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 18 novembre 1966 fixant le tarif des émoluments en matière administrative ;

Vu l'article 29 du décret cantonal du 20 juin 1972 sur l'état civil ;

Sur proposition du Département de justice,

arrête :

#### Article premier

Le tarif des émoluments est fixé comme suit :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| 1. Autorisation de changement de nom  | de 50 à 500 francs |
| 2. Autorisation de changement de prénom   | de 50 à 300 francs |
| 3. Décision d'adoption  | de 50 à 300 francs |
| 4. Dispense d'âge   | de 50 à 200 francs |
| 5. Autorisation de célébrer le mariage d'étranger sans publication  | de 50 à 300 francs |
| 6. Dispense de produire un certificat de capacité matrimoniale ou autres pièces   | de 30 à 100 francs |
| 7. Décision relative à la publication de promesse de mariage d'étrangers  | de 30 à 100 francs |
| 8. Autorisation de célébrer le mariage  |                    |
| a) pour un étranger   | de 30 à 200 francs |
| b) pour une étrangère   | de 30 à 100 francs |
| 9. Rectification d'actes d'état civil lorsque l'erreur n'est pas imputable à l'officier de l'état civil                                   | de 20 à 100 francs |
| 10. Autorisation de consulter les registres   | de 20 à 100 francs |
| 11. Examen de cas douteux de droit de cité (47 L.N.)  | de 20 à 500 francs |
| 12. Naturalisations facilitées, réintégrations, rétablissements, constats selon article 5 et 10 L.N., libération de la nationalité suisse | de 20 à 100 francs |
| 13. Autorisation de reconnaissance et de légitimation par un étranger   | de 20 à 50 francs  |
| 14. Décisions diverses  | de 10 à 100 francs |
| 15. Photocopies d'actes ou documents d'état civil   | de 5 à 20 francs   |
| 16. Expédition de documents par express ou pli chargé   | de 5 à 10 francs   |

#### Art. 2

Dans les cas particulièrement compliqués, les émoluments peuvent être augmentés jusqu'au double.

#### Art. 3

Sur demande spéciale, les émoluments peuvent être réduits ou supprimés pour les personnes à revenu modeste.

**Art. 4**

Le Département de justice et police, par le Service cantonal de l'état civil, est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et sera publié dans le Bulletin officiel.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 janvier 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté du 24 janvier 1973

### concernant des mesures contre les abus dans le secteur locatif

#### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfiques ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1973 abrogeant celui du 10 juillet 1972 désignant les communes soumises à l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'Etat du 30 août 1972 concernant des mesures contre les abus dans le secteur locatif ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

#### arrête :

##### Article premier

L'article premier de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 30 août 1972 concernant des mesures contre les abus dans le secteur locatif est abrogé et remplacé par la disposition ci-après :

L'arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif est applicable à toutes les communes du canton.

##### Art. 2

L'article 4 de l'ordonnance précitée du Conseil d'Etat reçoit la teneur suivante :

**alinéa 1** : sans changement

**alinéa 2** : Si elle n'y parvient pas, elle s'érige, séance tenante et avec l'accord des parties, en tribunal arbitral qui est compétent pour connaître des conflits portant sur une valeur litigieuse de 5000 francs au maximum.

**alinéa 3** : Les décisions du tribunal arbitral sont susceptibles de recours au Tribunal cantonal selon les règles du code de procédure civile du canton du Valais. L'appel n'est pas ouvert si la valeur litigieuse est inférieure à 2000 francs.

**alinéa 4** : sans changement.

##### Art. 3

Le présent arrêté prend effet au 20 décembre 1972.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 24 janvier 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Arrêté**

du 24 janvier 1973

### **instituant un nouveau contrat type fixant les conditions de travail des travailleurs agricoles dans le canton du Valais**

#### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 359 du Code des obligations ;

Vu la proposition des associations professionnelles concernées ;

Attendu qu'aucune observations n'a été formulée lors de la publication au Bulletin officiel du projet du contrat type ;

arrête :

#### **Article premier**

Il est établi un nouveau contrat type fixant les conditions de travail des travailleurs agricoles dans le canton du Valais. Ce contrat type figure en annexe au présent arrêté.

#### **Art. 2**

L'entrée en vigueur du présent arrêté et du nouveau contrat type est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1973.

#### **Art. 3**

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du nouveau contrat type à chacun de ses travailleurs au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

#### **Art. 4**

Le Département de l'intérieur, par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion en Conseil d'Etat, le 24 janvier 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey** .

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté

du 13 mars 1973

**proclamant les résultats de l'élection des 5 membres  
du Conseil d'Etat du 11 mars 1973**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le scrutin de ballottage du 11 mars 1973, concernant l'élection des 5 membres du Conseil d'Etat, scrutin qui a donné les résultats suivants :

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| Nombre de citoyens habiles à voter | 122 423 |
| Nombre de votants                  | 77 729  |
| Nombre de bulletins blancs         | 229     |
| Nombre de bulletins nuls           | 337     |
| Nombre de bulletins valables       | 77 163  |
| Nombre de suffrages :              |         |
| Guy Genoud                         | 41 484  |
| Antoine Zufferey                   | 40 760  |
| Wolfgang Loretan                   | 39 894  |
| Franz Steiner                      | 36 671  |
| Arthur Bender                      | 35 159  |
| Mario Ruppen                       | 27 274  |
| Maurice Deléglise                  | 23 240  |
| Claude Rouiller                    | 15 280  |

Vu l'article 116 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;  
Sur la proposition du Département de l'intérieur,

**arrête :**

#### Article unique

MM. Guy Genoud, à Orsières, Antoine Zufferey, à Sierre, Wolfgang Loretan, à Sion, Franz Steiner, à Brig-Glis, Arthur Bender, à Fully, sont proclamés élus membres du Conseil d'Etat pour la période administrative 1973-1977.

Les recours éventuels devront être adressés à la chancellerie d'Etat, à l'intention du Grand Conseil, **dans les six jours** dès la présente publication, conformément à l'article 53 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mars 1973, pour être publié dans le Bulletin officiel du 14 mars 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

**Arrêté**  
du 21 février 1973

**convoquant le Grand Conseil**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrête :**

**Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le mardi 20 mars 1973 en session constitutive.

**Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

A 9 h. 15 une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

**Ordre du jour du mardi 20 mars 1973 :**

Vérification des pouvoirs et assermentation.

Nomination du bureau.

Nominations diverses.

## Arrêté

du 28 mars 1973

**concernant la votation fédérale du 20 mai 1973 relative à l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 abrogeant les articles de la constitution fédérale sur les jésuites et les couvents (art. 51 et 52)**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 8 mars 1973 fixant au dimanche 20 mai 1973, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 abrogeant les articles de la constitution fédérale sur les jésuites et les couvents (art. 51 et 52) ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945, concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

#### arrête :

##### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 20 mai 1973, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 abrogeant les articles de la constitution fédérale sur les jésuites et les couvents (art. 51 et 52).

##### Article 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

##### Article 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

#### Article 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

#### Article 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 17 mai 1973 dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

#### Article 6

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- 1° le bulletin blanc officiel ;
- 2° les imprimés électoraux officiels.

Cette expédition aura lieu le samedi 12 mai 1973.

#### Article 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

#### Article 8

Les militaires entrant en service entre le 10 et le 20 mai 1973 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domi-

cile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi 12 mai 1973, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

#### Article 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

#### Article 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

#### Article 11

Le vote par procuration est interdit.

#### Article 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

#### Article 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

**Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état récapitulatif au département précité.**

#### Article 14

**Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.**

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

#### Article 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux

respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

#### Article 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

#### Article 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 mars 1973, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 6, 13 et 20 mai 1973 et affichés dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Arrêté**

du 28 mars 1973

**concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les résultats des élections des députés et des députés suppléants au Grand Conseil, du 4 mars 1973 ;

Considérant que la liste N° 3 du Parti radical-démocratique du district de Martigny, déposée en vue de l'élection des suppléants, ne porte que six noms, alors que le parti a obtenu sept sièges ;

Vu l'article 69 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 ;

Vu la désignation par les parrains de la liste de M. Raymond Bruchez, agriculteur à Fully, en qualité de député suppléant ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

**arrête :**

#### **Article unique**

M. Raymond Bruchez, agriculteur, à Fully, est proclamé élu député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1973-1977.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 mars 1973, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

**Arrêté**  
du 28 mars 1973

**convoquant le Grand Conseil**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

**Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 14 mai 1973 en session ordinaire de mai 1973.**

**Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 28 mars 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

**Ordre du jour de la première séance :**

- 1<sup>o</sup> Lecture du message concernant la nomination du président et du vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2<sup>o</sup> Gestion financière et administrative pour l'exercice 1972 (lecture du rapport de la Commission des finances) N<sup>o</sup> 2.

## **Arrêté**

du 11 avril 1973

**concernant l'élection de deux députés suppléants au Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les résultats des élections des députés et des députés suppléants au Grand Conseil, du 4 mars 1973 ;

Considérant que la liste N° 3 du Parti radical-libéral du district de Sierre, déposée en vue de l'élection des suppléants, ne porte qu'un nom alors que le parti a obtenu deux sièges et que le député suppléant Louis Antille a été proclamé élu député en vertu de l'article 69 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 ;

Vu les dispositions de l'article 69 précité ;

Vu la désignation par les parrains de la liste de MM. Walter Schalch, ingénieur diplômé E.P.F., à Chippis et René Mathieu, entrepreneur, à Chalais, en qualité de députés suppléants ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

**arrête :**

#### **Article unique**

MM. Walter Schalch, ingénieur diplômé E.P.F., à Chippis et René Mathieu, entrepreneur, à Chalais, sont élus députés suppléants au Grand Conseil, pour la législature 1973-1977 ;

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 avril 1973, pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

**Arrêté**  
du 14 mars 1973  
concernant l'estivage 1973

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 16-1, 2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 15 décembre 1967 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Vu les instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 8 janvier 1973, sur les principes régissant l'estivage ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

**I. Estivage**

**Article premier**

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de **troupeaux sains** dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

**Art. 2**

Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou un autre procédé tel que tatouage ou marque à feu sur la corne. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer ou sur le certificat vétérinaire qui l'accompagne.

Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et **seront chargés sur wagons de chemin de fer ou sur camions préalablement désinfectés.**

**Art. 3**

**Il est interdit, sans une autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage sur un autre.**

**Art. 4**

Pour l'estivage, tout animal conduit hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un **laissez-passer, formulaire C.** Ce formulaire n'est pas envoyé par la poste, **mais accompagne l'animal lors de son déplacement.**

**Art. 5**

Les inspecteurs du bétail ne peuvent établir des laissez-passer pour l'estivage que si le propriétaire, ou une personne adulte que celui-ci a autorisée par écrit, certifie par apposition de sa signature sur la souche ou le double du laissez-passer **que les animaux sont libres de tout symptôme pouvant faire suspecter la présence d'une maladie épizootique.**

**Art. 6**

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

**Art. 7**

Les laissez-passer sont remis **au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination** à l'inspecteur du bétail de cet endroit. Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

Art. 8

**Les procureurs et directeurs d'alpages sont responsables du contrôle et du dépôt des certificats de santé, formulaire C.** De plus, ils sont tenus de dresser pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec nom, prénoms et domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 9

**Les inspecteurs du bétail sont tenus :**

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection ;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés des laissez-passer valables.

Art. 10

On évitera le passage à pied du bétail à travers les localités contaminées.

Art. 11

Les animaux méchants, dangereux, ne peuvent pâturer en liberté sur des terrains attenants à des routes cantonales ou communales.

Art. 12

Chaque alpage doit être **pourvu d'un taureau primé ou autorisé.** A défaut d'un taureau, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

**Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de bélier au sein du troupeau est formellement interdite.**

## II. Parage des onglons

Art. 13

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

Art. 14

Les animaux boiteux, maladifs seront exclus de l'estivage ; **de même les moutons atteints de piétin.**

## III. Vaches taurelières ou improductives

Art. 15

En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage :

- 1° les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques ;
- 2° les vaches qui ont perdu les caractères spécifiques de la race et du sexe, en particulier celles qui ne portent plus et ne donnent plus de lait. A cette catégorie appartiennent les bêtes âgées de plus de 4 ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de quinze mois et n'étant pas en possession d'une attestation vétérinaire de gestation.

Dans les cas douteux, le vétérinaire proposé pour le contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

En tolérant la présence des représentants de l'une ou l'autre catégorie de ces animaux, **les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.**

Lors de réclamations justifiées, l'Office vétérinaire cantonal ordonne une expertise aux frais de l'alpage.

Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

#### **IV. Préparation des cornes**

##### **Art. 16**

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émousser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

#### **V. Combats de reines**

##### **Art. 17**

**Durant la saison des mayens au printemps, de même que durant la période d'estivage,** aucune autorisation ne sera accordée pour l'organisation des combats de reines.

#### **VI. Fièvre aphteuse**

##### **Art. 18**

Sont exclus de l'estivage :

- a) les animaux provenant d'exploitations dans lesquelles la vaccination antiaphteuse a été opérée depuis moins de vingt jours avant la montée à l'alpage ;
  - b) les animaux venant de régions ou d'exploitations qui au moment de la mise en estivage, sont placés sous séquestre pour cause ou suspicion de fièvre aphteuse ;
  - c) les animaux d'exploitations vaccinés contre la fièvre aphteuse, où seuls les animaux malades ont été éliminés et où le séquestre est maintenu.
- Cette disposition est aussi valable pour les exploitations dans lesquelles la fièvre aphteuse a été constatée chez les porcs, les moutons ou les chèvres.

##### **Art. 19**

Les animaux d'alpage d'espèce bovine doivent, conformément aux « Instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 15 décembre 1970 », avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse au moyen de vaccin trivalent. Les vaccinations préventives doivent être opérées entre le 15 février 1973 et le 15 mai 1973, mais au plus tard vingt jours avant la montée à l'alpage.

##### **Art. 20**

La vaccination préventive doit être attestée par un vétérinaire, ou l'inspecteur du bétail.

Un délai de quatorze jours au moins doit être intercalé entre la vaccination antiaphteuse et celle concernant d'autres maladies.

Art. 21

Le personnel chargé de la garde des animaux est tenu de les surveiller attentivement et, à la moindre suspicion de fièvre aphteuse, d'en informer immédiatement l'inspecteur du bétail et le vétérinaire cantonal. Ce dernier fait procéder à un examen vétérinaire.

Art. 22

Si la fièvre aphteuse éclate avant et pendant l'estivage, le vétérinaire cantonal prend dans chaque cas, d'entente avec les autorités compétentes, **toutes les mesures de police sanitaire pour éviter une propagation de la maladie.** Il règle les questions d'abattage, suppression ou limitation du trafic des personnes et du bétail, désinfection, montée à l'alpage, répartition des animaux, descente de l'alpage, etc.

## VII. Boutonnage

Art. 23

L'arrêté cantonal, du 5 mai 1944, concernant le boutonnage du bétail conduit en parcage journalier ou de saison sur les pâturages situés à proximité de la frontière italo-suisse ou franco-suisse sera appliqué.

## VIII. Tuberculose bovine

Art. 24

Les administrations communales, les caisses d'assurance et les inspecteurs du bétail, les procureurs ou directeurs d'alpages prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.

Art. 25

Sur tout le territoire du canton, l'accès des pâturages reste interdit aux bovins et caprins réagissants, non contrôlés ou provenant d'exploitations non reconnues indemnes de tuberculose.

Art. 26

Pour tous les animaux sortant de leur cercle, les inspecteurs du bétail inscriront sur le laissez-passer **le numéro des marques d'identification, le résultat et la date de la dernière tuberculination.** Pour les animaux provenant d'autres cantons, on joindra au formulaire C les certificats vétérinaires d'absence de tuberculose. **Les inspecteurs du bétail refuseront les formulaires d'estivage aux propriétaires qui ne se conforment pas aux présentes dispositions.**

Art. 27

Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

## IX. Avortement épizootique

### a) Brucellose des bovidés ou maladie de Bang

#### Art. 28

Les administrations communales, les caisses d'assurance et les inspecteurs du bétail, les procureurs ou directeurs d'alpages prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.

#### Art. 29

Pour tous les animaux sortant de leur cercle, les inspecteurs du bétail inscriront sur le laissez-passer le résultat et la date du dernier prélèvement sang et lait.

Pour les animaux provenant d'autres cantons, on joindra au formulaire C les certificats vétérinaires d'absence de Bang.

#### Art. 30

Les animaux d'espèce bovine, venant d'exploitations qui ne sont pas officiellement reconnues libres de brucellose, sont exclus de l'estivage.

#### Art. 31

Le mélange sur un pâturage d'animaux indemnes de Bang avec des réagissants ou des sujets non contrôlés est interdit.

De ce fait, aucune prestation courante, telle que manœuvres, frais d'employés, imposition par vache, etc., ne doit être réclamée aux propriétaires qui, pour raison de police sanitaire, ne peuvent utiliser leurs droits d'alpages.

#### Art. 32

Jusqu'à preuve du contraire, chaque avortement sur un pâturage doit être considéré et traité comme s'il était contagieux et dû aux bacilles de Bang.

#### Art. 33

Tout animal de l'espèce bovine qui présente des symptômes d'avortement ou avorte sur l'alpage sera immédiatement isolé du troupeau et évacué dans le plus bref délai (si possible avant l'avortement).

Les arrière-faix et les avortons seront gardés en un endroit rendant la contamination impossible. Après le prélèvement du matériel nécessaire à l'examen, ils seront recouverts de désinfectant et enfouis profondément, l'emplacement de l'avortement désinfecté à fond, etc.

#### Art. 34

Le chef responsable de l'alpage est tenu d'avertir sans retard :

- a) le propriétaire de l'animal suspect afin qu'il puisse retirer sa bête ;
- b) l'inspecteur du bétail qui fera procéder à l'examen des arrière-faix et trois semaines après l'avortement à la séroagglutination simultanée du sang et du lait.

Le vétérinaire chargé des contrôles doit aviser le propriétaire et le vétérinaire cantonal des résultats des examens et de celui du laboratoire.

#### Art. 35

Les chefs ou employés d'alpages qui assurent l'évacuation d'une bête dès les premiers signes d'avortement et avant qu'elle ait pu avorter sur le pâturage et contaminer ses congénères recevront une prime de trente-cinq francs.

**Par contre, en cas de contravention aux dispositions énumérées ci-dessus, les chefs d'alpages ou les propriétaires fautifs seront amendés et rendus responsables des dommages causés.**

**Art. 36**

**Tous les animaux ayant pâture sur un alpage où est constaté l'avortement épizootique à bacilles de Bang doivent être considérés comme infectés et gardés sous séquestre simple de premier degré après la désalpe jusqu'au moment où il est établi qu'ils ne sont pas contaminés.**

**Art. 37**

**Toute bête dont l'avortement est dû aux bacilles de Bang doit être abattue dans les deux jours.**

**Seuls pourront être ramenés sur l'alpage les sujets dont les deux épreuves : analyse bactériologique des arrière-faix et, trois semaines après l'avortement, séro-agglutination sang et lait, donnent toutes deux un résultat négatif.**

**Art. 38**

**Les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées annuellement sous la surveillance des inspecteurs du bétail responsables.**

**b) Brucellose des moutons ou des chèvres, fièvre de Malte**

**Art. 39**

**Les propriétaires de chèvres et moutons sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter une contamination de leurs troupeaux et une propagation de la fièvre de Malte.**

**Art. 40**

**La constitution de troupeaux ovins et caprins par des sujets de différents propriétaires ou de différente origine, le déplacement de chèvres et moutons d'une commune à l'autre pour l'estivage, l'hivernage ou tout autre motif sont subordonnés à une autorisation de l'Office vétérinaire cantonal qui donnera dans chaque cas les instructions appropriées.**

**Art. 41**

**En outre, pour être introduits dans le canton ou déplacés d'une commune à l'autre, en plus du laissez-passer réglementaire, les chèvres et moutons doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant qu'ils sont libres de toute suspicion de brucellose et en particulier doivent provenir de troupeaux contrôlés et reconnus indemnes.**

**Art. 42**

**Tous les moutons et les chèvres destinés à alper sur des pâturages communs (animaux de plusieurs propriétaires) devront subir avant la montée à l'alpage l'épreuve de brucellination.**

**Art. 43**

**Le mélange des troupeaux sains et des troupeaux contaminés ou suspects est interdit.**

**Art. 44**

**Le séquestre simple de premier degré est ordonné pour les troupeaux atteints ou suspects de fièvre de Malte et sauf autorisation spéciale de l'Office**

**vétérinaire cantonal les animaux des troupeaux suspects ou déclarés infectés sont exclus de l'estivage.**

## **X. Œstre du bœuf**

### **Art. 45**

1. Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.
2. Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire.
3. Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doivent les détruire.
4. Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, aux mayens qu'à l'alpage.
5. Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

## **XI. Gale psoroptique des moutons**

### **Art. 46**

Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

L'Office vétérinaire cantonal met à la disposition des propriétaires de moutons un bain transportable, très pratique, d'une contenance de 1600 litres.

Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine); Les inspecteurs du bétail eux-mêmes aviseront l'Office vétérinaire qui fera procéder à un examen.

## **XII. Gale sarcoptique des bovins**

### **Art. 47**

Les animaux venant d'exploitations dans lesquelles la gale sarcoptique des bovidés a été diagnostiquée au cours des quatre mois précédant leur déplacement ne peuvent se rendre à l'alpage que s'ils ont subi deux traitements spécifiques et que s'ils sont au bénéfice d'un certificat vétérinaire attestant leur guérison complète. Pour la délivrance des certificats d'estivage, les inspecteurs du bétail exigeront ce certificat vétérinaire.

## **XIII. Agalactie des chèvres**

### **Art. 48**

Dès l'apparition des symptômes d'agalactie, les propriétaires, les bergers, les inspecteurs du bétail doivent immédiatement aviser le vétérinaire cantonal qui prendra toutes les mesures utiles.

Tout marchand qui achète des caprins hors du canton et qui constitue une bergerie de cinq sujets et plus venant de différentes localités doit en aviser immédiatement l'Office vétérinaire cantonal qui fixera les dispositions de la quarantaine à subir.

#### **XIV. Maladies des porcs**

##### **a) Rouget**

###### **Art. 49**

Tous les porcs destinés à estiver en troupeaux sur un pâturage doivent être vaccinés préventivement contre le rouget et si possible quinze jours avant la montée à l'alpage. Le propriétaire supporte les frais de cette opération.

#### **XV. Charbon symptomatique**

###### **Art. 50**

Tout le jeune bétail alpe sur les pâturages réputés dangereux, notamment celui de Wildi in Brentschén-Erschmatt, sera vacciné préventivement.

On utilisera à cet effet le vaccin bivalent qui immunise et contre le charbon symptomatique et contre l'œdème malin.

On vouera une attention toute spéciale à l'enfouissement d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

#### **XVI. Estivage dans d'autres cantons**

###### **Art. 51**

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès de l'Office vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage. Ils se conformeront strictement aux dispositions en vigueur.

#### **XVII. Estivage du bétail à l'étranger**

###### **Art. 52**

- a) Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton prend à sa charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.
- b) L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral qui en fixe les conditions.
- c) Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire cantonal.

#### **XVIII. Maladies contagieuses des abeilles**

###### **Art. 53**

Les propriétaires de colonies désirant pratiquer l'apiculture pastorale doivent en demander l'autorisation jusqu'au 15 avril 1973, à l'Inspection canto-

iale des ruchers, soit à M. Amédée Richard, à Saint-Maurice pour le Bas-Valais ou à M. Max Eggel, à Naters, pour le Haut-Valais.

La demande doit mentionner :

- a) le nombre de colonies à transférer ;
- b) le lieu de l'estivage.

L'autorisation ne sera accordée que si, après un contrôle effectué par l'inspecteur des ruchers, les colonies sont indemnes de maladies contagieuses et si la région de provenance, comme celle de destination, ne sont pas sous séquestre.

#### Art. 54

D'entente avec le Service des automobiles, les transports d'abeilles pour la pastorale, sur présentation du laissez-passer formule D, peuvent s'effectuer de nuit, en dehors des heures prescrites par l'ordonnance sur les règles de la circulation du 13 novembre 1962.

Si le déplacement est exécuté avec un camion dont le poids total est supérieur à 3,5 t, une autorisation doit être demandée à la gendarmerie.

#### Art. 55

Le déplacement des colonies est autorisé dès le 15 mai.

La descente devra être terminée pour le 1<sup>er</sup> septembre au plus tard, sauf autorisation de l'inspecteur cantonal des ruchers.

Les apiculteurs pratiquant l'apiculture pastorale prendront toutes dispositions utiles pour que leurs déplacements ne causent aucun préjudice aux apiculteurs de la montagne ou à des tiers.

L'inspection cantonale des ruchers a la possibilité de fixer les limites de distances entre ruchers estivants et ruchers fixes.

### XIX. Dispositions finales

#### Art. 56

Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail des viandes, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

#### Art. 57

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 mars 1973, pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique.

## **Arrêté**

du 23 mai 1973

**convoquant le Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrête :**

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **25 juin 1973** en session prorogée de mai 1973.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 mai 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

#### **Ordre du jour de la première séance :**

- 1° Décret d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (deuxièmes débats) ; N° 30 ;
- 2° Décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vouvry, pour la construction de canalisations d'égouts pour le hameau de Miex et la zone industrielle et l'agrandissement de la station d'épuration de Vouvry, (deuxièmes débats) ; N° 22 ;
- 3° Décret concernant l'octroi d'une subvention à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM), pour la construction d'une usine d'incinération des ordures (deuxièmes débats) ; N° 23.

## **Arrêté**

du 11 avril 1973

**instituant un nouveau contrat type fixant les conditions de travail  
pour les travailleurs de cave du canton du Valais**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

- Vu l'article 359 du Code des obligations ;
- Vu la proposition de la Commission paritaire professionnelle ;
- Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le Bulletin officiel du projet du contrat type :

**arrête :**

#### **Article premier**

Il est établi un nouveau contrat type fixant les conditions de travail pour les travailleurs de cave dans le canton du Valais. Ce contrat type figure en annexe au présent arrêté.

#### **Art. 2**

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du nouveau contrat type à chacun de ses travailleurs au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

#### **Art. 3**

Le Département de l'intérieur, par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 11<sup>e</sup> avril 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté

du 9 mai 1973

sur le service de ramonage

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 8 octobre 1969 sur le service de ramonage ;

Vu l'indice actuel du coût de la vie ;

Sur proposition du Département de police,

décide :

1. L'article 13 de l'arrêté du 8 octobre 1969 sur le service de ramonage est modifié comme suit :

#### Art. 13

Le tarif de ramonage est fixé comme suit :

- I. Taxe de base** (y compris la vérification des cheminées non utilisées, Fr. 2.50  
Supplément hors agglomération et chalet de vacances Fr. 1.50

### II. Cheminées

1. courantes Fr. 4.-  
    *a)* privées Fr. 2.-  
    *b)* collectives, par ménage en régie
2. en bois en régie
3. d'hôtels, pensions, restaurants, hôpitaux, cliniques, boulangeries, pâtisseries, fumoir et laboratoires de boucheries et charcuteries, fromageries, ateliers de travail du bois, séchoirs, établissements horticoles, fours et séchoirs à tabac, ainsi que les chauffages centraux généraux et service d'eau chaude à grande ou petite section, Fr. 4.50  
    *a)* jusqu'à trois étages Fr. 1.50  
    *b)* par étage supplémentaire Fr. 1.50  
    (l'étage de départ ne compte pas ; les combles comptent pour un étage).
4. industrielles (avec échelons ou nacelles) Fr. 1.50  
    *a)* de centrales de chauffe, le mètre en régie  
    *b)* les autres Fr. 3.50
5. foyers de salons d'appartements Fr. 3.50
6. foyers de salons d'hôtels, pensions, restaurants, grils, hottes de forges, selon grandeur Fr. 4.- à 10.-

### III. Canaux, bras de cheminées, tuyaux de fumée

1. Canaux de communication, tuyaux intérieurs non démontables, à grande ou petite section Fr. 1.-
2. Trainasses Fr. 2.-  
    *a)* jusqu'à 900 cm<sup>2</sup> de section, le mètre Fr. 4.-  
    *b)* de plus de 900 cm<sup>2</sup>, le mètre

|   |                |
|---|----------------|
| <b>3. Tuyaux,</b>   |                |
| a) jusqu'à 150 millimètres de section, le mètre ou fraction de mètre<br>(les coudes comptent pour 50 centimètres)   | Fr. -.70       |
| b) au-delà de 150 millimètres, le mètre   | Fr. -.80       |
| c) récupérateurs sur appareils de chauffe   | Fr. 4.-        |
| d) buses des appareils, la pièce  | Fr. -.70       |
| <b>IV. Fumoirs à viande</b>   |                |
| a) le mètre carré   | Fr. 2.-        |
| b) supplément pour perchons ou chariots   | 25 %           |
| c) supplément pour lambage, le mètre carré  | Fr. 1.30       |
| <b>V. Cuisinières</b>   |                |
| a) à un trou  | Fr. 3.-        |
| b) par trou supplémentaire  | Fr. 1.50       |
| c) avec plaques chauffantes, par décimètre carré  | Fr. -.20       |
| d) supplément pour serpentins pour eau chaude   | Fr. 1.30       |
| e) d'hôtels, pensions et établissements similaires, par décimètre carré   | Fr. -.20       |
| f) potagers de construction spéciale, nécessitant le déplacement de pièces lourdes                                  | en régie       |
| <b>VI. Chaudières de buanderie, machines à laver</b>  |                |
| 1. privées, jusqu'à 70 cm de diamètre   | Fr. 2.60       |
| de plus de 70 cm de diamètre  | Fr. 4.-        |
| 2. d'hôtels, pensions, hôpitaux, boulangeries, industries, etc.   | en régie       |
| <b>VII. Calorifères, fours, poêles</b>  |                |
| 1. à feux secs - feu direct   | Fr. 2.-        |
| à feux secs - feu indirect  | Fr. 3.50       |
| 2. à feux gras (hydrocarbures)  | Fr. 8.- à 11.- |
| 3. chauffe-bains  | Fr. 2.60       |
| <b>VIII. Fours à pain</b>   |                |
|   | en régie       |
| <b>IX. Générateurs d'air chaud</b>  |                |
| 1. jusqu'à 50 000 calories : voir chauffages centraux   |                |
| 2. dès 50 000 calories par 8000 calories (1 m <sup>2</sup> )  | Fr. 1.30       |
| 3. exécutions spéciales ou compliquées  | en régie       |
| <b>X. Chaudière à vapeur</b>  |                |
| 1. verticales   | en régie       |
| 2. horizontales   | en régie       |
| 3. supplément pour inspection   | 50 %           |
| 4. supplément pour heures de régie lors de travaux à l'intérieur des foyers de chaudières et canaux supplémentaires | 50 %           |
| <b>XI. Chauffages centraux et services d'eau chaude</b>   |                |
| 1. jusqu'à 1 m <sup>2</sup> (8000 calories)   | Fr. 11.-       |
| deuxième mètre carré  | Fr. 8.-        |
| troisième mètre carré   | Fr. 4.-        |
| quatrième mètre carré   | Fr. 2.-        |
| par mètre carré supplémentaire, jusqu'au 20 m <sup>2</sup>  | Fr. 1.50       |
| dès 20 m <sup>2</sup> , par mètre carré supplémentaire  | Fr. 1.-        |

2. supplément pour l'installation à mazout, sur le ramonage de la chaudière 10 %
3. dépose et repose du briquetage existant, par brique Fr. -40

## XII Divers

1. travaux en régie, tarif horaire
  - a) maître ramoneur et ouvrier qualifié Fr. 18.-
  - b) apprenti ramoneur, première année Fr. 8.-
  - deuxième année Fr. 10.-
  - troisième année Fr. 12.-
2. travaux de nuit (de 19 heures à 6 heures), dimanches et jours fériés, supplément 100 %
3. indemnité de transport pour ramonage hors tournée le kilomètre Fr. -.80  
- temps de déplacement en régie
4. vérification d'installations nouvelles avant leur mise en service en régie

## XIII. Indexation

1. le présent tarif est indexé sur l'indice suisse des prix à la consommation.
2. La réadaptation des tarifs sera revue lors de chaque variation de 5 % de l'indice enregistré depuis six mois.
3. La présente décision sera publiée dans le Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

**Arrêté**  
du 23 mai 1973

**concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 28 octobre 1971 sur  
l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 7, alinéa 2, et 102, chiffre 7, de la Constitution fédérale ;  
Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;  
Vu les articles 80 et 81 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la  
faillite du 11 avril 1889 ;  
Sur proposition du Département de justice,

arrête :

**Article premier**

Le canton du Valais adhère au concordat du 28 octobre 1971 sur l'entraide  
judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, concordat approuvé  
par le Conseil fédéral le 20 décembre 1971 et dont le texte est reproduit au pied  
du présent arrêté.

**Art. 2**

Le Conseil d'Etat édictera toutes prescriptions utiles en vue de l'exécution  
du présent arrêté. Celui-ci sera communiqué au Conseil fédéral, pour valoir  
adhésion du canton du Valais au concordat.

**Art. 3**

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 mai 1973, pour être publié dans  
le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Concordat

### sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public

adopté par les conférences des directeurs cantonaux de justice et police, des directeurs cantonaux des finances et des directeurs cantonaux de l'assistance publique les 15 et 16 avril 1970, 13 octobre 1970, 28 octobre 1971 ; approuvé par le Conseil fédéral le 20 décembre 1971.

#### Article premier

##### *Entraide judiciaire*

Les cantons concordataires se prêtent assistance en matière d'exécution des prétentions de droit public ayant pour objet une somme d'argent à payer ou des sûretés à fournir en faveur du canton ou des communes, ainsi que des corporations, établissements et associations à but déterminé constitués par eux.

L'entraide judiciaire est accordée par la voie de la mainlevée définitive dans la poursuite.

#### Art. 2

##### *Titres exécutoires*

Sont exécutoires les jugements ou décisions (y compris les taxations fiscales) passés en force qui émanent d'une autorité administrative ou judiciaire et que la législation du canton où ils ont été rendus assimile à un jugement exécutoire au sens de l'article 80, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

#### Art. 3

##### *Exigences quant à la procédure*

Le caractère exécutoire suppose que la procédure suivie pour déterminer les prétentions de droit public ait satisfait aux exigences suivantes :

- a) le poursuivi doit avoir eu la possibilité de s'exprimer sur le fond, de former une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, ou de se pourvoir par une autre voie de recours garantissant l'examen des faits ;
- b) l'attention du poursuivi doit avoir été attirée sur la voie de recours ordinaire ouverte contre le jugement ou la décision ; l'avis doit indiquer l'autorité de recours et le délai pour recourir.

#### Art. 4

##### *Preuve du caractère exécutoire*

Il est produit au juge de mainlevée :

- a) Une expédition complète de la décision ou du jugement ou, suivant le cas, un extrait du registre d'impôt ;
- b) Une déclaration de l'autorité auprès de laquelle un recours ou une réclamation pouvait être déposé, certifiant que la décision ou le jugement est passé en force ou, suivant le cas, une déclaration de l'autorité fiscale certifiant que la taxation est passée en force ;
- c) Une déclaration de l'autorité qui a prononcé, certifiant que les conditions relatives à la procédure, fixées à l'article 3, sont remplies ;
- d) Les dispositions légales dont il résulte que la décision ou le jugement est assimilé à un jugement exécutoire selon l'article 80, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 5

*Examen d'office*

Le juge de mainlevée examine d'office si les conditions du caractère exécutoire selon les articles 2 et 3 sont remplies.

Art. 6

*Moyens de défense du poursuivi*

Le poursuivi peut soulever les exceptions suivantes :

- a) La preuve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement ;
- b) La prescription ;
- c) L'incompétence de l'autorité cantonale qui a rendu le jugement, le fait qu'il n'aurait pas été régulièrement cité ou légalement représenté ;
- d) Le fait que la décision ne lui a pas été communiquée de la manière prescrite par la loi.

Art. 7

*Adhésion et dénonciation*

Chaque canton peut adhérer au concordat. La déclaration d'adhésion est remise au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral.

Le canton qui veut dénoncer le concordat doit en faire la déclaration au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral. La dénonciation ne produit son effet qu'à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle a été signifiée.

Art. 8

*Entrée en vigueur*

Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui l'ont conclu, lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

Art. 9

*Disposition transitoire*

L'adhésion d'un canton au présent concordat rend caducs, dans ses rapports avec les autres cantons concordataires, le concordat du 18 février 1911 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public et le concordat du 29 juin 1945 concernant l'exécution forcée de l'obligation de rembourser les secours d'assistance publique.

**Arrêté**  
du 30 mai 1973

**instituant un nouveau contrat type fixant les conditions de travail pour les greffeurs de vignes du canton du Valais**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

- Vu l'article 359 du Code des obligations ;
- Vu la proposition de la Commission paritaire professionnelle ;
- Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication au Bulletin officiel du projet du contrat type,

arrête :

**Article premier**

Il est établi un nouveau contrat type fixant les conditions de travail pour les greffeurs de vignes dans le canton du Valais. Ce contrat type figure en annexe au présent arrêté.

**Article 2**

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du nouveau contrat type à chacun de ses travailleurs au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

**Article 3**

Le Département de l'intérieur, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 30 mai 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

**Arrêté**  
du 11 avril 1973

**approuvant l'avenant N° I du 30 septembre 1972 modifiant la convention collective de travail des garages valaisans**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu la requête que la Commission paritaire professionnelle des garages du canton du Valais, au nom de la

- Section valaisanne de l'Union suisse de l'automobile,
  - Fédération suisse des travailleurs sur métaux et horlogers (F.T.M.H.),
  - Fédération suisse des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation (F.C.T.A.),
  - Fédération chrétienne des ouvriers sur métaux de la Suisse (F.C.O.M.),
- a adressée au Conseil d'Etat pour obtenir l'approbation de l'avenant N° I du 30 septembre 1972 modifiant la convention collective de travail des garages valaisans du 31 décembre 1969.

Considérant que cet avenant ne contient aucune disposition contraire à la législation actuellement en vigueur,

arrête :

L'avenant N° I est approuvé.

Cette décision ainsi que l'avenant seront publiés dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Arrêté**

du 4 juillet 1973

**fixant l'entrée en vigueur de l'adaptation des articles 31 et 101  
de la constitution cantonale à la suite de l'introduction  
du suffrage féminin.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Attendu que les nouveaux articles 31 et 101 de la constitution cantonale, soumis à la votation populaire du 24 septembre 1972, ont été adoptés par :  
14506 oui contre 7319 non pour l'article 31 ;  
14416 oui contre 7448 non pour l'article 101 ;  
Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre ces votations ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2, de la constitution cantonale ;  
Vu l'approbation de l'Assemblée fédérale des 15 et 21 juin 1973 ;  
Sur proposition du Département de l'intérieur,

#### **décide :**

Les nouveaux articles 31 et 101 de la constitution cantonale entrent en vigueur dès la présente publication.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1973, pour être notifié par le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 8 juillet 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**Guy Genoud**

Le chancelier d'Etat :

**Gaston Moulin**

## Arrêté

du 4 juillet 1973

modifiant celui du 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1972 modifiant celui du 30 décembre 1955 concernant les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers ;

Sur proposition du Département de justice et police

arrête :

#### Article premier

L'arrêté du 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers est modifié comme suit :

#### Art. 3

Les taxes suivantes sont réparties entre l'Etat et les communes dans la proportion de 50 % à l'Etat et de 50 % aux communes :

##### A. Autorisation d'établissement

|  | Etat<br>Fr. | Commune<br>Fr. |
|--|-------------|----------------|
| 1. Si l'étranger n'en possède pas encore en Suisse . . . . .   | 15,—        | 15,—           |
| Surtaxe de famille . . . . .   | 3,50        | 3,50           |
| 2. Si l'étranger établi change de canton . . . . .   | 8,—         | 8,—            |
| Surtaxe de famille . . . . .   | 2,—         | 2,—            |
| 3. Pour la prolongation du permis d'établissement . . . . .  | 5,—         | 5,—            |
| Surtaxe de famille . . . . .   | 1,—         | 1,—            |
| 4. Pour la prolongation du délai pendant lequel l'auto-<br>risation d'établissement d'un étranger séjournant hors de<br>Suisse reste valable . . . . . | 5,—         | 5,—            |

##### B. Autorisation de séjour et de tolérance

|  |      |      |
|--|------|------|
| 1. Pour l'autorisation de séjour ou de tolérance<br>10 francs par trimestre ou fraction de trimestre, mais<br>au maximum, même si la durée dépasse un an . . . . . | 20,— | 20,— |
| 2. Surtaxe de famille . . . . .  | 5,—  | 5,—  |
| 3. Les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative sont<br>exonérés des taxes pendant des trois premiers mois<br>de leur séjour.                                 |      |      |

##### C. Taxes diverses

|  |     |     |
|--|-----|-----|
| 1. Pour une autorisation de séjour provisoire ou pour<br>une tolérance provisoire . . . . .                  | 5,— | 5,— |
| 2. Pour la modification des conditions d'une autorisation<br>de séjour ou de tolérance . . . . .             | 5,— | 5,— |
| 3. Pour l'assentiment au séjour dans un autre canton,<br>conformément à l'article 8 de la L.F.S.E.E. . . . . | 5,— | 5,— |

|   |     |     |
|---|-----|-----|
| 4. Pour la délivrance ou la prolongation d'un permis frontalier, par trimestre ou fraction de trimestre . . . . . | 3,— | 3,— |
| 5. Pour la délivrance d'un permis pour conférenciers et artistes de toutes catégories                             |     |     |
| a) jusqu'à un mois . . . . .  | 2,— | 2,— |
| b) par trimestre ou fraction de trimestre . . . . .   | 5,— | 5,— |

Art. 4

Les taxes suivantes reviennent entièrement à l'Etat :

|   |      |
|---|------|
| 1. Délivrance d'une assurance d'autorisation de séjour . . . . .  | 16,— |
| 2. Etablissement d'un livret pour étrangers . . . . .   | 4,—  |
| 3. Taxe de gestion d'un dépôt de garantie, lié à une autorisation de séjour, d'établissement ou de tolérance, par année ½ % du montant versé, mais au maximum . . . . . | 10,— |
| 4. Examen de dossiers relevant de la compétence fédérale, pour des séjours dépassant trois mois . . . . .   | 10,— |
| 5. Décision d'expulsion, de renvoi ou menace d'expulsion . . . . .  | 10,— |
| 6. Fixation d'un délai de départ dans une décision de renvoi (art. 12, al. 5, L.F.S.E.E.) . . . . .   | 10,— |
| 7. Prolongation du délai de départ dans une décision d'expulsion ou de renvoi . . . . .   | 10,— |
| 8. Suspension ou révocation d'une décision d'expulsion . . . . .  | 25,— |
| 9. Délivrance d'un sauf-conduit   |      |
| minimum . . . . .   | 10,— |
| maximum . . . . .   | 20,— |
| 10. Délivrance de laissez-passer dans le cadre du trafic frontalier . . . . .   | 2,—  |
| 11. Visa donnant droit à un seul retour en Suisse . . . . .   | 8,—  |
| 12. Visa donnant droit à plusieurs retours en Suisse . . . . .  | 12,— |

Art. 5

Les taxes suivantes reviennent entièrement aux communes :

|  |     |
|--|-----|
| 1. Pour l'inscription de l'arrivée dans les papiers de légitimation . . . . .                      | 5,— |
| 2. Pour l'inscription du départ . . . . .  | 5,— |
| 3. Pour l'inscription des modifications d'état civil ou d'adresse . . . . .                        | 2,— |
| 4. Pour l'apposition de la photographie dans le permis . . . . .                                   | 2,— |
| 5. Pour le préavis des demandes d'autorisation de séjour d'établissement ou de tolérance . . . . . | 2,— |

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1973.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 juillet 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**G. Genoud**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Avenant N° 2

à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 sur l'exercice de la chasse en Valais

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 33 de l'arrêté quinquennal lui réservant la faculté de fixer chaque année les dates d'ouverture, le prix des permis et d'apporter annuellement des modifications à l'arrêté en cas de circonstances particulières.

#### arrête

##### Article premier

1. **Permis A. Ouverture et durée (art. 3)**  
En 1973 cette chasse **début** le 17 septembre et dure **jusqu'au 29 septembre 1973**.
2. **Permis B. Ouverture et durée (art. 4)**  
2.1 du 17 septembre au 29 septembre 1973 le **petit gibier** dans la plaine du Rhône entre Brigue et Bouveret.  
2.2 du 17 septembre au 29 septembre 1973, le **tétralyre**, avec chien d'arrêt obligatoire (un chien pour trois chasseurs au maximum).  
2.3 du 1<sup>er</sup> octobre au 17 novembre, le **petit gibier** sur l'ensemble du territoire, la chasse à la perdrix grise se terminant le **20 octobre 1973**.  
2.4 du 1<sup>er</sup> octobre au 6 octobre 1973, le **chevreuil** (un brocard et une chevrette non suitée).
3. **Permis A et B : chasse au sanglier**, ouverture et durée :  
3.1 du 17 septembre au 29 septembre 1973, **avec carabine** (permis A) (voir article 3, alinéa A, de l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971).  
3.2 du 17 septembre au 17 novembre 1973, **avec fusil à grenaille** (permis B) avec chevrotine (jour de trêve exclu).
4. **Permis C (art. 9). Spécial, gibier d'eau**  
du 19 novembre 1973 au 31 janvier 1974.
5. **Permis D. Chasse au blaireau**  
du 17 septembre au 17 novembre 1973.

#### Art. 2

##### Prix des permis (art. 12)

1. **Pour les citoyens suisses domiciliés dans le canton :**
  - 1.1 permis A à balle, au cerf, au chamois, au sanglier et à la marmotte,

|  |            |
|--|------------|
| Taxe de base                                 | Fr. 217,70 |
| Fonds de repeuplement                        | Fr. 20,—   |
| Fonds des dommages aux cultures              | Fr. 25,—   |
| Journaux                                     | Fr. 25,—   |
| Fonds spécial de la Fédération et cotisation | Fr. 10,—   |
| Timbre tuberculose                           | Fr. 2,—    |
| Timbre fixe                                  | Fr. 0,30   |
| <hr/>  |            |
| Total  | Fr. 300,—  |
  - 1.2 Permis B, soit chevreuil, sanglier et petit gibier . . . . Fr. 250,—
  - 1.3 Permis A et B . . . . . Fr. 500,—

|  |            |
|--|------------|
| 2. <b>Valaisans et Confédérés</b> ayant été domiciliés pendant dix ans et étrangers établis dans le canton |            |
| Permis A   | Fr. 420,—  |
| Permis B   | Fr. 380,—  |
| Permis A et B  | Fr. 730,—  |
| 3. <b>Confédérés non domiciliés</b>  |            |
| Permis A   | Fr. 635,—  |
| Permis B   | Fr. 570,—  |
| Permis A et B  | Fr. 1110,— |
| 4. <b>Etrangers</b>  |            |
| Permis A   | Fr. 835,—  |
| Permis B   | Fr. 750,—  |
| Permis A et B  | Fr. 1450,— |
| 5. <b>Gibier d'eau</b>   |            |
| Supplément au permis A ou B  | Fr. 70,—   |
| 6. <b>Blaireau</b>   |            |
| Avec assurance R.C.  | Fr. 20.30  |
| Sans assurance R.C.  | Fr. 11.30  |
| 7. <b>Cartes de chasse</b>   |            |
| Obligatoire en 1973 pour les nouveaux chasseurs  | Fr. 4.50   |
| 8. Prime assurance R.C. chasse :   | Fr. 21,—   |

### Art. 3

#### Modifications

1. **Véhicules à moteur** (arrêté du 9 août 1972, article 3)  
L'article 7, alinéa 1, de l'arrêté quinquennal prend la teneur suivante :  
L'emploi de véhicules à moteur (y compris tracteurs agricoles et cyclomoteurs) pour l'exercice de la chasse durant les trois premières semaines, n'est autorisé que sur les routes postales exclusivement (voir indicateur officiel) et là où il n'y a pas de route postale, celles conduisant aux lieux habités toute l'année.
2. **Essais de chiens de chasse**  
Les essais de chiens de chasse ont lieu les mardis, jeudis, samedis et dimanches du **5 août au 8 septembre 1973**.
3. **Distance de tir** (art. 23 in fine)  
De plus, aucun coup de feu ne peut être lâché à moins de 100 m d'une habitation.
4. **Jour de trêve**  
Premier jour de trêve de la chasse 1973 : **lundi 8 octobre 1973**.
5. **Chasse au chevreuil** (nouveau, article 4, alinéa 4, et article 5)
  - 5.1 Le permis B autorise le chasseur à tirer un brocard et une chevrette non suitée. Chaque porteur de ce permis recevra un bouton de contrôle de couleur rouge pour le brocard et bleu pour la chevrette. **Le chevreuil peut être chassé à grenaille, la troisième semaine de la chasse, soit du 1<sup>er</sup> au 6 octobre 1973.**
  - 5.2 Le porteur des permis A et B peut, sur demande, obtenir la possibilité de tirer un brocard ou une chevrette non suitée avec le fusil à balle durant la période de chasse en montagne. A cet effet, lorsqu'il prend son permis, il devra demander un bouton de contrôle de couleur verte au lieu du rouge.  
Si ce bouton vert n'a pas été utilisé durant la période de chasse avec fusil à balle, il perd sa valeur. L'intéressé n'aura plus droit qu'au tir d'un che-

vreuil, à choix, durant la période autorisée pour la chasse de ce gibier avec le fusil à grenaille (voir article 28).

Si le chasseur a tiré un brocard à balle, le bouton bleu, pour la chasse à grenaille, est seulement valable pour une chevrette non suitée. Si le chasseur a tiré une chevrette non suitée à balle, le bouton bleu n'est alors valable que pour tirer un brocard à grenaille.

#### Art. 4

##### *Dispositions finales*

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 demeurent en vigueur.

L'arrêté du 9 août 1972 (avenant N° 1) est ainsi abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 juillet 1973, pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Changements apportés aux réserves 1971-1975**

### **I. 3. Chevreuil**

Dans la vallée de Saint-Nicolas, en amont du Jungbach et du Riedbach. Toutefois ce gibier peut être chassé à balle, les **lundis** 17 et 24 septembre 1973 sur les territoires ouverts à la chasse des communes de Saint-Nicolas, Randa et Täsch.

### **I. 4.8 Dans un rayon de 300 mètres autour du Gletscherstafel et de 500 mètres autour du Faflerstafel.**

### **I. 4.30 Commune de Saas-Almagell.**

La chasse à la marmotte est interdite dans la région de l'alpe d'Almagell et dans le vallon du même nom.

### **6.1 La perdrix grise sur la rive gauche du Rhône, entre le pont de Riddes et le pont de Dorénaz.**

### **6.4 Le gibier d'eau dans le lac de Montorge.**

### **V. 1. Réserve N° 8 Eggerhorn (modifié)**

De l'Eggerhorn 2503 en direction sud en descendant par le chemin le plus rapproché de la limite communale jusqu'à Bru 2127 ; en ligne droite en direction est au chemin à la limite de la forêt en passant par le côté 2044 jusqu'au Tierlauigraben ; de là en descendant jusqu'à la lisière inférieure de la forêt à la hauteur de la lettre « N » de Holzern ; en direction ouest, la lisière de la forêt jusqu'à l'intersection avec le chemin de Sonnignaken ; en descendant ce chemin et le torrent jusqu'à la Binna ; en longeant cette rivière jusqu'au pont de Binn ; la route de Binn en descendant par le côté 1286, dernier tournant avant Ausserbinn ; par le chemin de Ried en direction nord-est jusqu'à la croisée des chemins Eggen-Wang et par le chemin de Hohfluh jusqu'à Eggen, puis le long de la nouvelle route jusqu'à Frid ; le chemin du Rappental jusqu'à son intersection avec le bisse, le long de ce bisse jusqu'au dévaloir marqué et ce dévaloir en remontant jusqu'à l'Eggerhorn.

2. **Réserve N° 8 bis Heiligkreuz-Lehwald (nouveau)**

De Heiligkreuz, en longeant le chemin jusqu'à Fleschstafel 1903 ; de là en suivant les balisages rouges jusqu'à Bschissni-Matte 1985 ; en suivant le sentier jusqu'à Salzgeb jusqu'au Reckibach ; en descendant le long de celui-ci jusqu'à Willern (Birrn) ; en descendant la Binna jusqu'à la route en direction de Heiligkreuz ; en suivant la nouvelle route jusqu'à Heiligkreuz.

V. 3. **Réserve N° 70 Mont-Brun.**

De l'embouchure du torrent de Merdenson, la Dranse de Bagnes en remontant jusqu'au pont du Vernay, cote 800 ; le chemin en direction du Châble jusqu'à son intersection avec le torrent de Bruson ; ce torrent en remontant jusqu'à son croisement avec le chemin des Barmes ; ce chemin en remontant par 1250,8 et le Mayentzet aux mayens de Moay, à droite de la cote 1689, le chemin du Six-Blanc en remontant par le chemin de droite à la cote 2032 ; en direction nord par l'arête à la cote 2052 ; en direction ouest en descendant le long des balises jusqu'au torrent de Chamaille ; ce torrent en descendant jusqu'au chemin reliant Chamaille d'Orsières à Chamaille de Sembrancher, puis la route forestière goudronnée conduisant à la forêt de Jeur-Noire jusqu'au premier grand tournant ; en descendant le dévaloir du dit tournant en ligne droite jusqu'à la Dranse de Bagnes, celle-ci en remontant jusqu'à l'embouchure du Merdenson.

V. 4. **Réserves N° 90 Dents-du-Midi et 91 Croix-d'Incrène sur Champéry.**

**Additif.**

Dans les deux réserves précitées la chasse au chevreuil avec chien peut y être pratiquée avec le permis B.

**Modifications 1973**

1. La réserve N° 85 Collombey est supprimée.

2. **La réserve N° 85 Monthey – nouveau**

« Du pont de la Vièze à l'entrée de Monthey, en montant la Vièze jusqu'au pont Le Pas cote 715, puis en suivant la route de Chenarlier en direction de Massillon et jusqu'à l'école de Choëx, cote 648.

De l'école de Choëx, en continuant la route de Choëx jusqu'à la bifurcation de la route de la carrière de Choëx, cote 594 et en suivant cette route jusqu'à la carrière de Choëx et de là en suivant le sentier de tourisme pédestre jusqu'au lieu dit Combe cote 714, et avant la ferme, en prenant le sentier balisé en rouge en direction du Sex-de-Pomay au-dessus de la carrière de Massongex et en suivant ce sentier jusqu'à la voie CFF, près du passage à niveau, cote 398 et de là en suivant la route cantonale jusqu'au pont de la Vièze à Monthey, point initial. »

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Arrêté** du 11 juillet 1973

### **concernant les votations cantonales du 23 septembre 1973 relatives :**

- 1° au décret du 18 mai 1973 concernant la participation de l'Etat du Valais à la construction du centre de formation professionnelle agricole des branches spéciales à Changins (VD) ;
- 2° aux modifications du 15 novembre 1972 de l'article 30, chiffres 2, 3 et 4 de la Constitution cantonale et
- 3° aux modifications du 16 mai 1973 de la loi cantonale du 16 novembre sur le travail ;

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

**arrête :**

#### **Article premier**

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 23 septembre 1973 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- 1° du décret du 18 mai 1973 concernant la participation de l'Etat du Valais à la construction du centre de formation professionnelle agricole des branches spéciales à Changins (VD) ;
- 2° des modifications du 15 novembre 1972 de l'article 30, chiffres 2, 3 et 4 de la Constitution cantonale et
- 3° des modifications du 16 mai 1973 de la loi cantonale du 16 novembre 1966 sur le travail.

#### **Art. 2**

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

#### **Art. 3**

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu sont au bénéfice de l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force

majeure, a lieu conformément à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

#### Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 15 septembre 1973.

#### Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

#### Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 13 et le 23 septembre 1973 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille du jour de leur entrée au service, ou le samedi 15 septembre 1973 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

#### Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

**Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur** du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Art. 10

**Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.**

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **communication téléphonique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins de vote seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 500 francs.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 juillet 1973, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 9, 16 et 23 septembre 1973 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 18 mai 1973

**concernant la participation de l'Etat du Valais à la construction du centre de formation professionnelle agricole des branches spéciales à Changins (VD)**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du conseil de fondation de l'Ecole supérieure de viticulture, d'œnologie et d'arboriculture (ESVOA) de Lausanne ;

Vu l'article 30, chiffre 4, de la Constitution du canton du Valais ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### Article premier

Une subvention de 507 780 francs est accordée à la fondation de l'Ecole supérieure de viticulture, d'œnologie et d'arboriculture (ESVOA) à Lausanne, pour la construction du centre de formation professionnelle agricole des branches spéciales, dans le cadre de la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins.

#### Art. 2

Ce montant sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires, dues à la hausse officielle des prix de construction.

#### Art. 3

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Art. 4

Le présent décret sera soumis en consultation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier et P. Pfammatter**

## **Arrêté**

du 19 décembre 1973

**convoquant le Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrête :**

**Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 4 février 1974** en session prorogée de novembre 1973.

**Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

#### **Ordre du jour de la première séance :**

- 1° Projet de décret concernant la correction de la route Le Châble-Fionnay, sur le territoire de la commune de Bagnes, N° 18 ;
- 2° Projet de décret concernant la correction de la route Brigue-Ried-Brig, tronçon : Bachstrasse, sur le territoire de la commune de Brigue, N° 19 ;
- 3° Projet de décret concernant la correction de la Viège, sur le territoire de la commune de Täsch, N° 21 ;
- 4° Décret relatif à la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, deuxièmes débats, N° 39 (sous réserve de la décision du bureau et celle de la Haute Assemblée).

## Modifications

du 16 mai 1973

de la loi cantonale du 16 novembre 1966 sur le travail

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'adapter certaines dispositions de la loi cantonale du 16 novembre 1966 sur le travail aux conditions actuelles ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

#### Article premier

Les articles nommés ci-après de la loi cantonale du 16 novembre 1966 sur le travail sont modifiés comme suit :

#### Art. 21

En application des articles 329 a, alinéa 2, et 345 a, alinéa 3, du Code des obligations, l'employeur est tenu de donner des vacances dont la durée minimale sera de quatre semaines par an pour les jeunes travailleurs jusqu'à 19 ans révolus et pour les apprentis jusqu'à 20 ans révolus et de trois semaines pour les autres travailleurs.

#### Art. 29

Les contestations de droit civil résultant du contrat de travail soumises à la procédure sommaire par le droit fédéral sont tranchées par la Commission cantonale d'arbitrage. Sont réservées pour les membres des associations contractantes les procédures d'arbitrage prévues dans les contrats collectifs.

#### Art. 30

. Supprimé.

#### Art. 31

1° Supprimé

2° La Commission d'arbitrage est composée d'un président, juriste de formation, d'un assesseur patronal, d'un assesseur ouvrier, ainsi que de trois suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour la période administrative.

3° Le secrétariat de cette commission est assuré par le service compétent.

#### Art. 32

2° La conciliation et l'instruction sont confiées au secrétariat qui convoque les parties par lettre chargée en indiquant le lieu, l'heure et l'objet de la citation. A moins de circonstances particulières, il est interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires professionnels ; ceux-ci peuvent toutefois assister les parties.

#### Art. 33

Supprimé.

#### Art. 34

Les honoraires dus aux membres de la Commission cantonale d'arbitrage pour jugement porté conformément aux articles 29 et 31 sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 2

Les présentes modifications seront soumises à la votation populaire. Le Conseil d'Etat en fixera la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mai 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier et P. Pfammatter**

## **Modification** du 15 novembre 1972

**de l'article 30, chiffre 4, de la Constitution cantonale**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 104 de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**arrête :**

#### **Article premier**

L'article 30, chiffre 4, de la Constitution cantonale est modifié comme suit :  
2° « Toute décision du Grand Conseil, entraînant une dépense extraordinaire supérieure à 1 %, arrondi au million supérieur, de la dépense brute au compte financier de l'exercice écoulé, si cette dépense ne peut pas être couverte par les recettes ordinaires du budget. »

#### **Art. 2**

La présente modification constitutionnelle sera soumise au vote populaire. Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en quatrièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1972.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**

Les secrétaires : **E. Rossier O. Guntern**

## Arrêté

du 5 septembre 1973

concernant le Jeûne fédéral 1973

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale ;

Sur proposition de la présidence,

arrête :

#### Article premier

Dans le cadre de la célébration du Jeûne fédéral, il est recommandé aux communes et à la population du canton de réserver une généreuse offrande au Mouvement intercantonal du Jeûne fédéral dont les fonds sont destinés cette année à l'aide au tiers monde (construction d'un collège et d'un laboratoire au Zaïre, Congo).

#### Art. 2

Sont interdits le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

#### Art. 3

Peuvent demeurer ouverts les cafés, restaurants, hôtels, cinémas et théâtres. Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

#### Art. 4

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 2 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 septembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté

du 25 juillet 1973

**concernant la fermeture hebdomadaire des boucheries.**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 27 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 ;  
Vu la demande de l'Association valaisanne des maîtres bouchers ;  
Vu la nécessité de garantir une meilleure application de la durée maximale de travail prescrite par la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 ;  
Considérant les préavis des organisations professionnelles intéressées ;  
Sur proposition du Département de l'intérieur,

**décide :**

#### Article premier

##### Généralités

Toutes les boucheries du canton du Valais, qu'elles soient sur rue ou à l'étage, qu'elles occupent ou non des travailleurs, sont soumises au présent arrêté.

Sont également soumises les boucheries intégrées dans les grands magasins et les grossistes qui vendent les articles de boucherie directement aux consommateurs.

#### Art. 2

##### Fermeture

- 1 Dans les entreprises au sens de l'article 1, les locaux de travail et de vente devront être fermés le dimanche et les jours fériés.
- 2 En semaine, lorsqu'il n'y a pas de jour férié, ils sont fermés le lundi toute la journée.

#### Art. 3

##### Entreprises sises dans les régions touristiques

Si le règlement communal concernant l'ouverture et la fermeture des magasins le prévoit, les boucheries sises dans les régions touristiques peuvent être ouvertes le lundi après midi durant la haute saison et pendant huit semaines au maximum, pendant les mois de février-mars en hiver et de juillet-août en été.

#### Art. 4

La durée maximale de travail prévue à l'article 9 de la loi fédérale dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 ne peut pas être dépassée.

#### Art. 5

##### Exceptions

Le Département de l'intérieur, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, peut accorder des autorisations d'exception, après avoir entendu les organisations professionnelles et l'autorité communale, s'il existe des motifs valables.

#### Art. 6

##### Surveillance

La commission communale de surveillance, en collaboration avec les polices cantonale et communale et les organisations professionnelles veillent à la bonne application du présent arrêté.

**Art. 7**

**Recours**

En vertu de l'article 12 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966, il peut être fait recours, auprès du Département de l'intérieur, contre les décisions de l'autorité, dans les trente jours suivant leur notification.

Les décisions du Département de l'intérieur sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat, selon l'article 19 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966, dans les trente jours suivant leur notification.

**Art. 8**

**Dispositions pénales**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis selon l'article 43 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 d'amendes allant de 20 à 2000 francs prononcées par le Département de l'intérieur.

**Art. 9**

**Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juillet 1973

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 juillet 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté

du 5 septembre 1973

**concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange ainsi que le paiement de celle-ci selon la qualité.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la viticulture et le placement des produits viticoles du 23 décembre 1971, (statut du vin) ;

Vu les articles 40 et 56 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels ;

Vu l'article 368 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959 ;

Sur proposition des Départements de l'intérieur et la santé publique

**arrête :**

#### Article premier

En vue d'encourager la production de vins de qualité et de faciliter le paiement du raisin et du vin selon cette qualité, il est institué :

- le contrôle de la maturation du raisin ;
- le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange ;
- l'obligation de payer la vendange selon la qualité.

#### Art. 2

Les contrôles ci-dessus s'étendent obligatoirement à tous les produits viticoles que les producteurs livrent au commerce ou à des sociétés auxquelles ils sont affiliés ainsi qu'aux produits viticoles qu'ils encavent eux-mêmes en vue de les mettre sur le marché.

L'obligation de payer la vendange selon la qualité s'étend à tous les produits viticoles que les viticulteurs livrent au commerce ou à des sociétés auxquelles ils sont affiliés.

#### Art. 3

L'exécution du contrôle de la maturation du raisin incombe au Service de la viticulture.

Ce contrôle comporte la surveillance des vignes en vue de fixer les dates favorables pour le début des vendanges.

#### Art. 4

L'exécution du contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange incombe au Laboratoire cantonal.

Ce contrôle comporte les tâches suivantes :

- a) l'engagement et la formation des contrôleurs ainsi que l'organisation de leur activité ;
- b) la surveillance des travaux de vendange, de réception et de pressurage afin que ceux-ci soient conformes aux exigences de la qualité ;
- c) la détermination de la qualité, notamment sur la base du sondage (degré Echsli) ;

d) l'établissement d'une attestation pour chaque apport contrôlé.

Les intéressés, producteurs et acheteurs, ou leurs représentants, ont la faculté d'assister au contrôle.

Une contestation au sujet du résultat du contrôle ne peut être prise en considération que si elle est faite sur le champ. Dans ce cas, le contrôleur procédera immédiatement à un second prélèvement d'échantillons.

Pour être valables, les attestations de contrôle doivent être dûment remplies. Elles porteront les indications concernant la qualité (degré Echslé notamment), le poids, le cépage et le lieu de production des produits apportés.

Les contrôleurs présenteront des rapports journaliers sur leur activité au Laboratoire cantonal. Ces rapports et les attestations de contrôle seront conservés selon les prescriptions légales.

#### Art. 5

L'encaveur doit posséder une installation suffisante pour permettre au contrôleur de déterminer la qualité (notamment le sondage exact) de l'ensemble de chaque lot apporté.

#### Art. 6

Les frais résultant du contrôle de la maturation du raisin et du contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange seront supportés par la Confédération et le canton, selon les normes prévues à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1971 modifiant le statut du vin.

#### Art. 7

Le paiement de la vendange selon la qualité devra s'effectuer sur la base d'une échelle de paiement uniforme adoptée par le Conseil d'Etat, les organisations professionnelles entendues.

Le Conseil d'Etat pourra également prescrire des paiements différentiels selon les régions viticoles et les zones de plantation.

#### Art. 8

Le contrôle du paiement de la vendange selon la qualité incombe au Service de la viticulture.

Ce service pourra à cet effet :

- a) demander aux assujettis tous renseignements utiles ou instituer une déclaration obligatoire de paiement selon la qualité ;
- b) contrôler leur comptabilité ; un procès-verbal de ce contrôle sera dressé instantanément et délivré à l'intéressé.

Les infractions seront déférées au Département de police.

#### Art. 9

Quiconque refuse de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 2 ci-dessus, de fournir les renseignements demandés aux services chargés de ces contrôles ou leur donne intentionnellement de fausses indications est passible des peines prévues à l'article 40 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels du 8 décembre 1905.

#### Art. 10

Quiconque ne se soumet pas à l'obligation de paiement de la vendange selon la qualité pourra se voir retirer le permis d'exercer le commerce des vins conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1959 sur le commerce des vins.

Il est en outre passible d'une amende jusqu'à 5000 francs.

Demeure réservée la possibilité d'exclure le contrevenant des mesures arrêtées par la Confédération et le canton en faveur de la viticulture.

Ces peines peuvent être cumulatives. Elles sont prononcées par le Département de police. Le prononcé est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès sa notification.

Art. 11

Les dispositions des arrêtés du Conseil d'Etat du 31 août 1948 concernant le paiement de la vendange au degré Echslé et du 22 juillet 1959, concernant l'exécution du contrôle de la maturation du raisin et du contrôle qualitatif de la vendange sont abrogées à la même date.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 septembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté

du 25 juillet 1973

### concernant l'organisation du travail et de la protection des travailleurs sur les grands chantiers

#### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 12, chiffre 1, 23, chiffre 2 et 45, chiffre 3, de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 ;

Vu l'article 12 du règlement d'exécution du 29 septembre 1967 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 ;

Vu la nécessité d'organiser le travail et la protection des travailleurs sur les chantiers, de façon à permettre l'épanouissement digne et convenable des communautés humaines qui s'y forment ;

Après consultation des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

décide :

#### Article premier

##### Champ d'application

Sont soumis au présent arrêté tous les maîtres d'œuvres et les entreprises qui exécutent directement, ou comme sous-traitant, des travaux astreignants les travailleurs à demeurer sur les grands chantiers.

#### Art. 2

##### Repos dominical

- 1° Les dimanches et jours fériés, le travail sera suspendu pour chaque travailleur pendant au moins vingt-quatre heures consécutives.
- 2° Les jours fériés assimilés aux dimanches sont ceux prévus à l'article 6 du règlement d'exécution du 29 septembre 1967 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966.

#### Art. 3

##### Travaux extraordinaires et de force majeure

##### Equipes de service

##### Equipes d'entretien et de réparation

Le travail du dimanche et des jours fériés peut être autorisé :

- 1° en cas de nécessité selon les dispositions de la loi fédérale sur le travail (art. 19) ;
- 2° par le service de garde, de téléphone, de cantine et de transport de personnes. Ces services fonctionnent avec un personnel réduit ;
- 3° pour les travaux d'entretien et de réparation, en prévoyant une rotation des travailleurs. Ces travaux doivent toutefois s'effectuer dans la mesure du possible, dans le cadre de l'horaire normal de travail.

L'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail est compétent pour donner les autorisations nécessaires.

La demande d'autorisation doit être motivée et présentée par écrit au service précité.

Une telle autorisation doit absolument être requise, avant le début des travaux par l'entreprise qui entend solliciter l'indispensabilité technique ou économique de travailler régulièrement ou périodiquement le dimanche. La requête sera accompagnée de l'horaire des services concernés.

Sont réservés les suppléments de salaires légaux et contractuels.

**Art. 4**

**Repos compensatoire**

- 1° Les travailleurs dont les services sont requis le dimanche et les jours fériés doivent bénéficier d'un repos compensatoire d'au moins vingt-quatre heures consécutives dans la semaine précédant ou suivant le travail du dimanche.
- 2° Toutefois, le repos hebdomadaire devra coïncider avec le dimanche :
  - a) pour le personnel de cantine : trois fois par trimestre civil ;
  - b) pour les travailleurs des autres catégories : une fois toutes les deux semaines au moins.

**Art. 5**

**Alternance des équipes**

Les équipes doivent alterner au moins toutes les deux semaines et de manière à ce que les travailleurs participent uniformément à chaque équipe.

**Art. 6**

**Approbation de l'horaire de travail**

Les horaires de travail des grands chantiers seront soumis à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail pour examen et approbation. L'horaire approuvé sera ostensiblement affiché sur le chantier.

**Art. 7**

**Création de services**

- 1° Sur les grands chantiers ou groupements de chantier, les services suivants seront organisés : service social, médical, de sécurité, de transport des ouvriers, aumônerie.
- 2° Les statuts de ces services seront réglés par convention entre le Département de l'intérieur et le maître de l'œuvre. Ces conventions prévoiront l'engagement de personnel qualifié à temps plein ou partiel pour veiller à ce que les titulaires disposent des moyens et compétences nécessaires pour remplir leur mandat.

**Art. 8**

**Recours**

- 1° Recours peut être formulé contre les décisions du service compétent dans les vingt jours suivant la notification auprès du Département de l'intérieur.
- 2° Les décisions du Département de l'intérieur sont susceptibles de recours dans le même délai auprès du Conseil d'Etat.

**Art. 9**

**Sanctions**

Les contraventions aux dispositions de cet arrêté seront punies d'une amende de 20 francs à 2000 francs à prononcer par le Département de l'Intérieur, sur proposition du service compétent, conformément à l'article 43 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966.

**Art. 10**

**Entrée en vigueur**

Le Département de l'Intérieur, par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 25 juillet 1973.

L'arrêté du 6 août 1958 sur la matière est abrogé.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 juillet 1973, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté

du 11 juillet 1973

**modifiant l'arrêté du 13 décembre 1966 remplaçant l'arrêté du 19 février 1965 fixant à titre provisoire les dispositions d'exécution de la loi fédérale du 13 mars 1964 et modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance-maladie et accidents du 13 juin 1971**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 22, alinéa 2, de la loi fédérale du 13 juin 1911 (L.A.M.A.)

Vu l'avis des représentants des caisses-maladie et de la société médicale du Valais,

Sur proposition du Département de la santé publique,

#### arrête :

##### Article premier

L'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 1966 remplaçant l'arrêté du 19 février 1965 fixant à titre provisoire les dispositions d'exécution de la loi fédérale du 13 mars 1964 et modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance-maladie et accidents du 13 juin 1911 est modifié comme suit :

- Sont considérées comme assuré dans une situation très aisée au sens de l'article 22 de la L.A.M.A. les personnes qui versent un impôt cantonal dépassant 4000 francs pour les célibataires et 4800 francs pour les mariés, séparés, veufs ou divorcés. Ces montants sont majorés de 300 francs par personne à charge. Sont considérées comme personnes à charge celles qui sont admises à ce titre dans le calcul de l'impôt cantonal.
- Pour la conjointe ou les enfants mineurs ne faisant pas l'objet d'une imposition personnelle font foi les limites de revenu et de fortune respectivement du mari et des parents.

##### Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Son exécution est assurée par le Département de la santé publique.

Ainsi arrêté au Conseil d'Etat à Sion, le 11 juillet 1973, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Arrêté**

du 19 septembre 1973

**convoquant le Grand Conseil**

### **Le Conseil d'Etat du canton du Valais**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrête :**

#### **Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 12 novembre 1973** en session ordinaire de novembre.

#### **Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30 une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie. Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 septembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

#### **Ordre du jour de la première séance :**

- 1<sup>o</sup> Projet de budget pour l'exercice 1974 (lecture du rapport de la commission des finances) ;
- 2<sup>o</sup> Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'Association d'utilité publique « Alterssiedlung Visp ».

## **Arrêté**

du 8 octobre 1973

**fixant l'entrée en vigueur de la modification du chiffre 4 de l'article 30  
de la constitution cantonale**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Attendu que le nouveau chiffre 4 de l'article 30 de la constitution cantonale, soumis à la votation populaire du 23 septembre 1973, a été adopté par 7598 oui contre 7093 non ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2, de la constitution cantonale ;  
Sur proposition du Département de l'intérieur,

#### **décide :**

Le nouveau chiffre 4 de l'article 30 de la constitution cantonale entre en vigueur dès la présente publication.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 octobre 1973, pour être notifié par le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 octobre 1973.

Le président du Conseil d'Etat :  
**Guy Genoud**

Le chancelier d'Etat :  
**Gaston Moulin**

#### **Article 30, chiffre 4, de la constitution cantonale**

(adopté en votation populaire le 23 septembre 1973)

« Toute décision du Grand Conseil, entraînant une dépense extraordinaire supérieure à 1 %, arrondi au million supérieur, de la dépense brute au compte financier de l'exercice écoulé, si cette dépense ne peut pas être couverte par les recettes ordinaires du budget. »

## Arrêté

du 17 octobre 1973

concernant les votations fédérales du 2 décembre 1973 relatives à :

1. l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfiques ;
2. l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 instituant des mesures dans le domaine du crédit ;
3. l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 concernant la stabilisation du marché de la construction ;
4. l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 limitant les amortissements admissibles pour les impôts sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes ;
5. l'arrêté fédéral du 27 juin 1973 concernant un article sur la protection des animaux qui remplace l'article 25*bis* actuel de la constitution fédérale.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 3 octobre 1973 fixant au dimanche 2 décembre 1973, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, les votations sur :

- 1° l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 sur la surveillances des prix, des salaires et des bénéfiques ;
- 2° l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 instituant des mesures dans le domaine du crédit ;
- 3° l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 concernant la stabilisation du marché de la construction ;
- 4° l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 limitant les amortissements admissibles pour les impôts sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes ;
- 5° l'arrêté fédéral du 27 juin 1973 concernant un article sur la protection des animaux qui remplace l'article 25*bis* actuel de la constitution fédérale ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,  
arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 2 décembre 1973 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- 1° de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfiques ;
- 2° de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 instituant des mesures dans le domaine du crédit ;
- 3° de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 concernant le stabilisation du marché de la construction ;
- 4° de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 limitant les amortissements admissibles pour les impôts sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes ;
- 5° de l'arrêté fédéral du 27 juin 1973 concernant un article sur la protection des animaux qui remplace l'article 25bis actuel de la constitution fédérale.

#### Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

#### Art. 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

#### Art. 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

#### Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leurs bulletins de vote au président de la commune dès le jeudi 29 novembre 1973 dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

#### Art. 6

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- les bulletins blancs officiels ;
- les imprimés électoraux officiels.

**Cette expédition aura lieu le samedi 24 novembre 1973.**

#### Art. 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

#### Art. 8

Les militaires entrant en service entre le 22 novembre et le 2 décembre 1973 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi 24 novembre 1973, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

#### Art. 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

#### Art. 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation et un **non** pour le rejet

Art. 13

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même département.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 octobre 1973, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 18 et 25 novembre et 2 décembre 1973 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

**Arrêté**  
du 21 novembre 1973

**promulguant les modifications du 16 mai 1973 apportées  
à la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Attendu que les modifications de la loi cantonale sur le travail, du 16 mai 1973, soumises à la votation populaire des 22 et 23 septembre 1973, ont été acceptées ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la constitution cantonale ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

décide :

Les modifications du 16 mai 1973 apportées à la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 sont déclarées exécutoires et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 21 novembre 1973 pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton du Valais le dimanche 23 décembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **Guy Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **Gaston Moulin**

## Arrêté

du 21 novembre 1973

**concernant l'application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1973 fixant une vitesse maximale hors des localités.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1973 fixant une vitesse maximale hors des localités, qui prévoit qu'en cas d'infractions à cette dernière, les articles 36 à 40 de la loi fédérale du 30 septembre 1955 sur la préparation de la défense nationale économique sont applicables (amende ou emprisonnement) ;

Vu l'article premier, alinéa 3, de l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 janvier 1964 concernant l'organisation de l'économie de guerre sur le plan cantonal ;

Sur proposition du Département de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et du Département de justice et police :

#### arrête :

##### Article premier

Le Département de police instruit et juge les infractions aux dispositions de l'article premier, chiffres 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance précitée.

##### Art. 2

La procédure applicable est la suivante :

- a) Un avis de contravention est notifié au contrevenant et celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour faire valoir, oralement ou par écrit, ses observations.
- b) L'amende est prononcée sans appel par le chef du Département ou par le chef de service auquel il aura expressément délégué ses pouvoirs par une décision rendue publique.
- c) L'emprisonnement est prononcé par le chef du Département.

##### Art. 3

Le présent arrêté est applicable aux autres restrictions éventuelles qui pourraient être encore prises par le Conseil fédéral en vue de limiter la consommation de carburant par l'utilisation de véhicules à moteur.

##### Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté

du 28 novembre 1973

sur l'exercice de la pêche en Valais

(valable pour les années 1974 et 1975)

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 24 révisé du règlement d'exécution de la loi sur la pêche du 14 mai 1915 ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

### CHAPITRE PREMIER

#### GÉNÉRALITÉS

##### Article premier

##### Conditions pour l'obtention des permis de pêche

Toute personne désirant pratiquer la pêche à la ligne dans le Rhône, les rivières, les lacs de montagne et les canaux doit avoir 16 ans révolus et être au bénéfice d'un permis de pêche délivré par les offices prévus dans le présent arrêté et en être porteuse. Une quittance postale ne donne pas le droit de pêcher.

Occasionnellement, les enfants de moins de 16 ans peuvent en présence et sous le contrôle de leurs parents, pêcher en lieu et place du titulaire du permis. *Par contre, ils ne peuvent pêcher simultanément.*

##### Art. 2

##### Délivrance des permis et dispositions spéciales

Les permis de pêche sont délivrés comme suit :

1. *Rhône, rivières et lacs de montagne*
  - a) *Permis annuels et dimanches et jours fériés :*
    - aux pêcheurs domiciliés dans le canton, par les postes de gendarmerie
    - aux pêcheurs non domiciliés dans le canton, par le Service cantonal de la pêche, 69, avenue de France, à Sion ;
  - b) *Permis mensuels, mi-mensuels et journaliers :*
    - à tous les pêcheurs, domiciliés ou non dans le canton, par les postes de gendarmerie.
2. *Canaux* (pour tous les permis)
  - aux pêcheurs domiciliés ou non dans le canton, par les sections de pêche des districts.

Les requérants remettront leur *état civil complet*, soit nom, prénom, domicile, origine, année de naissance ainsi que leur *photographie* qui sera apposée et *oblitérée* sur le permis. Toute photographie qui n'est pas nette ou de dimension normale sera refusée.

Les permis sont personnels et incessibles.

##### Art. 3

##### Discrimination entre rivières et canaux

Tous les cours d'eau qui descendent de la montagne sont considérés comme rivières. En conséquence, le permis pour *Rhône, rivières et lacs de montagne* donne seul le droit de pêcher dans ces eaux.

**Art. 4**

**Permis**

Un permis toilé devant servir plusieurs années, accompagné d'un arrêté et d'un carnet de contrôle, sera remis aux porteurs des permis annuels, mensuels et mi-mensuels. Ce permis servira pour l'obtention de la patente Rhône, rivières, lacs de montagne et canaux. En cas de perte du permis, celui-ci sera remplacé aux frais du pêcheur pour le prix de 3 francs.

**Art. 5**

**Présentation du permis**

Les pêcheurs ont le droit de se demander réciproquement la présentation de leur permis et de dénoncer les contraventions. (Règlement d'exécution de la loi sur la pêche, art. 51.)

**Art. 6**

**Parcours interdits**

Il est interdit de longer le Rhône, les rivières, les lacs de montagne et les canaux avec un engin de pêche monté sans être au bénéfice du permis de pêche y relatif, de même qu'en dehors de la période de pêche.

**Art. 7**

**Responsabilité des pêcheurs**

Les pêcheurs sont responsables des dommages qu'ils causent.

**CHAPITRE II**

**OUVERTURES**

**Art. 8**

**Eaux ouvertes à la pêche en 1974 et dates d'ouvertures respectives**

1° *Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1974 :*

— le Rhône, du Léman au pont de Massaboden, à l'exception du tronçon situé entre l'embouchure de la Dala dans le Rhône et le barrage de La Souste ;

2° *Du 7 avril au 30 septembre 1974 :*

— Le Rhône du pont de Massaboden au pont de Brigg-Ernen ;  
— les rivières de plaine (voir art. 11) ;  
— les canaux (voir art. 22) ;

3° *Du 9 juin au 30 septembre 1974 :*

— le Rhône, entre l'embouchure de la Dala et le barrage de La Souste ;  
— le haut Rhône et ses affluents, du pont de Brigg (Ernen) en amont (voir art. 21) ;  
— les rivières de montagne (voir art. 11) ;  
— les lacs de montagne (voir art. 25).

Du 1<sup>er</sup> au 8 janvier, du 7 au 14 avril, ainsi que du 9 au 16 juin aucun permis journalier ne sera délivré, de même qu'à partir du 23 septembre 1974.

De même, aucun permis *mi-mensuel* ne sera délivré : du 1<sup>er</sup> au 15 janvier, du 7 au 22 avril, du 9 au 24 juin et du 15 au 30 septembre 1974.

**Art. 9**

**Heures d'ouverture**

La pêche est ouverte :

en janvier de 8 h. 30 à 17 heures ;

en février de 8 heures à 18 heures ;

en mars de 7 heures à 19 heures ;  
en avril de 6 heures à 20 heures ;  
en mai de 5 heures à 20 h. 30 ;  
en juin de 4 h. 30 à 20 h. 30 ;  
en juillet de 4 h. 30 à 20 h. 30 ;  
en août de 6 heures à 20 heures ;  
en septembre de 6 h. 30 à 19 h. 30.

Art. 10

**Jours de trêve (nouveau)**

Dans toutes les rivières de montagne et les lacs mentionnés à l'article 25, les jours de trêve sont les suivants : les *lundis, mercredis et vendredis*.

Art. 11

**Tableau des rivières pêchables**

**Dates d'ouverture**

Les rivières suivantes et leurs affluents respectifs sont ouverts à la pêche en 1974.

*Rivières de plaine*  
7 avril 1974

*Rivières de montagne*  
9 juin 1974  
(seulement les mardis, jeudis,  
samedis et dimanches).

*Gerenbach*  
*Ägina*  
*Oberbach*  
*Merezenbach*  
*Münstigerbach*  
*Reckingerbach*  
*Walibach*  
*Blinne*  
*Wilerbach*  
*Weisswasser* (Fiescherbach)

*Massa*

*Binna*  
*Langtalbach*

*Kelbach*  
en aval du pont de Moos,  
*Mundbach*  
en aval de la ligne du Lötschberg  
*Saltine*  
du pont de Napoléon en aval.

en amont du pont de Moos.  
en amont de la ligne du Lötschberg.  
du pont de Napoléon en amont.  
*Ganterbach*  
*Tavernbach*  
*Diveria - Krummbach*

*Baltschiederbach*  
du pont du chemin de fer du  
Lötschberg en aval.

du pont du chemin de fer du  
Lötschberg en amont.

*Bietschbach*  
en aval de la ligne du Lötschberg.  
*Jollibach*

*Gamsa*  
en amont de la ligne du Lötschberg.

*Rivières de plaine*  
7 avril 1974

*Viège de Saas*  
depuis son intersection avec celle de Zermatt en aval.  
*Viège de Zermatt*  
du pont de Feld, point 1083 en aval.  
*Lonza*  
en aval de l'usine électrique de Mittal  
*Feschelbach*  
*Dala*  
en aval du pont de Rumeling.  
*Laubbach*  
*Mühlebach*  
*Turtmannbach*  
en aval du pont de Hübschweide  
*Büttenbach*  
en aval de l'ancienne pisciculture (avec permis pour Rhône ou pour canaux).  
*L'accès du domaine de Finges*  
en amont de la pisciculture, à pied ou en véhicule, est strictement interdit.  
*Raspille du pont de Cordona en aval*  
*Sinièse*  
*Aonderèche*  
depuis la route de l'Aminona en aval.  
*Liennie*  
en aval du pont d'Icogne.  
*Navisance*  
en aval de l'embouchure de la Gougra.  
*Réchy*  
  
*Borgne*  
en aval de l'embouchure du Merdesson.  
*Lizerne*  
en aval de la Tine.  
*Sionne*  
*Morge*  
*Printze*  
en aval de Beuson, pont scierie Bornet.

*Rivières de montagne*  
9 juin 1974

(seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches).

*Täschbach*

depuis son intersection avec celle de Zermatt en amont.  
du pont de Feld, point 1083 en amont.  
et ses affluents en amont de l'usine de Mittal  
en amont du pont de Rumeling,  
en amont du pont de Hübschweide.  
du pont de Cordona en amont.  
depuis la route de l'Aminona en amont.  
en amont du pont d'Icogne.  
en amont de l'embouchure de la Gougra.  
*Gougra*  
*Torrent du Moulin*  
*Dixence*  
en amont de l'embouchure du Merdesson.  
en amont de la Tine.  
en amont de Beuson, pont scierie Bornet.

*Rivières de plaine*  
7 avril 1974

*Fare*  
*Losentze*  
en aval du pont du Grugnay (point 762, carte nationale).

*Dranse de Ferret*  
du pont des Arlaches en aval.  
*Dranse de Bagnes*  
*Dranse d'Entremont*  
du pont de Vichères en aval.  
*Torrent de Somlaproz*

*Trient*  
en aval de sa jonction avec l'Eau-Noire.

*Torrent du Mont (Lantse)*  
a) de sa source jusqu'au pied du mont ;  
b) depuis la route cantonale jusqu'à sa jonction avec la Pissevache, *mais avec permis pour canaux.*

*Salanfe ou Pissevache*  
en aval de la cascade.  
*Torrent du Mauvoisin*  
en aval du pont des Cases.

*Vièze de Champéry et ses affluents*  
en aval du pont des Moulins à Champéry.  
*Vièze de Morgins*  
en aval du pont de la Source à Morgins.

*Rivières de montagne*  
9 juin 1974

(seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches).

en amont du pont du Grugnay (point 762, carte nationale).  
*Torrent d'Arpettaz*  
*Salentse*

en amont du pont des Arlaches.  
du pont de Vichères en amont.

*Petscheu*

en amont de sa jonction avec l'Eau-Noire.  
*Eau-Noire*  
de sa jonction avec le Trient en amont jusqu'au barrage de Châtelard.  
*Triège*

en amont de la cascade.

en amont du pont des Cases seulement le dimanche.

en amont du pont des Moulins à Champéry.

en amont du pont de la Source à Morgins.

*Torrent de Fayot*

en amont du pont de la route principale Troistorrents - Val-d'Illicz.

*Torrent de Chevalley*

en amont du pont de la route principale Troistorrents - Val-d'Illicz.

*Rivières de plaine*  
7 avril 1974

*Greffaz*

- a) de sa source jusqu'au pont de la route cantonale ;
- b) du pont de la route cantonale jusqu'au canal Stockalper, *mais avec permis pour canaux.*

*Torrent de Mayen*

- a) de sa source jusqu'au pont de la route cantonale ;
- b) du pont de la route cantonale, jusqu'au canal Stockalper, *mais avec permis pour canaux.*

*Avançon*

- a) de sa source jusqu'au pont de la route cantonale ;
- b) du pont de la route cantonale, jusqu'au canal Stockalper, *mais avec permis pour canaux.*

*Fosseau*

*Durnand*

du signal près du café des Gorges en aval.

*Rivières de montagne*  
9 juin 1974

(seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches).

en amont du signal près du café des Gorges.

*Torrents de Verbier et de Médières.*

*La Sarvoz*

à Saillon, mais seulement *avec permis pour canaux.*

*Thovex-Bouverette*

*avec permis pour canaux.*

*Canal Bois-Noir*

*avec permis pour canaux.*

*Russengraben*

à Salquenen, *avec permis pour canaux.*

jusqu'à son embouchure dans le Rhône où se trouve l'affiche.

*Phüla, avec permis pour canaux.*

### CHAPITRE III

#### RÉSERVES

##### Art. 12

*Toute pêche est interdite :*

1° Rhône

- a) sur les deux rives du Rhône entre l'Eau de Salins (district de Sion) et l'embouchure de la Printze où se trouvent les affiches ;

b) sur la rive gauche du Rhône, sur toute la longueur de la réserve de *Pouta Fontana* délimitée comme suit : du chemin de décharge (lettre P de Pouta Fontana) conduisant au pont du Canal, la route Bramois-Pramagnon cote 516 au nord-est du village précité ; de là en ligne droite direction nord, jusqu'à la passerelle sur le canal : de là une ligne perpendiculaire au Rhône ; ce fleuve en descendant la rive gauche jusqu'à la hauteur du pont du Canal où se trouve l'interdiction de pêche (voir carte nationale de Montana).

2° Rivières

*Zwischbergenbach* (afferme) ;

Les affluents du *Büttenbach* à Finges ;

*Bisse d'Arpettaz* ;

*Torrent du Mont* à Vernayaz, du pied du mont jusqu'à la route cantonale ;

*Torrent de Drône* ;

*Barberine* (afferme) ;

*Tous les cours d'eau en amont des lacs de montagne naturels ou artificiels.*

3° Canaux

*Le canal de Granges et les marais de Pouta Fontana* de la réserve intégrale de Pouta Fontana, délimitée comme pour le Rhône ci-dessus (voir lettre b).

*Le grand canal de Granges* depuis l'affiche de la colonie de Crêtelongue (50 m en amont de l'embouchure de la Réchy) ; ce canal en descendant jusqu'au pont en aval de la ferme « Bagnoud Frères » (voir affiche).

*Le torrent du Mont* dit la Lantse à Vernayaz et tous ses affluents du pied du mont jusqu'au pont de la route cantonale où se trouve le panneau d'interdiction.

*Canal de décharge de Lavey.*

Les porteurs de permis de pêche valaisans, domiciliés dans le district de *Saint-Maurice*, sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'usine de Lavey sur la rive gauche seulement, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La pêche dans le canal de fuite de l'usine de Lavey est interdite en amont de la ligne reliant les deux escaliers permettant d'accéder au bas du talus. Les pêcheurs peuvent utiliser ces escaliers et s'y tenir pour pêcher ; ils peuvent lancer leur amorce en amont.

*Le canal Stockalper*, depuis son embouchure dans le lac Léman jusqu'au pont C.F.F. de la Rhôna.

4° Lacs de montagne

*Tous les lacs de montagne non cités à l'article 25.*

## CHAPITRE IV

### PRIX DES PERMIS

pour Rhône, rivières et lacs de montagne

#### Art. 13

| <i>Permis annuel</i>     | Repeupl. | timbre |          | Carnet | Total |
|--------------------------|----------|--------|----------|--------|-------|
|                          |          | tbc.   | cantonal |        |       |
| Domiciliés en Valais     | 55.—     | 39.—   | 2.— 0.30 | 3.70   | 100.— |
| Non-domiciliés en Valais | 105.—    | 59.—   | 2.— 0.30 | 3.70   | 170.— |
| Non-domiciliés en Suisse | 130.—    | 64.—   | 2.— 0.30 | 3.70   | 200.— |

*Dimanches et jours fériés*

(voir art. 16).

|                              |      |      |      |      |      |       |
|------------------------------|------|------|------|------|------|-------|
| Domiciliés en Valais         | 31.— | 28.— | 2.—  | 0.30 | 3.70 | 65.—  |
| Non-domiciliés en Valais     | 58.— | 36.— | 2.—  | 0.30 | 3.70 | 100.— |
| Non-domiciliés en Suisse     | 83.— | 41.— | 2.—  | 0.30 | 3.70 | 130.— |
| <i>Permis mensuel</i>        |      |      |      |      |      |       |
| Domiciliés en Valais         | 31.— | 24.— | 1.—  | 0.30 | 3.70 | 60.—  |
| Non-domiciliés en Valais     | 58.— | 37.— | 1.—  | 0.30 | 3.70 | 100.— |
| et étrangers                 |      |      |      |      |      |       |
| <i>Permis mi-mensuel</i>     |      |      |      |      |      |       |
| Domiciliés en Valais         | 25.— | 15.— | 1.—  | 0.30 | 3.70 | 45.—  |
| Non-domiciliés en Valais     | 40.— | 20.— | 1.—  | 0.30 | 3.70 | 65.—  |
| et étrangers                 |      |      |      |      |      |       |
| <i>Permis journalier</i>     |      |      |      |      |      |       |
| Pour tout pêcheur, domicilié | 9.—  | 5.20 | 0.50 | 0.30 | -    | 15.—  |
| ou non en Suisse             |      |      |      |      |      |       |

Le permis pour le haut Rhône est supprimé.

*Carte piscicole*

L'achat de la carte piscicole est facultatif. Son prix est de 4 francs.

Art. 14

**Permis pour étrangers**

Les étrangers en possession d'un permis « B » pendant trois ans, ou d'un permis « C », bénéficient du prix du permis de pêche pour indigènes.

Art. 15

**Supplément pour pêcheurs non membres d'une société**

Pour les pêcheurs *domiciliés dans le canton* ne faisant pas partie d'une section de pêche affiliée à la Fédération des pêcheurs valaisans, ainsi que pour les pêcheurs *non domiciliés dans le canton* ne possédant pas la carte-cotisation de la Fédération, il est perçu un supplément de 30 francs par permis annuel, et dimanches et jours fériés, et de 15 francs par permis mensuel et mi-mensuel, en compensation du travail de repeuplement effectué par les membres de ces sections. Ce supplément est ristourné à la Fédération cantonale des pêcheurs.

Art. 16

**Validité des permis pour dimanches et jours fériés**

Ces permis sont valables pour les jours suivants : les dimanches, la Circonscription (Nouvel-An), Saint-Joseph, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, de même que le Vendredi-Saint, le lundi de Pentecôte et le lundi de Pâques.

Les jours de trêve tombant à la date d'une fête officielle sont supprimés.

Art. 17

**Prix des permis pour canaux**

|                       | Taxe | Repeupl. | t.tbc. | timbre cantonal | camet | total |
|-----------------------|------|----------|--------|-----------------|-------|-------|
| <b>Permis annuel</b>  |      |          |        |                 |       |       |
| Domiciliés            | 40.— | 39.—     | 2.—    | 0.30            | 3.70  | 85.—  |
| Non-domiciliés        | 95.— | 59.—     | 2.—    | 0.30            | 3.70  | 160.— |
| <b>Permis mensuel</b> |      |          |        |                 |       |       |
| Domiciliés            | 31.— | 24.—     | 1.—    | 0.30            | 3.70  | 60.—  |
| Non-domiciliés        | 58.— | 37.—     | 1.—    | 0.30            | 3.70  | 100.— |
| <b>Journalier</b>     | 9.—  | 5.20     | 0.50   | 0.30            | -     | 15.—  |

Art. 18

L'article 15 « Supplément pour pêcheurs non membres d'une société de pêche », est également applicable pour les permis *annuels et mensuels pour les canaux*.

Art. 19

**Statistique obligatoire**

Un formulaire de statistique est délivré avec les permis annuels, dimanches et jours fériés, mensuels et mi-mensuels.

Ce formulaire doit être rempli par le pêcheur selon le carnet de contrôle des prises (dans lequel il est incorporé).

*Le carnet et la statistique remplies* seront remis à l'Office de délivrance des permis lors du renouvellement de la patente, *faute de quoi le permis sera refusé*.

Art. 20

**Timbre tbc et taxe de repeuplement**

Lorsqu'un pêcheur a payé 2 francs de timbre pour la tuberculose en prenant un permis annuel *Rhône, rivières et lacs de montagne*, cette taxe ne sera plus perçue pour un permis annuel de canaux.

Les pêcheurs qui ont payé la taxe de repeuplement sur le *permis annuel* pour le Rhône, rivières et lacs de montagne sont exonérés du paiement de cette taxe sur le permis pour les canaux et réciproquement. Ils devront présenter leur permis pour obtenir cette réduction.

Par contre, les porteurs de permis *mensuel, dimanches et jours fériés ou mi-mensuel* pour le Rhône, les rivières et lacs de montagne prenant le permis annuel pour les canaux devront payer la différence entre la taxe de repeuplement déjà payée et celle exigée pour le permis de tous les jours.

CHAPITRE V

**CONDITIONS SPÉCIALES**

Art. 21

**1. Haut Rhône**

La pêche dans le haut Rhône et ses affluents, en amont du pont de Brigg-Ennen, est ouverte les *lundis, jeudis, samedis et dimanches et jours fériés*, aux porteurs des permis pour Rhône, rivières et lacs de montagne, pendant la durée de validité de leur permis (voir art. 8).

Art. 22

**2. Canaux**

**Affermage des canaux**

*Les canaux* de la plaine sont affermés à la *Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs*.

Les conditions de pêche dans les *canaux* sont régies par les dispositions de l'arrêté cantonal sur l'exercice de la pêche.

Art. 23

**Canaux d'élevage**

La pêche dans les canaux d'élevage des sections de pêche est autorisée pour permettre la capture de truites ayant la mesure.

Dans ces canaux, seuls les hameçons d'une ouverture de 8 mm au minimum sont autorisés.

Par contre, la cueillette d'amorces pour la pêche y est interdite.

Art. 24

**3. Lac Léman**

*Conditions de pêche*

La pêche dans le lac Léman est réglementée par un concordat conclu entre les trois cantons intéressés.

*Délivrance des permis*

Les permis de pêche pour le lac Léman sont délivrés par le poste de gendarmerie de Saint-Gingolph.

*Périmètre aux embouchures dans le lac Léman*

Toute pêche est interdite dans le lac Léman, dans un périmètre de 300 mètres aux embouchures du Rhône et du canal Stockalper.

Art. 25

**4. Lacs de montagne**

Le permis pour Rhône, rivières et lacs de montagne donne droit de pêcher dans les lacs de montagne ci-après, *les mardis, jeudis, samedis et dimanches et jours fériés* :

- Le Totensee (Grimsel) ;
- Le Hobschensee (Simplon) ;
- Le Mattmarksee ;
- Le lac de Ginals (au-dessus de Unterbäch) ;
- Le Meidsee (vallon de Tourtemagne) ;
- L'Illsee ;
- Le Lämmernsee (Gemmi) ;
- Le lac de Moiry (Anniviers) ;
- Le lac de Zeuzier (Ayent) ;
- Le lac de Grande-Dixence ;
- Le lac de Cleuson, Nendaz ;
- Le lac des Vaux (au-dessus de Verbier) ;
- Le lac de Louvie (au-dessus de Fionnay) ;
- Le lac des Toules (Saint-Bernard) ;
- Le lac de Fully ;
- Le lac de Salanfe ;
- Le lac d'Anthémoz ;
- Le lac de Tanay
- Le lac du Sanetsch (nouveau)

La pêche dans ces lacs est interdite *depuis une embarcation*.

Art. 26

**Mesure du poisson**

La mesure du poisson est fixée comme suit :

*Rhône, rivières et canaux :*

a) *ombre de rivière* : 26 cm. (Cette pêche est ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars et du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, art. 9, L.F.).

b) *autres espèces de poissons nobles* : 22 cm

*Lacs de montagne :*

a) *truites Cristivomer et ombles chevaliers* : 26 cm.

b) *autres espèces de poissons nobles* : 22 cm.

Tout poisson pêché n'atteignant pas la mesure indiquée ci-dessus doit être immédiatement remis à l'eau *avec ménagement*.

Lorsque l'hameçon est pris trop profondément dans la gorge du poisson qui n'atteint pas la mesure prescrite, le pêcheur *doit couper le fil* afin d'éviter une hémorragie qui entraînerait la mort du poisson.

Art. 27

**Limitation des captures**

Dans toutes les eaux du canton, le nombre des captures est limité à *10 poissons nobles par jour*. Il est interdit sur le lieu de pêche de céder des truites à des tiers.

Chaque pêcheur ne peut porter sur lui que sa propre capture.

Le triage du poisson dans une bourriche ou autre récipient est interdit.

Art. 28

**Contrôle des prises**

Un carnet de contrôle des prises est délivré pour chaque permis de pêche, à l'exception du *permis journalier*. Les porteurs de ce permis doivent inscrire leurs prises au verso de celui-ci.

Le pêcheur a l'obligation d'inscrire immédiatement chaque poisson capturé, faute de quoi, le produit de sa pêche ainsi que le permis lui seront séquestrés.

Un arrêté est délivré avec le permis journalier.

Art. 29

**Concours de pêche**

1. Seules peuvent organiser des concours de pêche dans les eaux publiques, la Fédération cantonale des pêcheurs amateurs et les sections y affiliées. Un tel concours est soumis à autorisation à accorder ;

a) par le Service cantonal de la pêche, si le concours a lieu dans le Rhône, les rivières et les lacs ;

b) par la Fédération cantonale des pêcheurs, s'il a lieu dans les canaux.

La demande contient les modalités du concours. En principe le poisson pêché est à remplacer.

2. En application des dispositions des articles 9, 13, 19 et 23 de la loi fédérale, les périodes pendant lesquelles *toute pêche est interdite*, sont les suivantes :

a) du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre pour la *truite*,

b) du 11 novembre au 31 décembre pour le *saumon de fontaine*.

En conséquence, aucun concours de pêche à la truite et au saumon de fontaine ne pourra se faire *dans les eaux privées et publiques* pendant les périodes de trêve ci-dessus.

Art. 30

**Une seule ligne, un seul hameçon**

Le permis donne droit de pêcher avec une seule ligne et un seul hameçon. La ligne doit être tenue à la main ou posée sur un appui à proximité du pêcheur.

Art. 31

**Mesures de répression**

Les contrevenants pour *harponnage, pêche à la main, pêche de poissons n'atteignant pas la mesure prescrite et dépassement du nombre de captures autorisé*, se verront séquestrer sur-le-champ leur permis et le produit de leur pêche. En plus de l'amende, il pourra être prononcé le retrait du permis de pêche conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 32

**Pêche à la mouche**

La pêche à la mouche peut se pratiquer avec un ou plusieurs hameçons mais sans plomb ni flotteur.

Art. 33

**Pêche au vairon**

*La pêche au vairon vif, conservé ou artificiel, est autorisée* dans toutes les eaux du canton, mais avec *un seul hameçon*. Par contre, la dandinette est autorisée.

Art. 34

**Cueillette des amorces**

La cueillette des amorces, pour la pêche, telles que crustacés ou autres n'est autorisée qu'aux porteurs d'un permis de pêche, pendant la durée du permis et dans les eaux correspondantes. Cependant, tout porteur de permis « Rhône et rivières » pourra cueillir des vairons à partir du 26 décembre 1973. Ne pourront être cueillis que 400 vairons par jour et par pêcheur. *Ces vairons ne peuvent pas être vendus.*

La cueillette est interdite dans les canaux d'élevage des sections et dans les réserves de pêche.

Art. 35

**Grenouilles**

En vertu de l'article 24 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966, la cueillette des grenouilles *est interdite*.

Art. 36

**Chiens accompagnant les pêcheurs**

Tout chien accompagnant les pêcheurs doit être tenu en laisse ou attaché. Il ne doit pas gêner l'exercice de la pêche ni le contrôle des organes de surveillance.

Art. 37

**Retrait des eaux**

Nous rappelons l'article 32 du règlement d'exécution de la loi sur la pêche du 20 mai 1915 aux termes duquel, *il est interdit de pêcher dans les parties de rivières ou leurs canaux de dérivation, lorsque le niveau serait accidentellement abaissé soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines. L'interdiction de pêche s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes et prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux, sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.*

Par extension, toute pêche est donc interdite en aval des barrages, écluses ou prises d'eau ayant pour effet de couper momentanément ou pour une durée prolongée la circulation de l'eau d'une « gouille » à une autre.

Dans ces cas-là, les pêcheurs sont invités à signaler ces interruptions au président de la société de pêche intéressée, afin que celle-ci puisse entreprendre les démarches nécessaires pour le sauvetage des poissons.

Art. 38

**Pompes d'arrosage**

Les propriétaires bordiers des eaux publiques, qui utilisent des pompes d'arrosage à moteur, sont tenus de munir la crépine d'un dispositif empêchant le poisson d'être aspiré.

Art. 39

**Mises à sec**

Toute personne ou entreprise désirant mettre à sec tout ou partie d'un cours d'eau, doit en informer préalablement le Service cantonal de la pêche, le garde-pêche ou la police cantonale, pour permettre de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde du poisson.

**Art. 40**  
**Curages**

Dans les ruisseaux, canaux, etc. où vit la truite, il ne devra être procédé à *aucun curage du lit du ruisseau ou canal, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars* (loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 18).

**Art. 41**  
**Circulation des canards et oies domestiques**

La circulation des *canards et des oies domestiques* dans les eaux poissonneuses du domaine public est *interdite*.

**Art. 42**  
**Explosifs, drogues, engins prohibés, complicité**

Quiconque sera vu ou rencontré à proximité des eaux poissonneuses porteur de drogues, appâts ou matières explosives servant à engourdir ou à tuer le poisson, ou porteur d'engins prohibés, de même que celui qui entrave le service de surveillance de la pêche *ou se rend complice* d'une contravention commise par un tiers, est passible d'une amende de 100 à 1000 francs.

**Art. 43**  
**Emploi d'œufs pour la pêche**

Il est *interdit*, dans toutes les eaux du canton *de pêcher au moyen d'œufs quels qu'ils soient et de se trouver porteur de tels amorces au bord de l'eau ou sur le chemin de la pêche*.

Les contrevenants seront frappés des peines prévues par les dispositions fédérales et cantonales (séquestre de ces amorces et du poisson pris, amende, *privation du droit de pêche*).

**Art. 44**  
**Pêche à l'écrevisse**

La pêche à l'écrevisse est interdite en 1974.

**Art. 45**  
**Dispositions finales**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par les lois et règlements sur la pêche.

**Art. 46**  
**Validité**

Le présent arrêté est valable pour les années 1974 et 1975. Toutefois, le Conseil d'Etat fixera chaque année les dates d'ouverture et les prix des permis. Il se réserve en outre la faculté d'apporter annuellement des modifications en cas de circonstances particulières.

**Art. 47**  
Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 24 novembre 1971 sur l'exercice de la pêche en 1972 et 1973 ainsi que l'avenant du 29 novembre 1972, sont rapportés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 novembre 1973, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Arrêté**

du 12 décembre 1973

**concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune d'Orsières**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du Code civil suisse ;  
Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919, pour l'introduction du registre foncier ;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune d'Orsières ont été exécutés conformément aux dispositions légales ;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées ;

Sur proposition du Département des finances,

#### **arrête :**

##### **Article unique**

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune d'Orsières à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limite...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 décembre 1973, pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Arrêté**

du 12 décembre 1973

### **concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Tourtemagne**

#### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du Code civil suisse ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier ;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Tourtemagne ont été exécutés conformément aux dispositions légales ;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées ;

Sur proposition du Département des finances.

#### **arrête :**

##### **Article unique**

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Tourtemagne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limite...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 décembre 1973, pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Modification

du 15 décembre 1972

de l'article 2 du règlement d'exécution du 30 avril 1952 du décret du 14 novembre 1951 instituant un office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant des ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement.

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 6 du décret du 14 novembre 1951 instituant un office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant des ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement ;

Sur proposition du Conseil d'Etat.

ordonne :

Le nouveau texte de l'article 2 du règlement susmentionné est rédigé comme suit :

Le secteur « vins » désigne 90 délégués et le secteur « fruits et légumes » 50 délégués.

Le nombre total des délégués reste fixe avec 140 représentants.

Si la situation économique des deux branches ainsi que les apports financiers le justifient, l'assemblée des délégués peut décider une répartition différente tout en garantissant à la branche la plus faible un minimum de 40 délégués.

La production et le commerce sont représentés par le même nombre de délégués. »

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 15 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 février 1973.

Le président du Grand Conseil :

**A. Imsand**

Les secrétaires :

**O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

**portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal du district de Sierre et au tribunal du district de Sion**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'alléger la tâche du juge ordinaire dans les districts de Sierre et de Sion;

Vu l'article 2, alinéa 1, de la loi du 23 juin 1971 modifiant et complétant la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décède :

#### Article premier

Il est créé un deuxième poste de juge instructeur pour les districts de Sierre et de Sion.

#### Art. 2

Le tribunal de Sierre-Sion II est supprimé et le juge en fonction devient titulaire du poste de juge instructeur II du district de Sion.

#### Art. 3

Le Tribunal cantonal désigne le titulaire du poste de juge instructeur II du district de Sierre. Le juge sera assisté d'un greffier et disposera des locaux et du personnel de bureau nécessaires.

#### Art. 4

Le Tribunal cantonal fixe le siège, l'organisation interne et les attributions des nouveaux tribunaux de Sierre et de Sion.

#### Art. 5

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**

Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 février 1973 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 31 janvier 1973

concernant la participation financière de l'Etat à la réalisation d'un institut central des hôpitaux valaisans

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application de l'article 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

#### Article premier

La fondation en formation « Institut central des hôpitaux valaisans » est mise au bénéfice des subventions cantonales.

#### Art. 2

La part de l'Etat aux travaux de construction, aux aménagements et au mobilier est de 35 % des dépenses estimées à 14 502 000 francs soit 5 075 700 francs au maximum, et de 45 % des dépenses estimées à 498 000 francs, soit 224 100 francs au maximum pour l'équipement médical.

#### Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder les subventions supplémentaires pour les augmentations du coût qui seraient dues à la hausse officielle des prix.

#### Art. 4

Les subventions seront versées par annuités, selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par son Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 31 janvier 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**  
Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 7 février 1973  
concernant le traitement du personnel enseignant des écoles  
primaires et secondaires

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 39, 59, 73, 79, 91, 92 et 93 de la loi du 4 juillet 1962 sur  
l'instruction publique ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète

#### I. Dispositions générales

##### Article premier

##### *Obligations du personnel – Activités accessoires*

Pendant l'année scolaire, le personnel enseignant doit son temps à l'école. Il est tenu de vouer toute son attention à l'éducation et à l'instruction des élèves qui lui sont confiés, à la préparation de la classe, à la correction des tâches et à son perfectionnement professionnel.

Toute activité accessoire préjudiciable à sa fonction est interdite au personnel enseignant. Le Département statue conformément à l'article 79 de la loi sur l'instruction publique.

##### Art. 2

##### *Activité hors du canton*

Les années d'enseignement accomplies au service d'un autre canton ou d'un autre pays sont en général prises en considération pour le calcul des primes d'âge.

##### Art. 3

##### *Mesures spéciales*

En cas de pénurie de personnel enseignant, le Conseil d'Etat est compétent pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de pourvoir un poste ou d'assurer le bon fonctionnement des classes.

Il peut, pour permettre une meilleure organisation de l'année scolaire, modifier les délais fixés dans les articles 29, 30 et 31 du règlement du 20 juin 1963 concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires, délais relatifs à la résiliation de l'engagement des maîtres, à leur postulation, à leur présentation par les commissions scolaires, ainsi qu'à leur nomination par les autorités communales ou régionales.

##### Art. 4

##### *Primes d'âge*

Les traitements maxima prévus dans le présent décret sont atteints après dix augmentations annuelles identiques.

Cependant, dans l'enseignement primaire, après la cinquième année d'activité, de nouvelles primes d'âge ne sont versées qu'au personnel en possession du brevet pédagogique ou d'un brevet reconnu équivalent par le Conseil d'Etat.

Si des circonstances d'ordre majeur le justifient, celui-ci peut déroger aux dispositions prévues à l'alinéa précédent.

#### Art. 5

##### *Prime de fidélité*

Avec le traitement du mois de décembre, il est versé au personnel enseignant exerçant une activité de vingt heures hebdomadaires au moins une prime de fidélité calculée sur le traitement initial mensuel et les primes d'âge.

Cette prime n'est pas soumise au renchérissement. Elle n'entraîne pas de contribution au carnet d'épargne ou à la Caisse des déposants et n'entre pas en considération pour les cotisations à la Caisse de retraite. Elle est calculée conformément au tableau suivant :

| Années de service effectives et suivies passées dans une école publique ou dans une école privée reconnue et subventionnée par l'Etat, révolues au 31 août de l'année en cours : | Pourcentage du traitement mensuel : |
|--|-------------------------------------|
| 10 ans   | 5 %                                 |
| 11 ans   | 10 %                                |
| 12 ans   | 15 %                                |
| 13 ans   | 20 %                                |
| 14 ans   | 25 %                                |
| 15 ans   | 30 %                                |
| 16 ans   | 35 %                                |
| 17 ans   | 40 %                                |
| 18 ans   | 45 %                                |
| 19 ans   | 50 %                                |
| 20 ans   | 55 %                                |
| 21 ans   | 60 %                                |
| 22 ans   | 65 %                                |
| 23 ans   | 70 %                                |
| 24 ans   | 75 %                                |
| 25 ans   | 80 %                                |
| 26 ans   | 85 %                                |
| 27 ans   | 90 %                                |
| 28 ans   | 95 %                                |
| dès 29 ans révolus   | 100 %                               |

La prime de fidélité ne peut être inférieure à 100 francs. Pour le titulaire d'une classe occupé pendant vingt heures hebdomadaires au moins.

Les années de service seront comptées dès le moment où le maître aura exercé une activité suivie dans une école publique ou dans une école privée reconnue et subventionnée par l'Etat.

S'il y a eu interruption de l'activité, sous réserve d'absences pour raison de perfectionnement professionnel, seules les années de service effectives accomplies dès le réengagement seront retenues pour le calcul de la prime de fidélité.

Quant aux questions relatives aux cas de maladie et autres, elles sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 6

*Allocations sociales*

Le professeur marié ou ayant des charges de famille, dont l'horaire hebdomadaire est de vingt heures au moins dans une école secondaire et le maître marié de l'enseignement primaire engagé à plein temps touchent :

- a) une allocation mensuelle de ménage de 88 francs ;
- b) une allocation mensuelle de 66 francs par enfant au-dessous de 18 ans ; elle est servie sans limite d'âge et pendant toute la durée de l'invalidité pour les enfants malades ou infirmes, à condition que le degré d'invalidité atteigne 50 % ;
- c) une allocation mensuelle de 30 francs en sus de l'allocation normale de 66 francs, en faveur des enfants de 16 à 25 ans révolus qui poursuivent leurs études ou font un apprentissage.

Les professeurs dont l'activité est réduite reçoivent les allocations proportionnelles à la durée de l'activité prévue aux alinéas précédents.

Le personnel enseignant féminin ne touche ces allocations qu'en cas de décès, d'invalidité ou de carence de l'époux. Toutefois, les dispositions de la loi cantonale sur les allocations familiales sont réservées. Le règlement précise la notion de l'invalidité et les modalités d'application du présent article.

Art. 7

*Allocations de renchérissement*

Les traitements et les allocations sociales prévus par les présentes dispositions correspondent à 125,84 points du nouvel indice suisse des prix à la consommation.

L'indice suisse des prix à la consommation du mois de septembre de chaque année détermine le taux de l'allocation de renchérissement à servir sur le traitement de base et les allocations sociales durant l'année civile suivante. Si cet indice subit une sensible baisse passagère par rapport à celui des mois précédents, le Conseil d'Etat peut fixer le pourcent de l'allocation de renchérissement en tenant compte de l'évolution du coût de la vie.

Si le taux de l'allocation moyen appliqué pendant la période de calcul du 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente au 31 août de l'année courante se révèle inférieur au taux fondé sur l'indice annuel moyen de la même période, une allocation complémentaire unique, compensant la différence constatée, est ajoutée au traitement du mois de décembre.

Si l'évolution de l'indice des prix à la consommation entraîne une réduction du taux d'allocation, le nouveau taux est appliqué dès le mois de janvier de l'année suivante, sans retenue pour les mois arriérés.

Les maîtres et maîtresses occupés à plein temps mais dont le traitement complet n'atteint pas 16 700 francs ont droit à une allocation de renchérissement qui correspond à celle versée sur ce traitement.

Les dispositions d'application du présent article sont édictées par le Conseil d'Etat.

Art. 8

*Incorporation de l'allocation de renchérissement  
dans le traitement de base*

Dès que le taux moyen de la période de calcul (1<sup>er</sup> septembre au 31 août) atteint 10 %, celui-ci est automatiquement inclus dans le traitement de base et les allocations sociales, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Lors de chaque incorporation de 10 % de l'allocation de renchérissement,

les traitements de base, les allocations de ménage et pour enfants seront stabilisés à l'indice du coût de la vie obtenu après cette intégration.

Le nouveau taux de l'allocation de renchérissement sera déterminé d'après l'indice de base précité.

Les dispositions d'application du présent article sont édictées par le Conseil d'Etat.

Art. 9

*Adaptation des traitements et des allocations*

Toute adaptation future des traitements et des allocations sociales en faveur du personnel de l'administration cantonale est applicable au personnel enseignant.

Art. 10

*Versement du traitement en cas de maladie, de grossesse et d'accouchement, d'accidents professionnels et de service militaire*

En cas de maladie, de grossesse et d'accouchement, d'accidents professionnels et de service militaire, le personnel enseignant des écoles primaires et secondaires est au bénéfice des mêmes mesures que le personnel de l'administration cantonale.

Art. 11

*Versement du traitement en cas de décès*

Si un membre du corps enseignant meurt en activité de service et laisse une famille dont il était le soutien, l'Etat verse à celle-ci le traitement plein durant trois mois. Le règlement d'application fixe les modalités.

Art. 12

*Caisse de retraite*

L'augmentation des traitements prévue par le présent décret est comprise dans le traitement assuré auprès de la Caisse de retraite.

Les cotisations à verser par suite de cette augmentation sont fixées conformément aux statuts des caisses de retraite du personnel enseignant ou du personnel de l'administration cantonale.

Art. 13

*Carnet d'épargne*

Les maîtres de l'enseignement secondaire du deuxième degré qui ne sont pas admis à la Caisse de retraite sont mis au bénéfice du carnet d'épargne pour autant que leur activité soit de treize heures d'enseignement ou plus par semaine.

Les maîtres mentionnés à l'alinéa précédent qui, en plus de leur enseignement, exercent une autre occupation à l'Etat, de sorte que leur activité hebdomadaire dans son ensemble est de treize heures ou plus, peuvent être mis au bénéfice de la disposition de l'alinéa premier du présent article. Les maîtres qui bénéficient du carnet d'épargne et dont l'activité est réduite au-dessous de treize heures par semaine maintiennent les droits acquis.

## II. Enseignement primaire

Art. 14

*Durée de la scolarité*

Dans les écoles primaires, l'année scolaire s'étend de 37 à 42 semaines, y compris les vacances de Noël et de Pâques dont la durée est fixée par les directives du Conseil d'Etat.

Aucun changement de durée de scolarité n'est admis en cours d'année. Les semaines effectives de classe peuvent être réparties sur toute l'année.

Art. 15

*Traitement annuel de base des inspecteurs*

Les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire et ménager reçoivent les traitements suivants :

|  | Minimum    | Maximum    |
|--|------------|------------|
| - inspecteurs de formation universitaire   | 33 080 fr. | 43 720 fr. |
| - inspecteurs de formation non universitaire et inspectrices de l'enseignement ménager | 30 330 fr. | 40 970 fr. |
| - inspectrices de travaux manuels (à temps partiel)                                    | 16 230 fr. | 21 830 fr. |

Art. 16

*Traitements annuels de base du personnel enseignant*

Les traitements annuels de base des maîtres de l'enseignement primaire, en possession des diplômes requis par la loi ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant, s'établissent comme suit :

| Semaines | 1                                 |         | 2   |         | 3  |         |
|----------|-----------------------------------|---------|---|---------|--|---------|
|          | minimum                           | maximum | minimum   | maximum | minimum  | maximum |
|          | Maîtresses des classes enfantines |         | Personnel de l'enseignement primaire, maîtresses Montessori et maîtresses assistées |         | Personnel enseignant des écoles ménagères et de promotion, des classes de développement et d'application |         |
| 37       | 16 600                            | 22 430  | 21 840  | 30 250  | 24 280   | 32 720  |
| 38       | 17 100                            | 22 930  | 22 340  | 30 750  | 24 780   | 33 220  |
| 39       | 17 600                            | 23 430  | 22 840  | 31 250  | 25 280   | 33 720  |
| 40       | 18 100                            | 23 930  | 23 340  | 31 750  | 25 780   | 34 220  |
| 41       | 18 600                            | 24 430  | 23 840  | 32 250  | 26 280   | 34 720  |
| 42       | 19 100                            | 24 930  | 24 340  | 32 750  | 26 780   | 35 220  |

Art. 17

*Diplômes spéciaux*

Pour bénéficier des traitements prévus à l'article 16 du présent décret, le personnel enseignant des écoles de promotion et des classes de développement, doit être porteur d'un diplôme spécial délivré par le Conseil d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 18

*Maîtresses de cours, normaliens et remplaçants*

Les traitements et les indemnités de déplacement des maîtresses d'ouvrages manuels, des maîtresses des cours ménagers, des cours de coupe et de couture, des normaliens engagés par anticipation dans l'enseignement et du personnel appelé à effectuer des remplacements sont fixés par le Conseil d'Etat. Celui-ci tient compte de la formation du personnel enseignant, de son activité antérieure et du nombre d'heures d'enseignement.

Art. 19

*Directeur d'école*

Le traitement du directeur d'école est subventionné par l'Etat selon les normes fixées par le règlement des écoles primaires.

Art. 20

*Maîtres spécialisés*

Le maître d'enseignement primaire porte l'entière responsabilité de la classe dans toutes les disciplines du programme.

A titre exceptionnel et avec l'autorisation préalable du Département, une commune ou des communes regroupées peuvent toutefois confier à des maîtres spécialisés la responsabilité d'un appui pédagogique dans l'enseignement de certaines branches telles que le chant, la gymnastique et les travaux manuels.

Le titulaire d'un poste ne peut être dispensé de l'enseignement de la gymnastique que s'il y a des motifs valables reconnus par le Département.

Les traitements des maîtres spécialisés sont fixés par le Département, d'entente avec les communes intéressées et subventionnés selon les normes établies par le Conseil d'Etat.

**III. Cycle d'orientation**

(Enseignement secondaire du 1<sup>er</sup> degré)

Art. 21

*Durée de l'année scolaire*

La durée de l'année scolaire des écoles du cycle d'orientation est de quarante à quarante-deux semaines, y compris les vacances de Noël et de Pâques, dont la durée est fixée par les directives du Conseil d'Etat.

Les semaines effectives de classe peuvent être réparties sur toute l'année.

Art. 22

*Traitement annuel de base des inspecteurs*

Les inspecteurs du cycle d'orientation à plein temps reçoivent un traitement annuel de base de 35 500 francs à 46 600 francs.

Art. 23

*Traitements annuels de base des professeurs*

Les traitements annuels de base des professeurs en possession des diplômes requis par la loi ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant s'établissent comme suit :

| Semaines | Division A |         | Division B |         |
|----------|------------|---------|------------|---------|
|          | minimum    | maximum | minimum    | maximum |
| 40       | 28 330     | 38 370  | 25 780     | 34 220  |
| 41       | 29 020     | 39 060  | 26 280     | 34 720  |
| 42       | 29 710     | 39 750  | 26 780     | 35 220  |

Les professeurs de la division A qui ne remplissent pas ces conditions, mais qui sont au bénéfice d'une nomination provisoire, touchent les traitements annuels de base prévus à l'alinéa précédent sous réduction d'un montant de 3520 francs.

Les traitements des enseignants de la division B du cycle d'orientation qui ne remplissent pas les conditions requises sont fixés par décision du Conseil d'Etat.

Art. 24

*Traitement complet*

Les traitements fixés à l'article précédent correspondent à une activité de 28 heures hebdomadaires à cinquante minutes pour les professeurs de branches générales et de 30 heures pour les professeurs enseignant la gymnastique, le chant, la musique, le dessin, la calligraphie, la sténographie et la dactylographie.

Les professeurs chargés de cours dans les deux catégories de branches reçoivent un traitement proportionnel au nombre d'heures données dans chacune d'elles.

Si les nécessités de l'horaire et la répartition des cours l'exigent, le Département de l'instruction publique peut, sur demande préalable de la direction et sans influence sur le traitement, autoriser la diminution ou exiger l'augmentation d'une heure hebdomadaire d'enseignement. La moyenne pluriannuelle s'établira pour chaque enseignant à 28 respectivement 30 heures.

Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière.

Le traitement complet correspondant à 28, respectivement 30 heures hebdomadaires d'enseignement, ne peut être dépassé.

Art. 25

*Réduction du nombre d'heures d'enseignement*

Après l'âge de 58 ans révolus, un professeur peut être déchargé, par le Département, de trois heures d'enseignement par semaine, sans préjudice pour son traitement.

Art. 26

*Collaboration aux activités parascolaires*

Le Conseil d'Etat peut décharger un professeur d'un certain nombre d'heures d'enseignement pour lui permettre de consacrer, dans le cadre de l'école, une partie de son temps à des tâches parascolaires.

Ces activités sont rémunérées sur la même base que les heures de cours.

Art. 27

*Personnel auxiliaire, maître des travaux manuels, remplaçants*

Les maîtres auxiliaires, les maîtres des travaux manuels et les remplaçants sont payés à l'heure-semaine. Leurs traitements sont fixés par le Conseil d'Etat qui tient compte de la formation du maître, de son activité antérieure, de l'importance des branches enseignées et du nombre d'heures.

Lorsque, en cours d'année scolaire, un professeur est empêché d'enseigner pour des motifs reconnus valables par le Département, la commission scolaire ou le directeur d'école peuvent charger un professeur à traitement complet, de remplacer son collègue, sans rémunération, pendant huit heures au cours d'un trimestre.

La rémunération pour un remplacement dépassant huit heures par trimestre est fixée à 15 francs l'heure de cours.

Le professeur occupé partiellement et appelé à faire un remplacement reçoit un traitement calculé sur les bases de l'article 23 du présent décret.

Art. 28

*Directeur d'école*

Lorsque le nombre de classes et leur organisation le justifient, les autorités responsables des écoles secondaires ont la faculté de désigner un directeur.

L'autorisation préalable du Conseil d'Etat est requise. Celui-ci décide dans quelle mesure le directeur doit être déchargé dans son activité de professeur.

Le traitement du directeur est subventionné selon les normes établies par le Conseil d'Etat.

#### IV. Enseignement secondaire (du deuxième degré)

##### Art. 29

##### *Durée de l'année scolaire*

Dans les établissements cantonaux, l'année scolaire s'étend sur 42 semaines y compris les vacances de Noël et de Pâques, dont la durée est fixée par les directives du Conseil d'Etat.

##### Art. 30

##### *Traitement annuel de base des recteurs*

Les recteurs des collèges cantonaux reçoivent un traitement annuel de base de 39 600 francs à 51 700 francs. Celui-ci constitue la rémunération pour la direction de l'établissement et les heures d'enseignement.

##### Art. 31

##### *Traitement annuel de base des inspecteurs*

Les inspecteurs de l'enseignement secondaire du deuxième degré à plein temps reçoivent un traitement annuel de base de 39 600 francs à 51 700 francs.

##### Art. 32

##### *Traitement annuel de base des professeurs*

Le traitement annuel de base des professeurs est de 35 090 francs à 46 750 francs pour les professeurs en possession des diplômes d'enseignement ou des titres universitaires requis par la loi ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant.

Les professeurs ne remplissant pas ces conditions, mais qui sont au bénéfice d'une nomination provisoire touchent un traitement de base de 29 370 francs à 40 920 francs.

##### Art. 33

##### *Traitement complet*

Les traitements prévus à l'article 32 correspondent à une activité de 26 heures hebdomadaires de cinquante minutes pour les professeurs des branches générales et de 29 heures pour les professeurs enseignant la gymnastique, le chant, la musique, le dessin, la calligraphie, la sténographie et la dactylographie.

Les professeurs chargés de cours dans les deux catégories de branches reçoivent un traitement proportionnel au nombre d'heures données dans chacune d'elles.

Si les nécessités de l'horaire et la répartition des cours l'exigent, le Département de l'instruction publique peut, sur demande préalable de la direction et sans influence sur le traitement, autoriser la diminution ou exiger l'augmentation d'une heure hebdomadaire d'enseignement. La moyenne pluriannuelle s'établira pour chaque enseignant à 26 respectivement 29 heures.

Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière.

Le traitement complet correspondant à 26, respectivement 29 heures hebdomadaires d'enseignement, ne peut être dépassé.

Art. 34

*Réduction du nombre d'heures d'enseignement*

Après l'âge de 58 ans révolus, un professeur peut être déchargé, par le Département, de trois heures d'enseignement par semaine, sans préjudice pour son traitement.

Art. 35

*Collaboration aux activités parascolaires*

Le Conseil d'Etat peut décharger un professeur de quelques heures d'enseignement pour lui permettre de consacrer, dans le cadre de l'école, une partie de son temps à des tâches parascolaires.

Ces activités sont rémunérées sur la même base que les heures d'enseignement.

Le Conseil d'Etat peut également prévoir l'engagement, à plein temps, de spécialistes chargés de tâches parascolaires dans les collèges cantonaux. Il fixe leur traitement et détermine leurs obligations et leurs attributions.

Art. 36

*Activité parascolaire des professeurs de chant et de musique*

Une activité parascolaire éventuelle des professeurs de chant et de musique des collèges cantonaux, dans le cadre de l'école, peut être traduite par le Conseil d'Etat en heures d'enseignement et rémunérée comme cellés-ci.

Art. 37

*Personnel enseignant auxiliaire, maîtres de travaux manuels remplaçants*

Le Conseil d'Etat décide du statut des professeurs auxiliaires qui ne sont pas au bénéfice d'une nomination définitive et fixe les honoraires des maîtres des travaux manuels et des remplaçants.

Il prend en considération l'importance des branches à enseigner, la formation et l'activité antérieure du maître et le degré de son occupation à l'école.

Lorsque, en cours d'année scolaire, un professeur est empêché d'enseigner, pour des motifs reconnus valables par le Département, le recteur peut charger un professeur à traitement complet de remplacer son collègue, sans rémunération, pendant huit heures au cours d'un trimestre.

La rémunération pour un remplacement dépassant huit heures par trimestre est fixée à 18 francs l'heure de cours.

Le professeur occupé partiellement et appelé à faire un remplacement, reçoit pour cette activité supplémentaire un traitement calculé sur les bases de l'articles 32 du présent décret.

Art. 38

*Surveillance des élèves externes et internes*

Une indemnité fixée par le Conseil d'Etat est mise annuellement à la disposition des recteurs pour organiser la surveillance et l'étude des élèves externes et internes. Pour arrêter cette indemnité, on tient compte des effectifs et de l'organisation de chaque école.

Art. 39

*Chefs de section*

Si l'importance d'un collège cantonal ou d'autres circonstances l'exigent, le Conseil d'Etat peut désigner des chefs de section.

Il détermine leurs obligations, leurs attributions et fixe leurs traitements.

Art. 40

*Conventions*

Dans le cadre du présent décret, le Conseil d'Etat passe, avec l'autorité ecclésiastique et les congrégations religieuses, des conventions relatives aux traitements du personnel enseignant qu'elles mettent à la disposition des collèges et des autres établissements cantonaux.

Art. 41

*Personnel des écoles normales*

Le personnel laïque des écoles normales en possession des diplômes d'enseignement ou des titres universitaires requis par la loi ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant, bénéficie des traitements prévus à l'article 32 du présent décret. Les traitements du personnel religieux sont fixés par une convention passée entre le Conseil d'Etat et la congrégation en question.

Art. 42

*Assurance-accidents*

L'Etat assure le personnel des collèges cantonaux contre les risques d'accidents professionnels.

**V. Dispositions finales**

Art. 43

*Dispositions d'application*

Les dispositions d'application du présent décret sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 44

*Litiges*

Les difficultés pouvant résulter de l'interprétation et de l'application du présent décret sont tranchées par le Département sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès la notification de la décision.

Art. 45

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Elles abrogent et remplacent toutes les dispositions concernant les traitements du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du décret du 11 juillet 1963 et de ses modifications.

Pendant la durée de la situation transitoire, le statut des professeurs enseignant dans les deux premières classes littéraires des collèges cantonaux (classes de principes et de rudiments) est celui des maîtres des écoles secondaires du premier degré.

Demeurent en outre réservées les dispositions relatives à l'introduction du cycle d'orientation.

Le Département est chargé de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**

Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 février 1973 pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Sion, le 14 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 31 janvier 1973

**concernant la participation financière de l'Etat à l'agrandissement de l'hôpital de Martigny**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application de l'article 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

L'agrandissement de l'hôpital de Martigny pour lequel la direction de l'hôpital de Martigny a requis une aide financière de l'Etat en date du 4 septembre 1972 est mis au bénéfice des subventions cantonales.

#### Art. 2

La part de l'Etat aux travaux de construction, aux aménagements et au mobilier est de 35 % des dépenses estimées à 46 211 000 francs soit 16 173 850 francs au maximum, et de 45 % des dépenses estimées à 3 093 000 francs soit 1 391 850 francs au maximum pour l'équipement médical.

#### Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder les subventions supplémentaires pour les augmentations du coût qui seraient dues à la hausse officielle des prix.

#### Art. 4

Les subventions seront versées par annuités, selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par son Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 31 janvier 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**  
Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

concernant la correction de la route Viège-Saas Almagell sur le territoire des communes de Saas Balen et de Saas Grund.

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Saas Grund et de Saas Balen ;  
Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète

#### Article premier

La correction de la route Viège-Saas Almagell, sur le territoire des communes de Saas Balen et de Saas Grund, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics s'élève à 1 000 000 de francs.

#### Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Viège, de Stalden, d'Eisten, de Saas Balen, de Saas-Grund, de Saas-Fee et de Saas Almagell.

#### Art. 4

Les frais actifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**  
Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

**concernant la correction de la route Bramois-Saint-Martin, sur le territoire de la commune de Sion.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Sion ;

Vu la nécessité d'adapter le tracé de la route existante au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décède :

#### Article premier

La correction de la route Bramois-Saint-Martin, sur le territoire de la commune de Sion, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 000 000 de francs.

#### Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sion, de Nax, de Saint-Martin, de Vernamiège et de Mase.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**

Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

concernant la correction de la route Saint-Gingolph-Novel, sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Saint-Gingolph ;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

La correction de la route Saint-Gingolph-Novel, sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 500 000 francs.

#### Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Saint-Gingolph.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**

Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

concernant la correction de la route Sion-Ayent :

- a) section : Brasserie valaisanne-fabrique Reichenbach, sur le territoire de la commune de Sion ;
- b) section : Grimisuat-Botyre, sur le territoire des communes de Grimisuat et d'Ayent.

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Sion, de Grimisuat et d'Ayent ;  
Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

La correction de la route Sion-Ayent :

- a) section : Brasserie valaisanne-fabrique Reichenbach, sur le territoire de la commune de Sion ;
  - b) section : Grimisuat-Botyre, sur le territoire des communes de Grimisuat et d'Ayent ;
- est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève :

- a) section : Brasserie valaisanne-fabrique Reichenbach, à 1 250 000 francs ;
- b) section : Grimisuat-Botyre, à 6 200 000 francs.

#### Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont :

- a) section : Brasserie valaisanne-fabrique Reichenbach : celles de Sion, de Grimisuat, d'Arbaz et d'Ayent.
- b) section : Grimisuat-Botyre : celles de Sion, de Grimisuat et d'Ayent.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**  
Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

**concernant la correction de la route Goppenstein-Blatten, sur le territoire des communes de Kippel et de Wiler**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Kippel et de Wiler ;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

La correction de la route Goppenstein-Blatten, sur le territoire des communes de Kippel et de Wiler, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 500 000 francs.

#### Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Gampel, de Steg, de Ferden, de Kippel, de Wiler et de Blatten.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**

Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

**concernant l'octroi de crédits pour la deuxième étape de construction de galeries de protection contre les avalanches sur les routes cantonales**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 8 septembre 1969 ;

Vu la nécessité de poursuivre la construction de galeries contre les avalanches afin de garantir la sécurité du trafic d'hiver sur certaines routes cantonales ;

Vu la loi fédérale du 21 mars 1969 modifiant celle qui concerne la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Un crédit de 10 000 000 de francs est accordé pour la deuxième étape de construction de galeries de protection contre les avalanches sur les routes cantonales.

#### Art. 2

Les communes appelées à participer aux frais de l'œuvre sont celles déjà intéressées à la route sur laquelle se construit l'ouvrage de protection contre les avalanches.

#### Art. 3

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des subventions fixées par la loi fédérale du 21 mars 1969.

#### Art. 4

Les crédits annuels seront portés sur la rubrique y relative du budget du Département des travaux publics et fixés en conformité du programme fédéral.

#### Art. 5

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**

Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

**concernant la construction des routes d'accès à Ried-Mörel, sur le territoire de la commune de Ried-Mörel.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Ried-Mörel ;  
Vu la nécessité de relier les hameaux de Ried-Mörel à la route Bitsch-Eichen-Ried-Mörel ;  
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

La construction des routes d'accès à Ried-Mörel, sur le territoire de la commune de Ried-Mörel, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 250 000 francs.

#### Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Ried-Mörel.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

Les routes seront classées routes cantonales secondaires de montagne au fur et à mesure de leur construction.

#### Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**

Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

**concernant la correction du Wallibach, sur le territoire de la commune de Selkingen**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête de la commune de Selkingen, à la suite de la débâcle des 14 et 15 août 1972 ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts, et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Les travaux de correction du Wallibach, sur le territoire de la commune de Selkingen, sont déclarés d'utilité publique.

#### Art. 2

Les frais de ces travaux, évalués à 1 000 000 de francs incombent à la commune de Selkingen, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

#### Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

#### Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds, et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

#### Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics et des forêts.

Art. 6

Outre la commune du territoire, sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau :

- la commune de Biel
- le chemin de fer Brigue-Furka-Oberalp
- l'Etat du Valais pour la route Brigue-Gletsch.

Art. 7

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement à la commune de Selkingen, qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des travaux publics et des forêts, au prorata du travail exécuté.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

Art. 9

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**

Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 31 janvier 1973

**concernant la participation financière de l'Etat à la construction du nouvel hôpital de Brigue**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application de l'article 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat.

décède :

#### Article premier

La construction du nouvel hôpital de Brigue pour laquelle la direction de l'hôpital de Brigue a requis une aide financière de l'Etat en date du 1<sup>er</sup> septembre 1972 est mise au bénéfice des subventions cantonales.

#### Art. 2

La part de l'Etat aux travaux de construction, aux aménagements et au mobilier est de 35 % des dépenses estimées à 42 167 000 francs soit 14 758 450 francs au maximum, et de 45 % des dépenses estimées à 3 986 000 francs soit 1 793 700 francs au maximum pour l'équipement médical.

#### Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder les subventions supplémentaires pour les augmentations du coût qui seraient dues à la hausse officielle des prix.

#### Art. 4

Les subventions seront versées par annuités, selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par son Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 31 janvier 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**

Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 31 janvier 1973

concernant la participation financière de l'Etat à la construction du nouvel hôpital de Sion

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application de l'article 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat.

décète :

#### Article premier

La construction du nouvel hôpital de Sion pour laquelle la direction de l'hôpital de Sion a requis une aide financière de l'Etat en date du 31 août 1972 est mise au bénéfice des subventions cantonales.

#### Art. 2

La part de l'Etat aux travaux de construction, aux aménagements et au mobilier est de 35 % des dépenses estimées à 125 834 000 francs soit 44 041 900 francs au maximum, et de 45 % des dépenses estimées à 9 166 800 francs soit 4 124 700 francs au maximum pour l'équipement médical.

#### Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder les subventions supplémentaires pour les augmentations du coût qui seraient dues à la hausse officielle des prix.

#### Art. 4

Les subventions seront versées par annuités, selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par son Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 31 janvier 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**

Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

**concernant la construction de la route Unterbäch-Eischoll, sur le territoire des communes d'Unterbäch et d'Eischoll.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes d'Unterbäch et d'Eischoll ;  
Vu la liaison précaire de la région intéressée avec la plaine ;  
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

La construction de la route Unterbäch-Eischoll, sur le territoire des communes d'Unterbäch et d'Eischoll, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 5 400 000 francs.

#### Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre, sont celles de Viège, de Bürchen, d'Unterbäch, d'Eischoll et de Tourtemagne.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

La route sera classée route cantonale secondaire de montagne au fur et à mesure de sa construction.

#### Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**  
Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

**concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application des dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

En complément des décrets des 8 juillet 1966, 12 mai 1967, 27 juin 1968, 21 janvier 1969, 26 juin 1970 et 16 mars 1972 concernant la classification des routes ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décède :

#### Article premier

**Sont classées « routes cantonales secondaires de plaine » :**

- Gampel-Steg (commune de Steg) ;
- Pont-de-la-Morge-Vuisse ;
- Illarsaz-domaine des cultures maraichères.

#### Art. 2

**Sont classées « routes cantonales secondaires de montagne » :**

- Gremgiols-hameau de Bächerhäusern ;
- Ried-Mörel-Gugel ;
- Bitsch-Ober-Ebnet ;
- Leukerbad-Albinen ;
- Arbaz-mayens d'Arbaz-Anzère ;
- Chamoson-hameau de Châtelard ;
- Les Agettes-Veysonnaz avec raccordement à Salins et à Beauferrier.

#### Art. 3

**Est déclassée « route cantonale secondaire de montagne » :**

- la route partant de la place de la télécabine de Veysonnaz jusqu'à la bifurcation de la route Les Agettes-Les Collons.

#### Art. 4

**Sont déclassés « chemins cantonaux » :**

- la section Gremgiols-Bächerhäusern du chemin cantonal Gremgiols-Hockmatten ;
- la section Ried-Mörel-Gugel du chemin cantonal Ried-Mörel-Oberried-Riederalp ;
- chemin cantonal Veysonnaz-Beauferrier.

#### Art. 5

La prise en charge par l'Etat des routes et chemins cantonaux nouveaux aura lieu lorsque les aménagements et les remises en état de ces voies de communications auront été effectués selon les indications du Département des travaux publics et dès que la commune intéressée aura apporté la preuve que les frais de construction de dites routes ont été entièrement payés.

A cet effet, la demande de prise en charge sera adressée, par écrit, au Département des travaux publics.

Un plan d'abornement de ces routes et chemins devra être remis au Service de l'entretien des routes par les communes intéressées avant la prise en charge par l'Etat.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil :

**A. Imsand**

Les secrétaires :

**O. Guntern E. Rossier**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer en vigueur dès sa publication.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

### fixant la contribution de l'Etat aux frais de placement des mineurs et l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 de la loi sur la protection des mineurs du 14 mai 1971 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décède :

#### Chapitre premier Contribution aux frais de placement

##### Article premier *Frais d'exécution d'une décision pénale*

Lorsqu'un mineur fait l'objet d'une décision pénale (art. 84, 85, 91, 92 et 93 CPS), l'Etat prend en charge la moitié des frais de placement, de traitement et d'assistance éducative.

Sont réservées les règles concernant la dette alimentaire.

##### Art. 2

##### *Autres frais de placement*

Lorsque la décision est prise par l'autorité tutélaire ou un service social, l'Etat peut prendre en charge une partie des frais de placement, de traitement et d'assistance éducative.

Cette contribution de l'Etat, dont le montant est fixé de cas en cas, est liée à la condition que le mineur ou ses parents ne soient pas en mesure de supporter ces frais.

Lors de la prise en charge, il sera spécialement tenu compte de la capacité financière des communes.

#### Chapitre II Contribution aux frais de construction et d'exploitation d'établissements

##### Art. 3

##### *Principe*

Dans le but d'encourager l'éducation, l'observation, le traitement et l'adaptation d'enfants et d'adolescents qui, pour des raisons sociales ou médicales, ne trouvent pas dans leur milieu les éléments indispensables à leur développement et doivent de ce fait être placés en établissements spécialisés, l'Etat contribue financièrement à la construction, à l'agrandissement, à la rénovation et à l'exploitation de tels établissements.

##### Art. 4

##### *Définition*

Par établissements spécialisés au sens de l'article précédent, il faut entendre :

- a) les maisons d'éducation, les centres d'accueil et d'observation, les homes de semi-liberté et autres foyers de transition pour enfants et adolescents

délinquants, difficiles, caractériels ou asociaux ;

- b) les établissements destinés à assurer un traitement spécial ou à accueillir à titre durable des enfants et des adolescents délinquants, difficiles, caractériels ou asociaux, dans la mesure où l'assurance-invalidité n'accorde pas de subvention.

Sont réservées :

- a) les dispositions de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique, en particulier l'article 120 concernant le subventionnement des établissements assurant l'instruction des enfants handicapés ;  
b) les dispositions fédérales sur l'assurance-invalidité.

#### Art. 5

##### *Subvention à la construction*

L'Etat contribue aux frais de construction, d'agrandissement et de rénovation des établissements mentionnés à l'article précédent par une subvention allant de 10 à 40 % de la dépense effective.

Le montant en est arrêté dans chaque cas par le Conseil d'Etat.

La subvention est destinée à couvrir une partie des frais d'acquisition du terrain, de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation des bâtiments, ainsi que des installations et de l'équipement.

Le canton réduira sa subvention dans la mesure où, ajoutée à celles d'autres organismes fédéraux et cantonaux, elle excède 90 % de la dépense effective.

#### Art. 6

##### *Subvention à l'exploitation*

L'Etat contribue aux frais d'exploitation par une subvention allant de 10 à 40 % du prix de revient journalier.

Le montant en est arrêté annuellement, pour chaque établissement, par le Conseil d'Etat, en tenant compte du résultat financier de l'exercice précédent et des prestations déjà consenties en vertu d'autres législations tant fédérales que cantonales.

Le total des subventions octroyées (Confédération et canton) ne peut en aucun cas dépasser 90 % du prix effectif de revient journalier.

### **Chapitre III** **Dispositions diverses**

#### Art. 7

##### *Prix de pension*

Les établissements dont l'exploitation est subventionnée consultent le Conseil d'Etat avant de fixer ou de modifier le prix de pension facturé aux parents des mineurs ou à leurs répondants.

Ils appliquent le plan comptable établi à leur intention par l'Etat.

Le Conseil d'Etat peut réduire ou supprimer l'aide financière à un établissement qui applique un prix de pension injustifié ou qui ne respecte pas ses directives.

#### Art. 8

##### *Couverture des dépenses*

La part de l'Etat aux frais de construction, d'agrandissement, de rénovation et d'exploitation des établissements spécialisés pour enfants et adolescents est prise en charge par le budget.

Art. 9

*Demandes de subvention*

Les demandes de subvention sont adressées au Département de justice.

Elles doivent notamment contenir des indications détaillées sur le genre, le but et l'organisation de l'établissement, sur la catégorie de mineurs qui y seront placés, sur la composition et la formation du personnel.

Le Département de justice fixe en détail le contenu de ces demandes.

Art. 10

*Vérification*

Le Département de justice examine les indications figurant dans les demandes. S'il y a lieu, il consulte d'autres départements intéressés.

Les requérants fournissent tous les renseignements nécessaires à l'examen du cas, ainsi que toutes preuves à l'appui. Ils doivent accorder en tout temps un droit de regard dans l'exploitation, les livres, les justificatifs et les dossiers.

Art. 11

*Décompte*

Pour le versement de la subvention cantonale, un décompte détaillé, accompagné des pièces justificatives nécessaires, sera remis au Département de justice après la fin des travaux.

Des acomptes peuvent être accordés sur demande motivée.

Art. 12

*Comptes annuels*

Les subventions d'exploitation sont versées chaque année aux établissements qui y ont droit.

Pour l'obtention de ces subventions, les comptes annuels, accompagnés du rapport d'exercice, seront remis au Département de justice à la fin de chaque exercice.

Art. 13

*Préavis*

La Commission consultative des mineurs donne son préavis sur l'octroi de subsides pour la construction, l'agrandissement, la rénovation et l'exploitation d'établissements pour enfants et adolescents.

Art. 14

*Exécution du décret*

Le Département de justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 15

*Entrée en vigueur*

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter toutes prescriptions utiles en vue de l'application du présent décret qui entre en vigueur en même temps que la loi sur la protection des mineurs du 14 mai 1971, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**  
Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 8 février 1973

concernant l'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chiffre 3b, de la constitution cantonale ;

En application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de son ordonnance d'exécution, du 21 août 1968 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

##### But

Le but du présent décret est d'assurer la sauvegarde et le respect, en cas de conflit armé, des biens culturels situés dans le canton.

#### Art. 2

##### Responsables de l'application

Sont chargés de l'application :

- 1° le Conseil d'Etat ;
- 2° l'Office cantonal de la protection des biens culturels (ci-après « Office cantonal ») avec le concours de la Commission cantonale de la protection des biens culturels (ci-après « Commission cantonale ») ;
- 3° l'Etat, les communes, les bourgeoisies, l'évêché, les paroisses ou communautés religieuses possédant des biens culturels ou chargés de leur garde.

#### Art. 3

##### Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection des biens culturels dans le canton.
2. Il assume les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à une autre autorité par le présent décret et il édicte les prescriptions et instructions.

#### Art. 4

##### L'Office cantonal

1. L'Office cantonal est l'organe d'exécution du présent décret et de ses règlements d'application.
2. Il est rattaché au Service cantonal du feu et de la protection civile.
3. Il est chargé notamment :
  - a) d'assumer les compétences dévolues aux cantons qui découlent de la loi fédérale, articles 10, 11 et de l'ordonnance d'exécution, articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 ch. 1 et 2, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 25 ch. 1, 26 ch. 1, 27, 28, 36 ;
  - b) d'encourager, coordonner et contrôler les mesures à prendre pour la protection des biens culturels situés dans le canton ;
  - c) de prendre les mesures nécessaires pour faire connaître à la population la protection des biens culturels ;

- d) d'établir l'inventaire des biens culturels situés dans le canton ;<sup>4</sup>
- e) de proposer au Conseil d'Etat, d'entente avec la Commission cantonale, et après en avoir informé les propriétaires intéressés, ceux de ces biens qui sont particulièrement dignes d'intérêt et pour lesquels des mesures de protection en cas de conflit armé se justifient ;
- f) de préparer et d'exécuter les mesures tendant à la sauvegarde et au respect des biens culturels qui sont la propriété de l'Etat ou qui lui sont confiés.

#### Art. 5

##### **Commission cantonale**

1. La Commission cantonale est un organe consultatif nommé par le Conseil d'Etat qui en arrête le cahier des charges.
2. Elle est composée de 17 membres au plus et présidée par un délégué à la protection des biens culturels également nommé par le Conseil d'Etat qui, pour le surplus, en arrête l'organisation.
3. Elle peut, ainsi que chacun de ses membres individuellement, proposer toutes mesures propres à servir les objectifs du présent décret.

#### Art. 6

##### **Propriétaires**

1. Sous réserve des compétences attribuées à l'Office cantonal, les propriétaires préparent et exécutent les mesures tendant à la sauvegarde et au respect des biens culturels dont ils ont la charge.
2. Ils signalent à l'Office cantonal tout dommage frappant ces biens culturels.

#### Art. 7

##### **Frais à la charge du canton**

Le canton assure les frais concernant :

- a) les mesures destinées à protéger les biens culturels qui sont sa propriété ou qui lui sont confiés ;
- b) l'établissement de l'inventaire des biens culturels et la signalisation des biens pour lesquels l'autorisation d'utiliser le signe distinctif est accordée ;
- c) l'établissement et la conservation de documents et de reproductions donnant les renseignements nécessaires pour la remise en état ou la reconstruction de biens culturels, et permettant d'en transmettre la connaissance à la postérité.

#### Art. 8

##### **Frais à la charge des propriétaires**

1. Les propriétaires assument les frais des mesures de sauvegarde prescrites pour les biens culturels qui leur appartiennent ou qui leur ont été confiés.
2. Lorsque les mesures de protection prescrites ne sont pas exécutées dans le délai fixé par l'Office cantonal, celui-ci y pourvoit aux frais du propriétaire.

#### Art. 9

##### **Principe en matière de subvention**

1. Le canton participe aux frais d'exécution des mesures prescrites, compte tenu de la capacité financière des communes.
2. Lorsque le propriétaire est autre qu'une bourgeoisie, les communes participent également à ces frais pour les biens culturels conservés sur leur territoire.

**Art. 10**

**Taux de subventions**

1. Lorsqu'une subvention fédérale est accordée au sens de l'article 24, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale, sont applicables les dispositions prévues pour les subventions d'abri de protection civile ; un abri de 250 m<sup>3</sup> étant assimilé à un abri public, et un abri de moins de 250 m<sup>3</sup> à un abri privé.
2. Lorsqu'une subvention fédérale est accordée au sens de l'article 24, chiffre 3, de la loi fédérale, le canton alloue une subvention de 20 à 35 % des frais provoqués par les mesures prises, calculés conformément aux dispositions de l'article 23, chiffre 2, de la loi fédérale ; la commune éventuellement intéressée doit allouer une subvention telle que le total des subventions fédérale, cantonale et communale atteigne au moins 70 % des frais.
3. Lorsqu'une dépense concerne des frais d'entretien ou de mise à jour imposés par l'autorité, le canton alloue une subvention de 45 à 60 % ; la commune éventuellement intéressée doit allouer une subvention telle que le total des subventions cantonale et communale atteigne au moins 70 % des frais.

**Art. 11**

**Cessation de l'utilisation, modifications**

1. Toute cessation de l'utilisation ou toute suppression d'abris ou d'autres installations techniques pour lesquels des subventions ont été payées, de même que tout projet de modification de biens culturels enregistrés, nécessitent l'accord de l'Office cantonal.
2. Si des abris et autres installations ne servent plus à la protection des biens culturels, les subventions seront restituées dans la mesure où ces installations et dispositions pourront être utilisés à d'autres fins. Dans certaines circonstances, le Conseil d'Etat pourra décider la non-restitution totale ou partielle des subventions.

**Art. 12**

**Recours**

Les décisions de l'Office cantonal sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès leur notification.

**Art. 13**

**Poursuite pénale**

Le juge instructeur est l'autorité pénale compétente pour la poursuite et le jugement des infractions aux articles 26, 27, 28 et 29 de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le juge instructeur peut statuer par voie d'ordonnance pénale lorsqu'il estime que les faits sont suffisamment établis et que l'infraction peut être réprimée par une peine de trois mois d'emprisonnement au plus, ou par une amende de 1000 francs au plus, ou par ces deux peines.

Pour le surplus, les dispositions du code de procédure pénale sont applicables.

**Art. 14**

**Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 15

**Dispositions finales**

Le présent décret, édicté en application d'une loi fédérale, n'est pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1973.

Le président du Grand Conseil :

**A. Imsand**

Les secrétaires :

**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 avril 1973, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1973.

Sion, le 28 mars 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 7 février 1973

**concernant l'octroi d'une subvention en faveur de l'agrandissement du foyer  
« Pierre-Olivier », à Chamoson**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du conseil de fondation du foyer « Pierre-Olivier », à Chamoson :

Vu l'article 63 de la loi sur l'assistance publique du 2 juin 1955 :

Vu les articles 58 et 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 :

Sur proposition du Conseil d'Etat.

décète :

#### Article premier

Une subvention de 30 % des dépenses effectives est allouée pour l'agrandissement du foyer « Pierre-Olivier », à Chamoson dont le devis s'élève à 2 070 696 francs.

#### Art. 2

Le 20 % des dépenses effectives, soit 414 139 fr. 20 au maximum sera versé sur la base de la loi sur l'assistance publique et le 10 %, soit 207 069 fr. 60 au maximum, au titre de la loi sur la santé publique.

#### Art. 3

Ces montants seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat. La dernière annuité ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles, dues à la hausse officielle des prix de construction.

#### Art. 4

En cas de dissolution de la fondation ou de transformation de son but social, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par les Départements de l'intérieur et de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**  
Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

**Décret**  
du 18 mai 1973

**concernant la suppression du passage à niveau de Saint-Germain, sur le territoire de la commune de Rarogne**

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la construction de la double voie CFF, sur la ligne du Simplon, entre Loèche et Viège ;

Vu la nécessité d'aménager le passage à niveau de Saint-Germain ;

Vu l'arrêté fédéral du 21 février 1964 concernant les contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou à l'adoption de mesures de sécurité ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

**Article premier**

La suppression du passage à niveau de Saint-Germain, sur le territoire de la commune de Rarogne, est déclarée d'utilité publique.

**Art. 2**

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 200 000 francs.

**Art. 3**

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Rarogne

**Art. 4**

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des parts incombant à la Confédération et aux CFF.

**Art. 5**

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

**Art. 6**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 29 juin 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**G. Genoud**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

**Décret**  
du 18 mai 1973

**concernant la reprise par le canton des téléphériques Fürgangen-Bellwald et Raron-Eischoll**

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les demandes des administrations communales de Bellwald et d'Eischoll concernant la reprise par le canton des téléphériques Fürgangen-Bellwald et Raron-Eischoll ;

Vu les articles 17 et 127 à 136 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;  
Considérant que les routes reliant Bellwald et Eischoll à la plaine ont été construites sans décret par le Service cantonal des forêts ;

Considérant que lors de la classification de ces routes, le Grand Conseil ne s'est pas prononcé au sujet de la suppression ou du maintien de ces téléphériques ;

Considérant que ces téléphériques rendent d'éminents services à la population de ces communes et de ce fait sont indispensables ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

**Article premier**

L'exploitation des téléphériques Fürgangen-Bellwald et Raron-Eischoll est maintenue.

**Art. 2**

La gestion de ces téléphériques incombe au canton et sera assurée par le Département des travaux publics et des forêts.

**Art. 3**

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 mai 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier P. Pfammatter**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1<sup>er</sup> avril pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Sion, le 29 juin 1973.

Le président du Conseil d'Etat :  
**G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## **Décret** du 18 mai 1973

**concernant la correction de la route Saint-Nicolas-Grächen, sur le territoire des communes de Saint-Nicolas et de Grächen**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la demande des communes de Saint-Nicolas et de Grächen ;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

#### **Article premier**

La correction de la route Saint-Nicolas-Grächen, sur le territoire des communes de Saint-Nicolas et de Grächen, est déclarée d'utilité publique.

#### **Art. 2**

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 17 000 000 de francs.

#### **Art. 3**

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Saint-Nicolas, de Grächen, de Stalden et de Viège.

#### **Art. 4**

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### **Art. 5**

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### **Art. 6**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier P. Pfammatter**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Sion, le 29 juin 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**G. Genoud**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 18 mai 1973

**concernant la correction de la route Vionnaz-Illarsaz, dans le cadre de la jonction à la N9 et de la suppression du passage à niveau de Vionnaz, sur le territoire des communes de Vionnaz et de Collombey-Muraz**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de relier la route cantonale Saint-Gingolph-Saint-Maurice à la jonction de la N9 à Aigle et de supprimer le passage à niveau de Vionnaz ;  
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

La correction de la route Vionnaz-Illarsaz, sur le territoire des communes de Vionnaz et de Collombey-Muraz, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 5 500 000 francs.

#### Art. 3

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre la Confédération, dans le cadre des routes nationales et l'Etat.

#### Art. 4

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 5

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier P. Pfammater**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 29 juin 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**G. Genoud**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 18 mai 1973

**concernant la correction de la route Sion-Bramois-Chippis, déviation  
Pramagnon-Grône, sur le territoire des communes de Grône et de Sierre**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Grône et de Sierre ;

Vu la demande de la société Swissgaz d'utiliser l'emprise de l'alignement de la route pour la pose de la conduite de gaz naturel ;

Vu la nécessité de dévier la route existante pour adapter le trafic aux sollicitations actuelles ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

La correction de la route Sion-Bramois-Chippis, déviation Pramagnon-Grône, sur le territoire des communes de Grône et de Sierre, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 4 300 000 francs.

#### Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Grône et de Sierre.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent. Le canton est autorisé à avancer le programme des travaux pour autant qu'une entente intervienne avec la société Swissgaz pour le financement.

#### Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier P. Pfammatter**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 29 juin 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**G. Genoud**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 18 mai 1973

**concernant la correction de la route Sierre-Montana-Crans, tronçon gare S.M.C., sur le territoire de la commune de Randogne.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Randogne ;

Vu la nécessité d'améliorer le tracé de la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décide :

#### Article premier

La correction de la route Sierre-Montana-Crans, tronçon : gare S.M.C., sur le territoire de la commune de Randogne, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 2 500 000 francs.

#### Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sierre, Veyras, Miège, Venthône, Mollens, Randogne, Montana, Chermignon, Lens et Icoigne.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

L'appel à contribution des plus-values conférées par la réalisation de l'œuvre sera introduit sur la base du périmètre et de l'échelle de répartition établis par le Département des travaux publics.

#### Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier P. Pfammatter**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat :

**G. Genoud**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

Sion, le 29 juin 1973.

## **Décret** du 18 mai 1973

**concernant la correction de la Sinièse, sur le territoire des communes de Sierre,  
Veyras, Miège et Venthône**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête des communes de Sierre, Veyras, Miège, et Venthône ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts, et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

#### **Article premier**

Les travaux de correction de la Sinièse, sur le territoire des communes de Sierre, Veyras, Miège et Venthône, sont déclarés d'utilité publique.

#### **Art. 2**

Les frais de ces travaux, évalués à 3 310 000 fr. incombent aux communes de Sierre, Veyras, Miège et Venthône, sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

#### **Art. 3**

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

#### **Art. 4**

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

#### **Art. 5**

Les travaux seront effectués sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics et des forêts.

#### **Art. 6**

Outre les communes du territoire, sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau :

- les Chemins de fer fédéraux
- la route nationale N° 9
- l'Etat du Valais, pour les routes cantonales.

Art. 7

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement aux communes du territoire, qui devront faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignations délivrées par le Département des travaux publics et des forêts, au prorata du travail exécuté.

Art. 8

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

Art. 9

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 29 juin 1973.

Le président du Conseil d'Etat :  
**G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## **Décret**

du 16 mai 1973

**concernant l'octroi de subventions complémentaires de 3 % en faveur de la fromagerie centrale de Conches.**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la demande de la fromagerie centrale de Conches tendant à être mise au bénéfice de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières qui prévoit : « Il est alloué une subvention complémentaire de 3 % en faveur des améliorations foncières exécutées dans les régions de montagne par des syndicats, lorsque des contributions sont demandées aux propriétaires intéressés » ;

Considérant que l'application de cette disposition permet d'obtenir une subvention fédérale accrue ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

#### Article premier

Une subvention complémentaire de 3 % des dépenses estimées à 2 300 000 francs et de 69 000 francs au maximum, est allouée à la fromagerie centrale de Conches.

#### Art. 2

La subvention sera versée dans le cadre des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses éventuelles supplémentaires, dues à la hausse officielle du prix de la construction.

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 mai 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier P. Pfammatter**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 29 juin 1973.

Le président du Conseil d'Etat :  
**G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 18 mai 1973

concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la Fondation  
« Alterssiedlung Santa Maria » à Naters

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du conseil de fondation « Alterssiedlung Santa Maria Naters » ;

Vu l'article 63 de la loi sur l'assistance publique du 2 juin 1955 ;

Vu les articles 58 et 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Une subvention de 30 % des dépenses effectives est allouée pour la construction du home « Alterssiedlung Santa Maria Naters », dont le devis s'élève à 2 704 000 francs.

#### Art. 2

20 % des dépenses effectives, soit 540 800 francs au maximum seront versés sur la base de la loi sur l'assistance publique et 10 %, soit 270 400 francs au maximum, au titre de la loi sur la santé publique.

#### Art. 3

Ces montants seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat. La dernière annuité ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles, dues à la hausse officielle des prix de construction.

#### Art. 4

En cas de dissolution de la fondation ou de transformation de son but, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par les départements de l'Intérieur et de la Santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier P. Pfammater**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 29 juin 1973.

Le président du Conseil d'Etat :  
**G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 18 mai 1973

fixant le tarif des frais de justice

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 18 et 20 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 ;  
Vu l'article 6 de la loi du 23 juin 1971 modifiant et complétant la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 ;

Vu les articles 49, chiffre 6, et 210 du Code de procédure pénale du 22 février 1962 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Chapitre premier Dispositions générales

##### Article premier

Par frais de justice, à charge des parties, il faut entendre : les émoluments, indemnités, débours et honoraires dus aux experts, interprètes, traducteurs, témoins, parties, fonctionnaires de police et avocats, ainsi que les droits de timbre, les estampilles et les frais de chancellerie.

##### Article 2

###### *Experts, interprètes et traducteurs*

Le juge fixe le montant des honoraires alloués aux experts, interprètes et traducteurs, en tenant compte de l'importance et de la difficulté du travail, ainsi que du tarif en usage dans la profession. Les parties peuvent être entendues.

##### Article 3

###### *Témoins et parties*

Les témoins reçoivent, outre l'itinéraire, une indemnité de 10 francs. S'ils doivent découcher, ils reçoivent un supplément de 25 francs par nuit.

Les mêmes indemnités sont accordées aux parties.

Selon les circonstances, le juge peut les majorer.

##### Article 4

###### *Indemnités de déplacement*

Les experts, interprètes, témoins et parties reçoivent pour leurs déplacements une indemnité de 80 centimes par kilomètre de parcours.

L'indemnité se calcule sur la distance simple course.

##### Article 5

###### *Fonctionnaires de police*

Les émoluments et indemnités dus en raison de l'intervention des fonctionnaires de police dans les enquêtes judiciaires sont fixés comme suit :

- a) indemnité kilométrique, par véhicule : . . . . . 50 centimes
- b) indemnité, en cas d'accident de la circulation, pour rapport, graphique, tableau photographique, expertise, analyse et divers : . . . . . 20 à 200 francs

Ces indemnités sont portées en liste de frais et, une fois encaissé, le montant en est versé à la caisse de l'Etat.

## Chapitre II Honoraires des avocats en matière civile

### Article 6

#### *Procédure devant le juge de commune*

|  |      |           |
|--|------|-----------|
| 1. Procédure de conciliation   |      |           |
| a) rédaction d'exploit . . . . .   |      | 20 francs |
| b) comparution . . . . .   | 20 à | 40 francs |
| 2. Procédure de la compétence du juge de commune   |      |           |
| a) rédaction d'exploit . . . . .   |      | 30 francs |
| b) comparution . . . . .   | 20 à | 30 francs |
| c) rédaction de questionnaires pour témoins<br>et interrogatoires, auditions, expertises<br>et autres opérations d'instruction . . . . . | 20 à | 50 francs |
| d) débats finals . . . . .   | 30 à | 50 francs |

### Article 7

#### *Procédure devant le juge instructeur, sur requête unilatérale, de mesures provisionnelles, de mesures provisoires ou protectrices de l'union conjugale, de preuves à futur, etc.*

|                                    |      |            |
|------------------------------------|------|------------|
| a) requête . . . . .               | 30 à | 200 francs |
| b) comparution ou débats . . . . . | 30 à | 200 francs |
| c) questionnaire . . . . .         | 30 à | 100 francs |

### Article 8

#### *Procédure devant le juge instructeur comme juge unique*

|  |      |            |
|--|------|------------|
| a) exploit introductif d'instance ou mémoire . . . . .   | 40 à | 80 francs  |
| b) rédaction d'un exploit, d'une requête<br>ou d'un questionnaire . . . . .                                | 20 à | 50 francs  |
| c) débats préliminaires et sur incident . . . . .  | 40 à | 80 francs  |
| d) comparution pour tout acte d'instruction,<br>interrogatoire, audition de témoins ou d'experts . . . . . | 40 à | 80 francs  |
| e) débats finals . . . . .   | 50 à | 100 francs |

### Article 9

Dans les procès qui sont de la compétence du juge instructeur, comme juge de première instance, du Tribunal cantonal et du Tribunal du contentieux de l'administration, l'avocat perçoit un honoraire global calculé d'après le barème suivant :

de 1000 à 3000 francs, 25 % de la valeur litigieuse ;  
et en sus, de 3001 à 6000 francs, 20 % de la valeur litigieuse ;  
et en sus, de 6001 à 10 000 francs, 15 % de la valeur litigieuse ;  
et en sus, de 10 001 à 50 000 francs, 10 % de la valeur litigieuse ;  
et en sus, de 50 001 à 100 000 francs, 7 % de la valeur litigieuse ;  
et en sus, de 100 001 à 500 000 francs, 3 % de la valeur litigieuse ;  
et en sus, pour tout ce qui dépasse 500 000 francs, 2 % de la valeur litigieuse.

Ces honoraires sont calculés en raison de la valeur litigieuse. Celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article 8 C.P.C., sauf que le montant de la demande principale et celui de la demande reconventionnelle s'additionnent.

Ces honoraires peuvent être augmentés de 10 à 20 % lorsque le procès nécessite un travail considérable, dans les cas où les moyens de preuve sont dif-

ficiles ou longs à recueillir, dans ceux où les conditions de fait ou de droit sont particulièrement compliquées ainsi que dans d'autres cas analogues, notamment lorsque l'avocat représente plusieurs parties ou lorsque son client est opposé à plusieurs parties.

Article 10

*Procès en paternité*

L'avocat perçoit l'honoraire proportionnel prévu à l'article 9. Cet honoraire est calculé en fonction de la valeur capitalisée des indemnités allouées.

Dans les procès en paternité avec suites d'état civil, l'avocat perçoit, en sus, un honoraire de 500 à 1000 francs, selon la difficulté de la cause et la situation pécuniaire des parties.

Article 11

*Action en désaveu et contestation de la reconnaissance  
ou de la légitimation*

L'honoraire est de 1000 à 5000 francs selon la difficulté de la cause et la situation pécuniaire des parties.

Article 12

*Action en divorce, séparation de corps et annulation de mariage*

L'avocat perçoit :

- a) l'honoraire proportionnel prévu à l'article 9. S'il y a contestation, l'assiette en est fixée par le juge d'après l'échelle de l'article 9 précité et en tenant compte de l'importance de la cause et de la situation pécuniaire des parties ;
- b) et en sus, un honoraire de 1000 à 4000 francs, selon le travail fourni par l'avocat.

Article 13

*Procédure en matière de tutelle*

L'honoraire est de 300 à 2000 francs, selon la difficulté et l'importance de la cause, ainsi que la situation pécuniaire des parties.

Article 14

*Procédure d'appel devant le Tribunal cantonal*

L'honoraire correspond au 10 % de la valeur litigieuse.

Article 15

*Procédure de récusation*

- |  |      |            |
|--|------|------------|
| a) rédaction d'exploit, de requête . . . . .                         | 30 à | 50 francs  |
| b) comparution devant le président<br>du Tribunal cantonal . . . . . | 30 à | 50 francs  |
| c) comparution devant le Tribunal cantonal . . . . .                 | 50 à | 100 francs |

Article 16

*Pourvoi en nullité*

1. Devant le juge instructeur
  - a) rédaction d'un mémoire . . . . . 40 à 80 francs
  - b) rédaction d'un exploit ou d'une requête . . . . . 20 à 50 francs
  - c) comparution pour administration de preuves . . . . . 30 à 60 francs
2. Devant le Tribunal cantonal
  - a) rédaction d'un mémoire . . . . . 100 à 700 francs
  - b) rédaction d'un exploit ou d'une requête . . . . . 30 à 80 francs
  - c) comparution pour administration de preuves . . . . . 50 à 150 francs

Article 17

*Procédure de révision*

1. Devant le juge instructeur
  - a) rédaction d'un mémoire . . . . . 50 à 200 francs
  - b) comparution pour tout acte d'instruction . . . . . 40 à 80 francs
  - c) débats finals . . . . . 50 à 300 francs
2. Devant le Tribunal cantonal
  - a) rédaction d'un mémoire . . . . . 100 à 700 francs
  - b) comparution pour tout acte d'instruction . . . . . 50 à 150 francs
  - c) débats finals . . . . . 100 à 300 francs
  - d) appel . . . . . 100 à 300 francs

Article 18

*Procédure d'arbitrage et devant le Tribunal cantonal des assurances*

Le présent tarif, et plus spécialement l'article 9, sont applicables par analogie aux procédures d'arbitrage et devant le Tribunal cantonal des assurances.

Article 19

Lorsque la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres, ou a varié en cours de procès, le juge compétent fixe les honoraires dans les limites prévues à l'article 9, s'il y a contestation.

Article 20

Lorsque la demande présentée par une partie est manifestement exagérée, le juge fixe la valeur litigieuse d'office ou sur requête.

Article 21

Si la cause se liquide par désistement, acquiescement, transaction judiciaire ou extrajudiciaire, disparition du motif du procès, renvoi de la demande, jugement contumacial, l'avocat a droit au tiers de l'honoraire global proportionnel si le désistement etc. intervient après l'échange des écritures, à la moitié s'il intervient aux débats préliminaires ou immédiatement après, et aux trois quarts s'il intervient au cours de l'administration des preuves ou après celles-ci, mais au plus tard quinze jours avant les débats finals. Passé ce délai, l'honoraire total est dû sauf dans les cas prévus aux articles 266 et 327 C.P.C.

Si la cause se liquide par un jugement incidentel, l'avocat a droit, en sus, pour la procédure incidentelle, à un honoraire de 100 à 500 francs.

Article 22

Lorsque l'honoraire de l'avocat consiste en un droit fixe (articles 6, 7, 8, 10 alinéa 2, 11, 12 lettres b, 13, 15, 16, 17 et 21 alinéa 2), le montant doit en être calculé selon la difficulté, l'importance de la cause et la situation pécuniaire des parties.

Chapitre III

Honoraires des avocats en matière pénale

Article 23

*Procédure de conciliation devant le juge de commune*

- a) rédaction d'exploit . . . . . 20 francs
- b) comparution . . . . . 20 à 40 francs

Article 24

*Procédure devant le tribunal de police*

|   |      |           |
|---|------|-----------|
| Rédaction d'une plainte ou de toute autre requête,<br>comparution aux opérations d'instruction et à l'audience<br>de jugement . . . . . | 20 à | 50 francs |
|---|------|-----------|

Article 25

*Procédure devant le juge instructeur  
comme juge unique et autorité de cassation*

|   |      |            |
|---|------|------------|
| a) rédaction d'une plainte, d'une requête de preuves<br>ou de tout autre mémoire . . . . .  | 20 à | 60 francs  |
| b) étude du dossier au greffe, comparution<br>pour tout acte d'instruction (interrogatoire,<br>audition de témoins, parties et experts) . . . . . | 20 à | 60 francs  |
| c) débats finals . . . . .  | 50 à | 200 francs |
| d) pourvoi en cassation . . . . .   | 20 à | 60 francs  |

Article 26

*Procédure devant le juge instructeur comme juge de première instance  
et devant le Tribunal d'arrondissement*

|  |       |             |
|--|-------|-------------|
| a) rédaction d'une plainte, d'une requête de preuve<br>ou de tout autre mémoire . . . . .  | 50 à  | 200 francs  |
| b) étude du dossier au greffe, comparution<br>pour tout acte d'instruction<br>(interrogatoire, audition de témoins,<br>parties et experts) . . . . . | 50 à  | 200 francs  |
| c) débats finals devant le juge instructeur . . . . .  | 100 à | 300 francs  |
| d) débats finals devant le tribunal d'arrondissement . . . . .   | 200 à | 1000 francs |
| e) déclaration d'appel . . . . .   | 30 à  | 50 francs   |
| f) débats en appel devant le tribunal<br>d'arrondissement . . . . .  | 150 à | 300 francs  |

Article 27

*Procédure devant le Tribunal cantonal*

|   |       |             |
|---|-------|-------------|
| a) rédaction d'une plainte, d'une requête . . . . . | 50 à  | 200 francs  |
| b) demande de récusation . . . . .                  | 30 à  | 50 francs   |
| c) déclaration d'appel . . . . .                    | 30 à  | 100 francs  |
| d) débats finals . . . . .                          | 200 à | 1000 francs |

Article 28

*Procédure de revision devant le Tribunal cantonal*

|   |       |            |
|---|-------|------------|
| a) rédaction du pourvoi . . . . .                     | 100 à | 300 francs |
| b) comparution pour tout acte d'instruction . . . . . | 50 à  | 100 francs |
| c) conclusions motivées ou débats finals . . . . .    | 100 à | 300 francs |

Article 29

Lorsque l'indemnité civile allouée dépasse d'au moins 2000 francs, les prétentions reconnues, le tarif ci-dessus est remplacé par l'honoraire global proportionnel prévu en matière civile. Cet honoraire est calculé sur la différence entre l'indemnité allouée par le juge et le montant admis par l'intimé. Il comprend également l'émolument pour les débats.

#### Article 30

L'honoraire doit être fixé dans les limites prévues aux articles 23, 24, 25, 27 et 28 en tenant compte de l'importance et de la difficulté de la cause.

Toutefois, si le procès a exigé un important travail de préparation, l'avocat peut percevoir pour les débats une indemnité supérieure aux chiffres fixés aux articles 25, 26, 27 et 28. Il en sera ainsi notamment si les débats durent plusieurs jours, si l'avocat représente plusieurs parties ou si son client est opposé à plusieurs parties.

### Chapitre IV Généralités

#### Article 31

En cas de contestation au sujet des honoraires portés en liste de frais, le juge en arrête le montant d'après les dispositions qui précèdent, en tenant compte de l'importance et de la difficulté de la cause, du travail fourni par l'avocat et de la situation pécuniaire des parties.

#### Article 32

Les honoraires et débours extrajudiciaires sont dus par le client à son avocat et ne peuvent être portés en liste à la partie adverse.

En cas de contestation au sujet de ces honoraires et débours extrajudiciaires, le tribunal qui a jugé l'affaire ou qui en était saisi lorsque le procès a pris fin, les fixe sans débat en procédure sommaire écrite, les parties ayant été entendues.

#### Article 33

Si des opérations non prévues au tarif sont rendues nécessaires, elles sont portées en liste, en prenant pour base les postes qui ont avec elles le plus d'analogie.

#### Article 34

L'avocat perçoit, en outre, les émoluments suivants :

- a) pour la procuration, 5 francs ;
- b) pour frais de copie et de photocopie, 2 francs par page ;
- c) pour l'établissement de la liste de frais, 5 à 30 francs ;
- d) pour la procédure de contestation de la liste de frais, 20 à 50 francs.

#### Article 35

Pour ses déplacements, l'avocat perçoit les indemnités suivantes :

- a) 1 fr. 50 par kilomètre de parcours. Cette indemnité se calcule sur la distance simple course ;
- b) En outre, 40 francs pour la journée entière et un supplément de 60 francs s'il doit découcher.

### Chapitre V Assistance judiciaire

#### Article 36

Lorsqu'en matière pénale, le fisc a été condamné aux frais, ou l'avocat plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire totale ou a été nommé d'office, ses débours et honoraires sont réglés par la caisse de l'Etat, si la partie dont il défend les intérêts n'est pas en mesure de les payer.

#### Article 37

Dans le cas de l'article précédent, la caisse de l'Etat verse à l'avocat qui y a droit, les honoraires suivants :

- a) dans les causes jugées par le juge instructeur  
comme juge unique ou autorité de cassation . . . . . 50 à 200 francs
  - b) dans les causes jugées par le juge instructeur  
comme juge de première instance  
et par le tribunal d'arrondissement . . . . . 100 à 500 francs
  - c) dans les causes jugées en appel  
par le Tribunal cantonal . . . . . 100 à 500 francs
- L'avocat a également droit au remboursement de ses débours.

#### Article 38

Le montant des honoraires est fixé dans les limites ci-dessus par le président du tribunal en tenant compte de l'importance et de la difficulté de la cause.

Ce montant peut être augmenté lorsque la cause est particulièrement difficile et les intérêts en jeu considérables, ou encore lorsque l'avocat assiste plusieurs prévenus dans une même affaire.

#### Article 39

L'avocat ne reçoit aucune indemnité dans les causes relevant du tribunal de police.

#### Article 40

Lorsqu'en matière civile, l'une ou les deux parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, les débours et honoraires sont réglés par la caisse de l'Etat :

- a) si l'assisté a perdu son procès ;
- b) si les frais ont été compensés ;
- c) si l'assisté a obtenu gain de cause, mais que la partie adverse n'est pas en mesure de payer les frais.

#### Article 41

Dans le cas de l'article précédent, la caisse de l'Etat verse à l'avocat qui y a droit la moitié de l'honoraire normal.

En cas de contestation, le montant en est fixé, dans les limites du tarif, par le président du tribunal en tenant compte de l'importance et de la difficulté de la cause.

Ce montant peut être augmenté lorsque la cause est particulièrement difficile et les intérêts en jeu considérables, ou encore lorsque l'avocat représente plusieurs parties.

L'avocat a également droit au remboursement de ses débours.

#### Article 42

Les dispositions des articles 40 et 41 sont également applicables aux causes de la compétence du Tribunal cantonal des assurances.

#### Article 43

Le paiement des débours et honoraires par la caisse de l'Etat intervient, pour chaque affaire civile ou pénale, sur le vu d'un état de frais établi par l'avocat et visé par le président du Tribunal qui a statué en dernière instance.

Cet état de frais doit être établi et visé, à l'intention du Département de justice, dans les mois qui suivent l'entrée en force du jugement.

## Chapitre VI Emoluments fiscaux en matière civile

### Article 44

Dès le premier acte de procédure, la partie instante est tenue de verser au greffe une avance de 20 à 50 francs, destinée à couvrir les frais de chancellerie.

### Article 45

La caisse de l'Etat perçoit des parties, en matière civile, les émoluments suivants :

- a) pour tout dépôt de mémoire et toute séance d'instruction :
- |                        |           |
|------------------------|-----------|
| de 201 à 1000 francs   | 20 francs |
| de 1001 à 2000 francs  | 25 francs |
| de 2001 à 5000 francs  | 30 francs |
| de 5001 à 10000 francs | 50 francs |
- pour chaque somme ou fraction de 5000 francs en sus, sans toutefois dépasser 1000 francs . . . . . 10 francs
- b) pour débats finals devant le juge instructeur :
- |                       |            |
|-----------------------|------------|
| de 201 à 1000 francs  | 30 francs  |
| de 1001 à 2000 francs | 50 francs  |
| de 2001 à 4000 francs | 100 francs |
| de 4001 à 6000 francs | 200 francs |
| de 6001 à 8000 francs | 300 francs |
- c) pour débats finals devant le Tribunal cantonal :
- |                         |            |
|-------------------------|------------|
| de 8001 à 10000 francs  | 350 francs |
| de 10001 à 15000 francs | 500 francs |
- pour chaque somme ou fraction de 5000 francs ; en sus, sans toutefois dépasser 10000 francs . . . . . 100 francs
- d) en cas d'appel d'un jugement du juge instructeur :
- |                       |            |
|-----------------------|------------|
| de 1001 à 4000 francs | 200 francs |
| de 4001 à 8000 francs | 350 francs |
- e) en cas de pourvoi en nullité d'un jugement du juge instructeur . . . . . 50 à 300 francs
- f) en cas d'appel d'un jugement incidentel . . . . . 50 à 300 francs

### Article 46

La caisse de l'Etat perçoit, en outre, des parties, les émoluments suivants :

- a) pour toutes les décisions portées par le juge sur requêtes unilatérales, en matière de mesures provisionnelles, de preuves à futur, de mesures protectrices de l'union conjugale, d'exécution de jugements etc. . . . . 30 à 200 francs
- b) pour les requêtes unilatérales, de mesures provisionnelles, de preuves à futur qui sont retirées après citation ; pour les exploits incidentels qui se liquident avant ou pendant une séance ; pour les séances en conciliation devant le juge instructeur (divorce et séparation de corps) . . . . . 30 à 50 francs
- c) pour les décisions du Tribunal cantonal concernant la recevabilité des appels et des recours, les appels déserts et autres cas analogues . . . . . 50 à 200 francs

#### Article 47

Dans la procédure de bénéfice d'inventaire (art. 580-592 C.C.S. et 152-159 L.A.) et dans les cas prévus aux articles 398, alinéa 3, 534, 582, 490, 555, 595 alinéa 2, et 602, alinéas 2 et 3, C.C.S., la caisse de l'Etat perçoit les émoluments suivants :

- a) pour l'ordonnance d'inventaire public :
  - lorsque l'actif ne dépasse pas 2000 francs . . . . . 20 francs
  - lorsque l'actif va de 2001 à 5000 francs . . . . . 40 francs
  - lorsque l'actif va de 5001 à 10000 francs . . . . . 60 francs
  - pour chaque somme ou fraction de 10000 francs en sus . . . . . 50 francs
- b) les mêmes émoluments sont perçus pour la séance de clôture.
- c) ils sont doublés dans les cas litigieux
- d) pour toute séance tenue en cours de procédure . . . . . 20 francs

#### Article 48

Pour les jugements par défaut ainsi que pour les jugements incidentels ne vidant pas le fond de la cause, les droits prévus à l'article 45 sont réduits de moitié.

Si le désistement, l'acquiescement, la transaction ou le retrait d'appel interviennent ou sont portés à la connaissance du juge moins de cinq jours avant les débats, l'émolument fiscal prévu pour ces derniers est néanmoins perçu pour la moitié.

#### Article 49

Pour les causes dont la valeur est indéterminée ainsi qu'en matière d'état civil, divorce, séparation de corps, séparation de biens, action en paternité, action en désaveu et interdiction, le juge fixe l'assiette d'après l'échelle prévue à l'article 45, en tenant compte de l'importance de la cause et de la situation pécuniaire des parties.

#### Article 50

En cas d'appel principal ou joint et en cas de pourvoi en nullité au Tribunal cantonal, la partie recourante doit déposer au greffe du tribunal précité, dans les délais prévus par le C.P.C. (art. 276 et 294), le montant de 350 francs.

La partie appelée fait le même dépôt le jour des débats.

En cas de pourvoi en nullité devant le juge instructeur, le dépôt est de 50 francs.

### Emoluments fiscaux en matière pénale

#### Article 51

La caisse de l'Etat perçoit des parties, en matière pénale, les émoluments suivants :

- a) pour l'instruction de la cause . . . . . 30 à 500 francs
- b) pour ordonnance ou arrêt de non-lieu . . . . . 10 à 50 francs
- c) pour ordonnance pénale . . . . . 20 à 50 francs
- d) pour débats devant le juge instructeur . . . . . 50 à 200 francs
- e) pour débats en première instance  
devant le tribunal d'arrondissement . . . . . 100 à 300 francs
- f) pour débats en appel devant le tribunal  
d'arrondissement . . . . . 100 à 200 francs
- g) pour débats en appel devant le  
Tribunal cantonal . . . . . 200 à 500 francs

Ces émoluments sont fixés par le juge, dans les limites ci-dessus, en tenant compte de l'importance et de la difficulté de la cause.

Art. 52

En cas d'appel principal ou joint au tribunal d'arrondissement, le dépôt prévu à l'article 188 C.P.P. est de 200 francs.

En cas d'appel principal ou joint au Tribunal cantonal, le dépôt prévu à l'article 188 C.P.P. est de 350 francs.

**Chapitre VIII**  
**Dispositions diverses**

Article 53

Les taxes et émoluments payés par les parties devant les juges instructeurs et le Tribunal cantonal en matière de poursuite et de faillite sont encaissés pour le compte de l'Etat.

Article 54

L'administration de la justice devant les juges de commune, les tribunaux de police, ainsi qu'en matière d'assurance sociale, est exemptée d'émoluments fiscaux.

Article 55

*Timbre fixe*

Doivent être écrits sur papier timbré, sous réserve de dispositions spéciales contraires :

- a) tous les actes de procédure civile et pénale et les copies de pièces destinées à être produites en justice ;
- b) toutes les pièces dressées ou délivrées par une autorité judiciaire ;
- c) toute citation, convocation, procuration, mandat.

Article 56

*Timbre proportionnel*

En sus des émoluments fiscaux et du timbre fixe, il est perçu un droit de timbre proportionnel sur les jugements et les transactions judiciaires, conformément aux articles 11 et 13 de la loi sur le timbre du 14 novembre 1953.

Article 57

*Timbre tuberculose*

Il est perçu, en outre, un droit spécial, conformément à la loi du 18 novembre 1950 créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose, et d'après les normes ci-après :

- |   |            |
|---|------------|
| a) séance du juge de commune . . . . .                    | 0.50 franc |
| b) toute séance d'une autre autorité judiciaire . . . . . | 1 francs   |
| c) toute décision ou jugement d'une . . . . .             |            |
| autorité judiciaire                                       |            |
| jusqu'à 5000 francs . . . . .                             | 2 francs   |
| de 5001 à 20 000 francs . . . . .                         | 3 francs   |
| de 20 001 à 50 000 francs . . . . .                       | 4 francs   |
| de 50 001 à 100 000 francs . . . . .                      | 5 francs   |
| de 100 001 à 200 000 francs . . . . .                     | 10 francs  |
| de 200 001 à 300 000 francs . . . . .                     | 15 francs  |
| de 300 001 et plus . . . . .                              | 20 francs  |

- d) décisions et jugements concernant  
les causes sans valeur déterminée . . . . . 2 francs

**Chapitre IX**  
**Dispositions finales et transitoires**

Article 58

Le présent tarif est applicable à tous les procès pendants au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 59

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret du 12 juillet 1963 fixant le tarif des frais de justice et le règlement du 30 octobre 1963 fixant la rétribution de l'avocat d'office.

Article 60

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier P. Pfammatter**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 juillet 1973 pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1973.

Sion, le 20 juin 1973.

Le président du Conseil d'Etat :  
**G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 27 juin 1973

**concernant l'octroi d'une subvention à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM) à Monthey**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande présentée par le conseil d'administration de la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône à Monthey (SATOM) au nom des communes valaisannes actionnaires, soit Saint-Gingolph, Port-Valais, Vouvry, Vionnaz, Massongex, Vérossaz, Champéry, Val-d'Illiez, Troistorrens, Monthey, Collombey-Muraz, Saint-Maurice, Mex, Martigny-Combe, Martigny, Fully, Charrat, Evionnaz, Collonges, Dorénaz, Vernayaz, Salvan, Finhaut, Trient, Saxon, Riddes, Saillon, Bagnes, Liddes, Bourg-Saint-Pierre, Sembrancher, Orsières, Bovernier et Vollèges ;

Vu la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux et ses dispositions d'application ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

L'usine d'incinération des ordures ménagères projetée par la SATOM à Monthey, au lieu dit Bœuferrant est déclarée d'utilité publique de même que la conduite de vapeur allant du Bœuferrant jusqu'aux usines de la société anonyme Ciba-Geigy.

#### Art. 2

Le coût de construction de la part de l'usine afférant aux communes valaisannes susmentionnées se monte à 14 151 150 francs suivant le devis établi par le Service cantonal du génie sanitaire.

Le canton participe par une subvention de 30,5 % à ces frais de construction incombant aux communes valaisannes. La subvention cantonale sera de 4 316 100 francs au maximum.

#### Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction, à partir de la mise en chantier.

#### Art. 4

La subvention sera versée compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 27 juin 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **P. Pfammatter - E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 septembre 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 5 septembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 29 juin 1973

**concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'agrandissement de la Centrale laitière à Sion**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la Centrale laitière valaisanne S.A. à Sion, sollicitant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'agrandissement de la Centrale laitière à Sion ;

Considérant la nécessité de l'œuvre envisagée ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

#### décète :

##### Article premier

L'agrandissement de la Centrale laitière à Sion est reconnu d'utilité publique et mis au bénéfice des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières.

##### Art. 2

Le coût des travaux admis au subventionnement est arrêté à 6 600 000 francs.

##### Art. 3

Le canton participe à ces travaux par un subside de 25 % des frais effectifs et de 1 650 000 francs au maximum.

##### Art. 4

La subvention cantonale sera versée selon les disponibilités budgétaires.

##### Art. 5

La Centrale laitière accordera pour l'entreposage et le conditionnement, la priorité absolue au lait provenant du canton.

##### Art. 6

L'immeuble à Sion sera propriété de la Centrale laitière valaisanne S.A. à Sion, à charge pour cette dernière de l'exploiter et de l'entretenir. Toute aliénation sans l'autorisation du Conseil d'Etat et tout changement d'affectation dans le sens des articles 84 et suivants de la loi fédérale sur l'agriculture et des articles 53 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières du 14 juin 1971, entraîneront l'obligation de rembourser les subsides. Une mention sera prise à cet effet au registre foncier.

##### Art. 7

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 juin 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier - P. Pfammatter**

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 septembre 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 5 septembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 29 juin 1973

**relatif au subventionnement des plans d'aménagement locaux et régionaux et des travaux d'études des concepts régionaux de développement**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 19 mars 1965 relative à l'encouragement de la construction de logements ;

Vu la nécessité de favoriser l'établissement des plans d'aménagement locaux et régionaux et l'étude de concepts régionaux de développement ;

Vu les articles 15, chiffre 1, et 30, chiffre 3, lettre a, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à inscrire, selon les disponibilités financières du canton, annuellement jusqu'à l'entrée en vigueur des lois d'application des lois fédérales sur l'aménagement du territoire et sur l'aide aux investissements en régions de montagne, au budget des travaux publics, les montants nécessaires en vue :

- 1° de subventionner jusqu'à concurrence de 30 % des frais effectifs, les plans d'aménagement locaux et régionaux et l'étude des concepts régionaux de développement ;
- 2° de prendre en charge l'intérêt du montant subventionnable par le canton et la Confédération pour la période allant du dépôt des rapports intermédiaires ou du rapport final, au versement des subventions cantonales et fédérales correspondantes.

#### Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret et arrête les dispositions nécessaires à cet effet.

#### Art. 3

Le présent décret entrera en vigueur dès sa promulgation par le Conseil d'Etat. Il abroge celui du 26 juin 1967 sur la matière.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 juin 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier - P. Pfammatter**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 septembre 1973, pour entrer en vigueur dès sa promulgation.

Sion, le 5 septembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 27 juin 1973

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vouvry pour la construction de canalisations d'égouts pour le hameau de Miex et la zone industrielle et l'agrandissement de la station d'épuration**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Vouvry ;

En application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 et de son ordonnance générale du 19 juin 1972, article 40 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Vouvry soit :

- collecteurs à l'extérieur de la zone de construction
  - agrandissement de la station d'épuration
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

L'Etat participe par une subvention de 30 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et à l'agrandissement de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 1 903 950 francs, la subvention cantonale sera de 571 185 francs au maximum.

#### Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **P. Pfammatter - E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 septembre 1973, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 5 septembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 16 novembre 1973

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vionnaz  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration  
pour la région de Torgon**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Vionnaz ;

En application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution et l'ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Vionnaz soit :

- collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts ;
  - station d'épuration et ouvrages connexes,
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément aux dispositions cantonales d'applications, l'Etat participe par une subvention de 36 % aux frais de construction des collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 595 200 francs, la subvention cantonale sera de 214 300 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément aux dispositions cantonales d'application, l'Etat participe par une subvention de 36 % aux frais de construction de la station d'épuration et des ouvrages connexes.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 823 900 francs, la subvention cantonale sera de 296 600 francs au maximum.

#### Art. 4

Pour un montant total de travaux de 1 419 100 francs la subvention cantonale est fixée à 510 900 francs au maximum.

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Des subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat par le Département de la santé publique est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 janvier 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 novembre 1973.      Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 16 novembre 1973

concernant la participation financière de l'Etat  
aux transformations de l'hôpital de Sierre

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

- Vu la requête présentée par l'hôpital de Sierre ;
- En application de l'article 62 de la loi sur la santé publique ;
- Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Les agrandissements, transformations, installations pour lesquels l'hôpital de Sierre a requis une aide financière en date du 12 septembre 1973, sont mis au bénéfice des subventions prévues à l'article 62 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique.

#### Art. 2

La part de l'Etat est de 35 % des dépenses effectives estimées à 970 000 francs soit 339 500 francs au maximum et de 45 % des dépenses effectives estimées à 227 000 francs soit à 102 150 francs au maximum pour l'équipement médical.

#### Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder des subventions complémentaires pour les augmentations qui seraient dues à la hausse officielle des prix.

#### Art. 4

Les subventions seront versées selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat par le Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 janvier 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 novembre 1973. Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Décret**

du 16 novembre 1973

**relatif à la modification de la loi fédérale du 19 mars 1965  
concernant l'encouragement à la construction de logements**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1971 modifiant celle du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements ;

Vu la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements (modification du 21 mars 1973) ;

Vu la nécessité d'encourager la construction de logements ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décide :**

#### **Article premier**

La durée de validité du décret du 29 janvier 1971 relatif à la modification de la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements est prorogée jusqu'à ce que les crédits en vertu de la nouvelle loi en faveur de la construction de logements soient disponibles, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1974.

#### **Art. 2**

Lorsqu'une construction destinée à une famille nombreuse impose au requérant une charge manifestement excessive malgré l'aide prévue aux articles 7 et 9 de la loi fédérale du 19 mars 1965, l'aide du canton peut être portée jusqu'à 3 % au maximum des frais entrant en ligne de compte.

#### **Art. 3**

Le présent décret n'étant pas de portée permanente, ne sera pas soumis à la votation populaire et entrera immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 janvier 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 novembre 1973. Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 16 novembre 1973

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chamoson  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Chamoson ;

En application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution et l'ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Chamoson soit :

- collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts ;
  - station d'épuration et ouvrages connexes
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément aux dispositions cantonales d'application, l'Etat participe par une subvention de 37 % aux frais de construction des collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 2 372 000 francs la subvention cantonale sera de 877 700 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément aux dispositions cantonales d'application, l'Etat participe par une subvention de 37 % aux frais de construction de la station d'épuration et des ouvrages connexes.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 448 500 francs la subvention cantonale sera de 536 000 francs au maximum.

#### Art. 4

Pour un montant total de travaux de 3 820 500 francs, la subvention cantonale est fixée à 1 413 700 francs au maximum.

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des possibilités budgétaires.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 janvier 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 novembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 16 novembre 1973

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Collombey-Muraz  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées  
et d'une station d'épuration

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Collombey-Muraz ;

En application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection  
des eaux contre la pollution et l'ordonnance générale sur la protection des  
eaux du 19 juin 1972 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Collombey-Muraz  
soit :

- collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des  
égouts ;
- ouvrages spéciaux ;
- station d'épuration et ouvrages connexes,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément aux dispositions cantonales d'application, l'Etat participe  
par une subvention de 29 % aux frais de construction des collecteurs principaux  
à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts. Le coût de construction  
de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protec-  
tion de l'environnement, s'élevant à 4 601 500 francs, la subvention cantonale  
sera de 1 334 500 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément aux dispositions cantonales d'application, l'Etat participe  
par une subvention de 29 % aux frais de construction d'ouvrages spéciaux. Le  
coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service  
cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 497 500 francs, la sub-  
vention cantonale sera de 144 300 francs au maximum.

#### Art. 4

Conformément aux dispositions cantonales d'application, l'Etat participe  
par une subvention de 29 % aux frais de construction de la station d'épuration  
et des ouvrages connexes.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le  
Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 3 437 900  
francs, la subvention cantonale sera de 997 000 francs au maximum.

#### Art. 5

Pour un montant total de 8 536 900 francs, la subvention cantonale est  
fixée à 2 475 800 francs au maximum.

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

**Art. 6**

Le Conseil d'Etat par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 7**

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 janvier 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 novembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 16 novembre 1973

concernant l'octroi d'une subvention cantonale  
en faveur de l'Association d'utilité publique « Alterssiedlung Visp », à Viège

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de l'Association d'utilité publique « Alterssiedlung Visp » ;

Vu l'article 63 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique ;

Vu les articles 58 et 62 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

#### décète :

##### Article premier

Une subvention de 30 % des dépenses effectives est allouée pour la construction du home « Alterssiedlung Visp », dont le devis s'élève à 5 778 000 francs.

##### Art. 2

20 % des dépenses effectives, soit 1 155 600 francs au maximum seront versés sur la base de la loi sur l'assistance publique et 10 %, soit 577 800 francs au maximum, au titre de la loi sur la santé publique.

##### Art. 3

Ces montants seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat. La dernière annuité ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle des prix de construction.

##### Art. 4

En cas de dissolution de l'Association ou de la transformation de son but, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

##### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par les départements de l'Intérieur et de la Santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

#### arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 janvier 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 novembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 16 novembre 1973

concernant l'octroi d'une subvention aux communes de Viège, de Visperterminen, de Brigue (Brigerbad), de Lalden, d' Eggerberg, de Baltschieder, d'Ausserberg et à la Lonza S.A. pour la construction d'une station d'épuration

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande présentée par la commune de Viège ;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971 ;

Vu l'ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

La station d'épuration de la région de Viège est considérée comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût de construction de cet ouvrage se monte à 29 600 000 francs.

#### Art. 3

L'Etat participe aux frais de construction de cet ouvrage comme suit :

|  | Part                | Taux de subvention | Subvention cantonale        |
|--|---------------------|--------------------|-----------------------------|
| Viège . . . . .                          | 3 900 000.—         | 29 %               | 1 131 000.—                 |
| Visperterminen . . . . .                 | 920 000.—           | 37 %               | 340 400.—                   |
| Brigue (Brigerbad) . . . . .             | 670 000.—           | 31 %               | 207 700.—                   |
| Lalden . . . . .                         | 205 000.—           | 32 %               | 65 600.—                    |
| Eggerberg . . . . .                      | 134 000.—           | 42 %               | 56 280.—                    |
| Baltschieder . . . . .                   | 160 000.—           | 38 %               | 60 800.—                    |
| Ausserberg . . . . .                     | 320 000.—           | 40 %               | 128 000.—                   |
| Lonza : traitement des eaux . . . . .    | 19 791 000.—        | 25,5 %             | 5 046 705.—                 |
| Lonza : incinération des boues . . . . . | <u>3 500 000.—</u>  | 0,0 %              | <u>                    </u> |
|  | <u>29 600 000.—</u> |                    | <u>7 036 485.—</u>          |

#### Art. 4

La subvention cantonale pour cet ouvrage sera au maximum de 7 036 485 francs. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses complémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 janvier 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 novembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 16 novembre 1973

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Leytron pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration aux villages d'Ovronnaz, de Mortay et de Dugny**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Leytron ;

En application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux, contre la pollution et l'ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Leytron, soit :

- collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts ;
  - station d'épuration et ouvrages connexes
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément aux dispositions cantonales d'application, l'Etat participe par une subvention de 38 % aux frais de construction des collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 540 500 francs, la subvention cantonale sera de 205 390 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément aux dispositions cantonales d'application, l'Etat participe par une subvention de 38 % aux frais de construction de la station d'épuration et des ouvrages connexes.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 742 400 francs, la subvention cantonale sera de 662 110 francs au maximum.

#### Art. 4

Pour un montant total de travaux de 2 282 900 francs, la subvention cantonale est fixée à 867 500 francs au maximum.

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 janvier 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 novembre 1973. Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 16 novembre 1973

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sierre  
pour la construction du réseau de canalisation d'eaux usées  
à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Sierre,  
En application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des  
eaux contre la pollution et l'ordonnance générale sur la protection des eaux du  
19 juin 1972 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

#### décète :

##### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Sierre, soit :

- collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts ;
  - collecteurs intercommunaux,
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

##### Art. 2

Conformément aux dispositions cantonales d'application l'Etat participe par une subvention de 29 % aux frais de construction des collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 664 500 francs, la subvention cantonale sera de 192 700 francs au maximum.

##### Art. 3

Conformément aux dispositions cantonales d'application, l'Etat participe par une subvention de 29 % aux frais de construction des collecteurs intercommunaux.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 3 937 200 francs, la subvention cantonale sera de 1 141 800 francs au maximum.

##### Art. 4

Pour un montant total de travaux de 4 601 700 francs, la subvention cantonale est fixée à 1 334 500 francs au maximum.

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

##### Art. 5

Le Conseil d'Etat par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

##### Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

#### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 janvier 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 novembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 16 novembre 1973

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vernayaz  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Vernayaz ;

En application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution et l'ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Vernayaz, soit :

- collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts ;
  - station d'épuration et ouvrages connexes,
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément aux dispositions cantonales d'application, l'Etat participe par une subvention de 30 % aux frais de construction des collecteurs principaux à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 2 003 400 francs, la subvention cantonale sera de 601 000 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément aux dispositions cantonales d'application, l'Etat participe par une subvention de 30 % aux frais de construction de la station d'épuration et des ouvrages connexes.

Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 046 400 francs, la subvention cantonale sera de 313 900 francs au maximum.

#### Art. 4

Pour un montant total de travaux de 3 049 800 francs, la subvention cantonale est fixée à 914 900 francs au maximum.

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1973.

Le président du Grand Conseil : **Ch.-M. Crittin**  
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

#### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 janvier 1974, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 novembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Ordonnance sur l'adoption du 29 mars 1973

### Le Conseil d'Etat du canton du Valais

Vu la loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant le Code civil suisse (adoption et article 321) ;

Vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse ;

Sur la proposition du Département de justice,

**ordonne :**

#### Article premier

##### *Autorité compétente*

Le Conseil d'Etat statue en matière d'adoption (article 268 du Code civil et 12 b et c titre final).

#### Article 2

##### *Requête*

La requête en vue d'adoption est adressée au Département de justice.

#### Article 3

##### *Enquête*

L'Office cantonal des mineurs procède à l'enquête préalable (article 268 a du Code civil).

#### Article 4

##### *Préavis*

Après examen par le Service cantonal de l'état civil des rapports et documents présentés, le Département de justice établit un préavis à l'intention du Conseil d'Etat.

#### Article 5

##### *Transmission*

Le Service cantonal de l'état civil transmet les décisions du Conseil d'Etat aux autres autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil et ordonne les transcriptions dans les registres de l'état civil du canton.

#### Article 6

##### *Droit de cité*

Le mineur suisse ou étranger adopté par un Valaisan acquiert le droit de cité de l'adoptant.

Le mineur suisse perd son droit de cité antérieur.

#### Article 7

##### *Placement en vue d'adoption*

La surveillance des enfants placés en vue d'adoption est assumée par l'Office cantonal des mineurs.

L'office précité délivre les autorisations aux institutions qui font de tels placements à titre professionnel (article 269 c du Code civil).

#### Article 8

##### *Abrogation*

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

#### Article 9

##### *Exécution. Entrée en vigueur*

Le Département de justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui est soumise à l'approbation du Conseil fédéral et entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1<sup>er</sup> avril 1973.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mars 1973, pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Approuvé par le Conseil fédéral en date du 23 mai 1973.

### Département de justice et police du canton du Valais

#### Avis

Les requêtes d'adoption, signées par les parents adoptifs, doivent être adressées en deux exemplaires au Département de justice, Service cantonal de l'état civil, 1950 Sion. Le mandataire est tenu de déposer une procuration.

##### Pièces exigées

— **pour les adoptants** : acte de famille, livret de famille, extrait du casier judiciaire pour l'époux et l'épouse, certificat de bonne vie et mœurs avec déclaration de domicile ;

— **pour la personne adoptée** : (éventuellement par l'entremise du tuteur ou du bureau qui a placé l'enfant) ; acte de naissance et acte de famille de la mère ou des parents ; consentement de la mère ou des parents ; si l'enfant est sous tutelle, consentement de l'autorité tutélaire de surveillance.

D'après l'article 12 b de la loi fédérale du 30 juin 1972, l'adoption d'une personne mineure prononcée en vertu de l'ancien droit peut être soumise aux nouvelles dispositions sur demande, dans les cinq ans à partir de leur entrée en vigueur. Ce délai expire le 1<sup>er</sup> avril 1978. Le consentement des parents naturels n'est pas nécessaire. L'application des nouvelles dispositions peut aussi être requise lorsque l'enfant mineur adopté est devenu majeur. La demande doit être présentée avec les pièces énumérées ci-dessus et l'acte d'adoption.

Suivant la situation, d'autres pièces peuvent être requises. Les documents d'état civil doivent être de date récente (maximum 6 mois).

Les demandes tendant à accueillir un enfant en vue d'adoption doivent être adressées directement à l'Office cantonal des mineurs.

Sion, le 29 août 1973.

Le chef du département :  
**A. Bender**

## Ordonnance d'exécution

du 5 février 1973

de l'arrêté fédéral concernant la stabilisation du marché de la construction

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 15 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 concernant la stabilisation du marché de la construction (désigné ci-dessous sous le terme d'arrêté fédéral) ;

Vu l'article 31 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 janvier 1973 concernant la stabilisation du marché de la construction

ordonne :

#### Article premier

Les présentes dispositions sont applicables à toutes les communes du canton soumises totalement ou partiellement aux mesures édictées par la Confédération pour stabiliser le marché de la construction.

Champ  
d'application

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le Département des travaux publics est chargé de l'exécution de l'arrêté fédéral et de ses dispositions d'application.

Instance  
compétente

<sup>2</sup> Le Département des travaux publics se prononce sur les demandes de démolition et de construction après avoir entendu la commission cantonale d'experts, si cela s'avère nécessaire. Les compétences du préposé à la stabilisation du marché de la construction demeurent réservées.

<sup>3</sup> Le service du contentieux du Département des travaux publics et des forêts assume le secrétariat de la stabilisation du marché de la construction.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Dans les cas où cela est nécessaire, le maître de l'œuvre joint à la demande de permis de bâtir une requête tendant à obtenir l'autorisation de démolir ou de construire prévue par les dispositions fédérales.

Procédure  
a) requête

<sup>2</sup> Sur la formule spéciale, le maître de l'œuvre mentionne :

- a) son opinion au sujet de l'assujettissement aux dispositions de l'arrêté fédéral du projet de construction nécessitant la démolition de maisons d'habitation ou d'immeubles commerciaux,
- b) son opinion au sujet de l'assujettissement du projet aux dispositions concernant l'interdiction de construire.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le conseil communal transmet le projet au secrétariat de la C.C.C., avec décision, le dossier complet et son préavis relatif à l'assujettissement.

b) trans-  
mission  
du dossier

<sup>2</sup> Le secrétariat de la C.C.C., transmet le dossier au secrétariat chargé de la stabilisation du marché de la construction.

<sup>3</sup> Le Département des travaux publics communique toutes ses décisions au préposé fédéral.

Art. 5

Surveillance  
de l'appli-  
cation  
de l'arrêté  
fédéral

<sup>1</sup> Les autorités communales ont l'obligation de veiller à l'application des mesures relatives à l'interdiction de démolir et de construire.

<sup>2</sup> Elles sont chargées de dénoncer sans délai au Département des travaux publics toutes les infractions à l'arrêté fédéral et à ses dispositions d'exécution.

Art. 6

Recours

Les décisions des autorités cantonales peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préposé fédéral dans les trente jours dès leur notification (art. 25 et suivants de l'ordonnance du 10 janvier 1973 concernant la stabilisation du marché de la construction).

Art. 7

Délai  
de validité

Le délai de validité prévu à l'article 15 de l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur l'organisation et les attributions de la commission cantonale des constructions ne commence pas à courir ou est suspendu tant qu'un projet bénéficiant d'une autorisation de bâtir ne peut être mis en chantier en raison de l'interdiction de démolir ou de construire basée sur les dispositions fédérales.

Art. 8

Emoluments

Le secrétariat chargé de la stabilisation du marché de la construction perçoit pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis un émolument de 8,5 ‰ du coût du projet.

Art. 9

Exécution

L'ordonnance cantonale d'exécution du Conseil d'Etat du 23 août 1971 concernant les mesures de stabilisation du marché de la construction est suspendue (Bulletin officiel du 13 août 1971 - N° 33, page 665 et article 18 A.F.).

Art. 10

Entrée  
en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Ordonnance d'application**

du 28 mars 1973

de l'arrêté fédéral du 17 mars 1972

instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'arrêté fédéral du 17 mars 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire ;

Vu l'ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral du 29 mars 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire ;

Vu les préavis du Département des travaux publics

**ordonne :**

Article premier

#### **Autorité compétente**

Le Département des travaux publics est chargé de l'exécution de l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire du 17 mars 1972, abrégé ci-après : « arrêté fédéral ».

Article 2

#### **Détermination de zone**

1. Le Conseil d'Etat détermine pour l'ensemble du territoire cantonal :
  - a) des zones et des objets protégés à titre provisoire se fondant :
    - soit sur l'article 2, alinéa 1, de l'arrêté fédéral : rives de rivières et des lacs ; sites remarquables par leur beauté et leur caractère ; localités, lieux historiques ainsi que monuments naturels et culturels d'importance nationale ou régionale ; zones de détente à proximité des agglomérations ou dans les régions voisines ; régions connues comme étant menacées par les forces naturelles ;
    - soit sur l'article 2, alinéa 2 : paysages sensibles, régions typiquement agricoles.
  - b) des zones de construction répondant aux exigences de l'aménagement futur du territoire, selon l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté fédéral.
2. Le reste du territoire constitue les zones à affectation non définie.

Article 3

#### **Information**

Avant de soumettre les plans à l'approbation du Conseil d'Etat, le département compétent informe les communes.

Article 4

#### **Adoption des plans**

1. Les plans sont déposés publiquement pendant trente jours par les soins du Département des travaux publics dans chacune des communes intéressées. Ce dépôt est rendu notoire par un avis inséré dans le Bulletin offi-

- ciel et publié aux criées ordinaires ou affiché dans les communes intéressées.
2. Les oppositions des communes ou des particuliers doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat dans les trente jours dès le début du dépôt des plans. L'utilisation de ce moyen de droit n'aura pas d'effet suspensif. Pour le surplus, est applicable l'arrêté du 11 octobre 1966 concernant la procédure administrative par-devant le Conseil d'Etat et ses départements.
  3. Les plans des zones protégées à titre provisoire doivent être approuvés par le Département fédéral de justice et police avant le dépôt public.

#### Article 5

##### **Modification des plans**

Lorsque les circonstances le justifient, les périmètres des zones peuvent être modifiés par le Conseil d'Etat, selon la même procédure.

#### Article 6

##### **Constructions**

1. Les constructions et les installations qui sont incompatibles avec les buts visés par l'aménagement du territoire ne seront pas autorisées dans les zones protégées à titre provisoire.
2. Les autorisations de construire ou d'établir des installations dans les zones protégées à titre provisoire doivent être approuvées par le département compétent.
3. Dans les régions protégées en vue de sauvegarder le paysage ou de maintenir des zones de détente, de nouvelles constructions ne sont autorisées que si elles correspondent aux besoins de l'exploitation agricole, sylvicole ou viticole ; elles ne doivent pas porter préjudice au site.
4. Pour le maintien de l'aspect de bâtiments (racards, etc.) ou d'ensembles reconnus particulièrement dignes de protection par la commune et le Conseil d'Etat, les bâtiments agricoles et non agricoles déjà existants peuvent être exceptionnellement transformés ou rénovés.
5. La législation spéciale de la Confédération demeure réservée.

#### Article 7

1. Les constructions et les installations qui pourraient influencer défavorablement l'aménagement futur du territoire ne sont pas autorisées dans les zones à affectation non définie. Dans ces zones, chaque demande doit faire l'objet d'un préavis de la section de l'urbanisme ou du service à créer à cet effet. Les autorisations de construire, ou d'établir des installations doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.
2. Il sera tenu compte des études de planification en cours.

#### Article 8

##### **Mesures provisionnelles**

Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les mesures provisionnelles prévues par l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté fédéral.

Il peut notamment prescrire que dans les zones déterminées toutes les demandes de permis de construire lui seront communiquées et enjointre aux communes de différer l'examen de celles-ci jusqu'à l'établissement d'un plan spécial.

Article 9

**Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement ; elle sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, en séance du 28 mars 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Approuvé par le Conseil fédéral, le 27 avril 1973.

## Ordonnance

du 22 mars 1973

### concernant les attributions des juges instructeurs I et II des tribunaux de Sierre et de Sion

#### LE TRIBUNAL CANTONAL DU VALAIS

Vu le décret du Grand Conseil du 8 février 1973 portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal du district de Sierre et au tribunal du district de Sion :

Vu l'article 4 du décret précité qui donne au Tribunal cantonal la compétence pour fixer le siège, l'organisation interne et les attributions des nouveaux juges :

Oùï les magistrats concernés.

#### ordonne :

##### Article premier

Le juge II de Sierre a son siège à Sierre.

Le juge II de Sion a son siège à Sion.

##### Art. 2

L'entrée en fonctions des juges II de Sierre et de Sion est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

##### Art. 3

Le doyen des juges dans chaque district assume la gestion générale du tribunal. Pour le surplus, le travail est réparti à parts égales. Le doyen assure dans ce sens l'attribution des affaires dont le tribunal est saisi à partir du 1<sup>er</sup> avril 1973.

A partir de cette date, le juge II reprend les dossiers du district pendants devant le juge II de Sierre et Sion dont le tribunal est supprimé. Le juge I garde les affaires dont il est déjà saisi.

En cas de conflit, le Tribunal cantonal tranche.

##### Art. 4

En règle générale, le juge qui ouvre une enquête ou qui procède à un premier acte judiciaire dans une affaire en assure la continuation. Les parties ou leurs mandataires en sont dûment informés et s'adresseront dès lors directement au juge saisi. Les juges peuvent au besoin se remplacer, notamment en cas d'empêchement ou de récusation.

##### Art. 5

Outre les cas où ils doivent présider la cour, les juges siègent alternativement au tribunal du II<sup>e</sup> arrondissement pour les districts du centre.

##### Art. 6

Chaque juge est assisté d'un greffier. En cas d'empêchement ou de récusation, les greffiers se remplacent.

##### Art. 7

L'un des greffiers est responsable de la caisse du tribunal, l'autre est responsable des registres généraux, des archives et de la bibliothèque.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1973.

Ainsi arrêté à Sion, le 22 mars 1973, pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président : **L. Produit**

Le greffier : **V. Gillioz**

# Règlement d'application

du 20 décembre 1972

concernant l'introduction du cycle d'orientation

## LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 2, 8, 55 à 60, 83 à 88, 91 à 93 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu les dispositions des articles 10 et 11 du décret du 16 mai 1972 concernant l'introduction du cycle d'orientation ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

### I. Entrée en vigueur

Article premier

#### *Introduction du cycle d'orientation*

Les premières classes du cycle d'orientation (1<sup>re</sup> A, 1<sup>re</sup> B) sont ouvertes au début de l'année scolaire 1974-1975.

Des classes latines, regroupées au besoin, nécessaires à l'accueil des élèves qui répètent la première année, ainsi qu'à ceux qui se présentent après la sixième primaire sont maintenues en 1973-1975.

Les élèves accomplissant leur cinquième année primaire en 1972-1973 sont soumis à la nouvelle organisation scolaire.

Art. 2

#### *Organisation transitoire*

Lorsqu'une réalisation intégrale du cycle d'orientation n'est pas immédiatement possible, faute de locaux, les solutions transitoires groupent en principe, sous un même toit, les classes 1A et 1B, et sous un autre, les classes 2A et 2B.

Les élèves ayant commencé avant 1974-1975 l'école secondaire en section générale ou littéraire, l'école ménagère ou de promotion poursuivent leur scolarité selon la structure antérieure au cycle d'orientation.

### II. Admission au cycle d'orientation

Art. 3

#### *Observation*

La cinquième et la sixième année d'école primaire constituent une première période d'observation des élèves.

Pendant ces deux années, les connaissances des élèves sont appréciées et leurs aptitudes observées de manière continue. Un dossier scolaire incorporant les différents moyens d'évaluation est institué à cet effet.

Art. 4

#### *Entrée en division A et B*

Les élèves ayant, sur la base de cette période d'observation, rempli les conditions de promotion entrent en division A ou B du cycle d'orientation.

L'entrée dans l'une ou l'autre division est déterminée par l'avis des parents

et le désir de l'élève pour autant que les connaissances et les aptitudes constatées le permettent.

Art. 5

*Classes terminales*

En règle générale, les élèves n'ayant plus que deux années de scolarité obligatoire à accomplir et qui se trouveraient dans les degrés inférieurs à la sixième primaire ou qui n'auraient pas été promus au terme de cette année, fréquentent les classes terminales créées à l'intérieur du cycle d'orientation au sens de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 16 mai 1972.

**III. Orientation**

Art. 6

*Information scolaire et professionnelle*

Les élèves des divisions A et B bénéficient de l'information scolaire et professionnelle donnée, en principe, par le titulaire de la classe, sur la base d'un programme établi par le Département.

Art. 7

*Orientation continue*

L'observation, la promotion, le transfert, le doublage, font l'objet de dispositions spéciales édictées par le Département.

Une assistance individuelle des élèves en orientation scolaire et professionnelle complète, en cas de besoin, l'information collective.

Le transfert d'un élève d'une division à une autre se fait, sur la proposition des maîtres intéressés, par la direction d'école et avec l'accord de l'inspecteur, les parents entendus.

Art. 8

*Cours d'appui*

Dans des cas exceptionnels des cours d'appui peuvent être organisés durant l'année scolaire à l'intention d'élèves rencontrant des difficultés spécifiques et momentanées dans une discipline particulière.

Ceux-ci ont une durée limitée et ne portent à la fois que sur une seule branche.

Art. 9

*Cours de rattrapage*

Des cours de rattrapage peuvent être organisés au besoin pendant les vacances à l'intention des élèves dont le transfert dans une autre division est envisagé.

**IV. Personnel enseignant**

Art. 10

*Horaire*

Le nombre d'heures d'enseignement est le même dans chacune des deux divisions du cycle d'orientation.

Art. 11

*Formation du personnel enseignant*

Pour enseigner dans les classes de la division A, sont applicables les articles 83 et 84 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique.

Pour enseigner dans la division B du cycle d'orientation, le maître doit être porteur du brevet pédagogique et avoir satisfait en outre aux exigences d'une formation supplémentaire déterminée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut déroger à ces principes pour l'enseignement de certaines branches. Les cas particuliers sont de sa compétence.

## V. Dispositions finales

### Art. 12

#### *Litiges*

Les difficultés qui peuvent surgir dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, sont tranchées par le Département de l'instruction publique sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

### Art. 13

#### *Mise en vigueur*

Le présent règlement est soumis au Grand Conseil pour approbation.

Ses dispositions entrent en vigueur immédiatement.

Le Département de l'instruction publique est chargé de leur application.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**

Les secrétaires : **O. Guntern** **E. Rossier**

## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 février 1973 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Règlement

du 13 décembre 1972

abrogeant et remplaçant le règlement du 9 juin 1971 concernant  
l'engagement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 19 du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler à nouveau le statut de la rétribution des employés d'Etat dans le sens d'un alignement des traitements à la moyenne suisse en vue de les adapter aux conditions économiques et sociales actuelles ;

Sur proposition de la présidence,

arrête :

#### Article premier

#### Echelle des traitements

Les employés sont répartis dans l'échelle des traitements suivante :

| Classe | Minimum | Maximum | Augmentations annuelles |
|--------|---------|---------|-------------------------|
| 1      | 42 750  | 54 820  | 10 X 1207               |
| 2      | 40 220  | 52 290  | 10 X 1207               |
| 3      | 38 620  | 50 690  | 10 X 1207               |
| 4      | 37 160  | 49 230  | 10 X 1207               |
| 5      | 35 830  | 47 210  | 10 X 1138               |
| 6      | 35 090  | 46 070  | 10 X 1098               |
| 7      | 34 340  | 45 030  | 10 X 1069               |
| 8      | 33 060  | 43 320  | 10 X 1026               |
| 9      | 32 230  | 42 490  | 10 X 1026               |
| 10     | 29 710  | 39 970  | 10 X 1026               |
| 11     | 29 350  | 39 040  | 10 X 969                |
| 12     | 28 160  | 36 970  | 10 X 881                |
| 13     | 26 490  | 34 760  | 10 X 827                |
| 14     | 24 720  | 32 680  | 10 X 796                |
| 15     | 24 030  | 31 880  | 10 X 785                |
| 16     | 22 730  | 30 580  | 10 X 785                |
| 17     | 21 490  | 28 710  | 10 X 722                |
| 18     | 20 910  | 27 690  | 10 X 678                |
| 19     | 19 820  | 26 220  | 10 X 640                |
| 20     | 18 790  | 24 220  | 10 X 543                |
| 21     | 17 920  | 23 200  | 10 X 528                |
| 22     | 17 240  | 21 780  | 10 X 454                |
| 23     | 16 350  | 20 770  | 10 X 442                |
| 24     | 15 640  | 19 500  | 10 X 386                |
| 25     | 15 130  | 18 600  | 10 X 347                |
| 26     | 14 360  | 17 250  | 10 X 289                |

Le Conseil d'Etat peut allouer un complément de salaire pouvant aller jusqu'à 10% de leur traitement de base aux titulaires particulièrement qualifiés et méritants de fonctions chargées de responsabilités et délicates à remplir en raison de l'initiative qu'elles supposent.

Art. 2

**Allocations de ménage et pour enfants**

En sus du traitement de base, il est servi aux employés mariés ou ayant charge de famille :

- a) une allocation mensuelle de ménage de 88 francs ;
- b) une allocation mensuelle de 66 francs par enfant au-dessous de 18 ans ; elle est servie sans limite d'âge et pendant toute la durée de l'invalidité pour les enfants malades ou infirmes, à condition que le degré d'invalidité atteigne 50 % ;
- c) une allocation mensuelle de 30 francs en sus de l'allocation normale de 66 francs en faveur des enfants de 16 à 25 ans révolus qui poursuivent leurs études ou font un apprentissage.

Art. 3

**Allocations de renchérissement**

L'échelle des traitements et les allocations fixées aux articles 1 et 2 correspondent à 125,84 points du nouvel indice suisse des prix à la consommation (septembre 1966).

L'indice suisse des prix à la consommation du mois de septembre de chaque année détermine le taux de l'allocation de renchérissement à servir sur le traitement de base et les allocations de ménage et pour enfants durant l'année civile suivante. Si cet indice subit une sensible baisse passagère par rapport à celui des mois précédents, le Conseil d'Etat peut fixer le pour cent de l'allocation de renchérissement en tenant compte de l'évolution du coût de la vie.

Si le taux d'allocation moyen appliqué pendant la période de calcul du 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente au 31 août de l'année courante se révèle inférieur au taux fondé sur l'indice annuel moyen de la même période, une allocation complémentaire unique, compensant la différence constatée, est ajoutée au traitement du mois de décembre.

Si l'évolution de l'indice des prix à la consommation entraîne une réduction du taux d'allocation, le nouveau taux est appliqué dès le mois de janvier de l'année suivante, sans retenue pour les mois arriérés.

Les employés dont le traitement n'atteint pas 16 700 francs perçoivent une allocation de renchérissement qui correspond à celle versée sur ce traitement.

Art. 4

**Incorporation de l'allocation de renchérissement dans le traitement de base**

Dès que le taux moyen de la période de calcul (1<sup>er</sup> septembre au 31 août) atteint 10 %, celui-ci sera automatiquement inclus dans le traitement de base et les allocations de ménage et pour enfants, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Lors de chaque incorporation de 10 % de l'allocation de renchérissement, les traitements de base, les allocations de ménage et pour enfants seront stabilisés à l'indice du coût de la vie obtenu après cette intégration.

Le nouveau taux de l'allocation de renchérissement sera déterminé d'après l'indice de base précité.

Art. 5

**Revalorisation**

Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil la revalorisation des traitements qu'il estimera opportun d'adopter en prenant en considération le développement économique du canton et l'évolution des salaires dans les autres ad-

ministrations cantonales, mais dans la mesure où la situation financière de l'Etat le permet.

**Art. 6**  
**Application**

Les dispositions d'application du présent règlement seront édictées par décision du Conseil d'Etat.

**Art. 7**  
**Abrogation**

Est abrogé le règlement du 9 juin 1971.

**Art. 8**  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1972.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 décembre 1972 pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Au nom du Conseil d'Etat,

Le président : **A. Zufferey**  
Le chancelier : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 30 janvier 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**  
Les secrétaires : **O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**  
Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 février 1973, pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Sion, le 14 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Règlement du 17 janvier 1973

concernant l'exploitation des établissements de bains

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 1. 2. 3. 58 et 59 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Le Conseil de santé entendu ;

Sur proposition du Département de la santé publique,

arrête :

#### Chapitre premier Généralités

##### Article premier

Par « établissements de bains » il faut entendre tous les bains et piscines, couverts ou de plein air, ouverts au public ainsi que ceux annexés à un établissement public, sanitaire, scolaire, ou d'éducation.

Définition

##### Art. 2

Le Service cantonal de la santé publique veille à l'application générale du présent règlement. Il en assume la coordination entre les autres services.

Organes  
de contrôle

Le Service cantonal du génie sanitaire contrôle l'état des installations techniques, telles que stations de pompage, de filtration, de désinfection. Il surveille périodiquement la bonne marche des installations.

Le Laboratoire cantonal contrôle la qualité de l'eau.

##### Art. 3

Le personnel de contrôle mandaté par ces Services a accès en tout temps aux installations, livres de contrôles, etc. et a le droit de procéder à toute autre vérification utile.

Autorisation  
de construire

##### Art. 4

La demande d'autorisation de construire, d'agrandir ou de modifier un établissement de bains est adressée à la Commission cantonale des constructions. L'autorisation est accordée sur préavis des services de la santé publique, du Laboratoire cantonal, du génie sanitaire ou d'autres Services intéressés.

##### Art. 5

L'autorisation d'exploiter un établissement de bains est délivrée par le Département de la santé pour une durée de cinq ans. Elle peut être retirée si les conditions d'exploitation ne correspondent plus à celles qui sont fixées par le présent règlement. L'autorisation en question sera temporairement suspendue par le Service de la santé publique dans des cas d'urgence et lorsque l'exploitation risque de mettre en danger la santé publique.

Autorisation  
d'exploiter

Art. 6

**Responsabilité**

Les exploitants sont responsables de l'application du présent règlement. L'établissement doit être placé sous la surveillance d'une personne qualifiée, chargée notamment du fonctionnement des différentes installations. La personne désignée aura suivi un cours de sauveteur reconnu par le Département de la santé publique.

Art. 7

**Poste de secours**

Chaque établissement de bains dispose d'un poste de secours ou, suivant son importance, d'une infirmerie accessible de plain-pied. Le Département dresse la liste de l'équipement obligatoire pour chacun des postes.

Art. 8

**Directives**

Le Département de la santé arrête les directives techniques relatives à l'aménagement, à l'entretien, de même qu'aux exigences d'exploitation en général.

Art. 9

**Exigences générales**

Les établissements de bains doivent être pourvus d'installations sanitaires en suffisance (toilettes, douches).

Ces dernières doivent être placées à proximité des bassins ou autres lieux de bains.

Art. 10

Lorsqu'un établissement public est rattaché à un bain il doit être pourvu de toilettes distinctes de celles du bain public.

Art. 11

Le sol, les parois des vestiaires, les cabines, les toilettes, les douches seront revêtus de matériaux imperméables et lisses, faciles à laver et maintenus en constant état de propreté.

Art. 12

Les alentours des piscines et les plages, doivent faire l'objet d'une surveillance continue et être maintenus en parfait état de propreté.

Art. 13

**Exigences sanitaires**

L'accès des établissements de bains est interdit aux personnes atteintes de maladie contagieuse. L'exploitant est tenu de s'assurer par des contrôles périodiques que le personnel employé dans les piscines n'est pas atteint d'affections contagieuses.

## Chapitre II

### *Etablissements de bains installés sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau (plage)*

Art. 14

**Qualité de l'eau**

Les eaux de baignade d'un lac ou d'un cours d'eau doivent répondre aux exigences fixées par la Commission d'hygiène et de bactériologie de l'Association suisse des chimistes cantonaux et municipaux.

Ces eaux peuvent être interdites pour la baignade :

**Bains interdits**

- a) si les germes totaux et le nombre de bacilles coliformes et entérocoques indiquent une contamination dangereuse pour la santé ;

- b) si elles sont fortement souillées par des substances chimiques ;
- c) si la plage se trouve dans une zone souillée, notamment par des eaux usées urbaines ou industrielles ;
- d) dans d'autres circonstances propres à porter préjudice à la santé du baigneur.

Art. 15

Si les circonstances l'exigent, le Département peut obliger les communes à signaler par des affiches les endroits où la baignade est interdite. Interdiction

Art. 16

Les eaux de baignade sont soumises périodiquement à un contrôle chimique et bactériologique par le Laboratoire cantonal. Contrôle

### Chapitre III

#### *Piscines*

Art. 17

L'eau d'une piscine ainsi que les installations doivent répondre aux exigences contenues dans les normes établies par la Société suisse des ingénieurs et des architectes (normes S.I.A.) Normes

Art. 18

Les eaux des piscines sont régénérées en circuit fermé. Le conditionnement doit comprendre une filtration suivie d'une stérilisation réalisées au moyen d'installations automatiques. Le désinfectant doit être constamment décelable à la sortie du bassin. Il ne doit toutefois pas provoquer des irritations de la peau et des muqueuses. Traitement de l'eau

Art. 19

L'eau de chaque bassin est contrôlée journalièrement par un surveillant responsable. Ce contrôle comprend notamment la détermination de la concentration du désinfectant, du pH, de la turbidité de l'eau du bassin. Les résultats sont inscrits dans un registre mis à disposition de chaque établissement dans lequel sera porté également le nombre de baigneurs ayant fréquenté journalièrement l'établissement de même que d'autres mesures d'ordre technique qui peuvent être exigées par le Département. Contrôles journaliers

Art. 20

En vue des contrôles bactériologiques et chimiques le Laboratoire cantonal fait procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau de piscine en principe deux fois par mois. Si cela s'avère nécessaire ils se feront à des intervalles plus rapprochés. Prélèvement

Art. 21

Les eaux usées des piscines (eau de rinçage, eaux sanitaires) doivent être traitées avant leur rejet, conformément aux dispositions légales concernant la protection des eaux contre la pollution. Evacuation des eaux usées

### Chapitre IV

#### *Etablissements thermaux*

Art. 22

On entend par eaux thermales, celles dont la température constante à la captation est supérieure à 20°. Définition

Art. 23

Normes

Les eaux des bains thermaux doivent répondre aux normes fixées pour l'eau des piscines et sont soumises aux mêmes contrôles, réserve faite de certaines caractéristiques présentées par des eaux douées de propriétés thérapeutiques.

Art. 24

Traitement  
de l'eau

La filtration et la désinfection de l'eau sont obligatoires en cas de recyclage.

Art. 25

Limitation

Les règles relatives aux piscines sont valables pour les bains thermaux. En cas de trop grande affluence, des limitations du nombre de baigneurs doivent être arrêtées.

Art. 26

Surveillance  
médicale

Un médecin doit être rattaché à chaque établissement thermal en qualité de conseiller médical. Les établissements thermaux à caractère essentiellement thérapeutique doivent être placés, pour ce qui a trait aux soins, sous la direction de personnel paramédical-diplômé : physiothérapeutes, infirmières, etc.

### Chapitre V

#### *Dispositions diverses*

Art. 27

Frais  
d'analyses

Les frais d'analyses résultant des contrôles prévus aux articles 20 et 23 sont à la charge de l'exploitation de l'établissement. Ils sont calculés selon le tarif établi pour les laboratoires officiels de contrôle des denrées alimentaires.

Art. 28

Pénalités

Les dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique sont applicables en matière de pénalités et recours.

Art. 29

Émoluments

L'autorisation d'exploiter est délivrée, pour une durée de cinq ans, contre un émoulement de 100 à 200 francs, suivant l'importance de l'établissement.

Art. 30

Le Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 janvier 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Règlement

du 7 juin 1972

**concernant l'apposition de signatures et de sceaux officiels sur des diplômes ou documents similaires émanant d'institutions privées.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 17 et suivants de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,  
**décide :**

#### Article premier

Le Conseil d'Etat apprécie l'opportunité d'autoriser les départements à apposer des signatures et des sceaux officiels sur des diplômes ou documents similaires émanant d'institutions privées.

#### Art. 2

Lorsque l'autorité compétente estime que l'enseignement donné correspond à un besoin, elle accorde cette autorisation aux conditions qu'elle juge utiles de fixer ; il sera notamment exigé que :

- a) le programme d'enseignement et l'organisation de l'institution soient approuvés par le département concerné ;
- b) les épreuves d'examen soient approuvées et contrôlées par l'Etat ;
- c) les locaux, le mobilier et le matériel correspondent aux besoins ;
- d) les comptes de l'institution concernée soient soumis au contrôle financier de l'Etat ;
- e) les programmes d'enseignement puissent être périodiquement inspectés par des délégués du département.

Ces conditions doivent être réalisées cumulativement.

#### Art. 3

L'autorisation est retirée lorsqu'il est établi que les conditions fixées au moment de l'octroi ne sont plus remplies.

#### Art. 4

L'apposition de signatures et de sceaux officiels par un département sur des diplômes ou documents similaires émanant d'une institution privée n'équivaut pas pour le titulaire d'un tel document à une autorisation d'enseigner dans une école officielle.

#### Art. 5

L'apposition d'une signature ou d'un sceau officiel n'entraîne aucune obligation financière pour l'Etat.

#### Art. 6

Aucune autorisation ne sera accordée à une institution poursuivant un but lucratif.

#### Art. 7

Une institution au bénéfice de l'autorisation peut en faire mention dans ses documents et imprimés.

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur pour le début de l'année d'étude 1972-1973.

Les départements concernés sont chargés de son application.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 juin 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Règlement

du 20 décembre 1972

**relatif à l'aide financière aux groupements politiques représentés  
au Grand Conseil**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 44 et suivants de la Constitution cantonale ;

Vu l'article 77 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

#### Article premier

##### *Définition*

On entend par groupement politiques au sens de l'article 77 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations, tout groupement **représentant un parti politique** organisé sur le plan cantonal et qui **compte** au Grand Conseil au moins deux députés élus dans plus d'un district.

La modification en cours de période des groupements tels qu'ils sont établis lors de la séance constitutive est sans incidence sur le versement de la subvention.

#### Art. 2

##### *Quotité*

##### 1) Groupement

- a) **une subvention de base de 700 francs, par député jusqu'à concurrence de cinq députés ;**
- b) **une subvention complémentaire de 700 francs pour tous les députés du groupement.**

##### 2) Autres cas

Les députés élus au Grand Conseil qui ne font pas partie d'un groupement, au sens de l'article premier, **ne bénéficient** que de la subvention minimale de 700 francs par député.

#### Art. 3

##### *Modalités*

La subvention est versée annuellement le **30 mai**.

Les groupements indiquent au secrétariat du Grand Conseil auprès de qui la subvention doit être payée.

#### Art. 4

##### *Disposition transitoire*

Le présent règlement entre en vigueur **pour la session constitutive du mois de mars 1973.**

**La première subvention sera versée le 30 mai 1973.**

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil. à Sion, le 7 février 1973.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**  
Les secrétaires : **O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 mars 1973, pour entrer en vigueur pour la session constitutive du mois de mars 1973.

Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

# Règlement

du 14 mars 1973

## concernant l'organisation de l'année scolaire

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Voulant unifier les mesures relatives à l'organisation de l'année scolaire, tout en les adaptant aux besoins de l'économie, ainsi qu'à certaines contingences locales ou régionales ;

Considérant qu'il y a lieu d'avancer les délais fixés dans les articles 29, 30 et 31 du règlement du 20 juin 1963 fixant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires, délais relatifs à la résiliation de l'engagement des maîtres, à leur postulation, à leur présentation par les commissions scolaires ainsi qu'à leur nomination par les autorités communales ou régionales, ceci dans le dessein de rendre possible, avec une avance suffisante, l'organisation rationnelle de l'enseignement ;

Vu les dispositions des articles 20, 39, 41, 59, 60, 69 et 73 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique et celles des articles 1, 3 et 14 du décret du 7 février 1973 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

### I. Durée de l'année scolaire

Art. 1

#### *Autorité de décision*

Sous réserve des dispositions des articles 39 et 59 de la loi, la fixation de la durée de l'année scolaire est du ressort du conseil communal, respectivement de la commission scolaire régionale. Toute prolongation de la durée de la scolarité doit être annoncée au Département de l'instruction publique (ci-après Département) pour le **10 juillet** au plus tard.

Aucun changement de la durée de la scolarité n'est admis au cours de l'année scolaire.

### II. Congés et vacances scolaires

Art. 2

#### *Congé hebdomadaire*

Les congés hebdomadaires ont lieu en principe durant les après-midi du mercredi et du samedi. Les communes ou les établissements qui pour des raisons majeures voudraient fixer le congé hebdomadaire à un autre moment de la semaine, doivent en faire la demande écrite et motivée, au Département jusqu'au **10 juillet** au plus tard.

Art. 3

#### *Répartition des cours*

Les commissions scolaires, les directeurs et les inspecteurs veillent à ce que la répartition hebdomadaire des cours réponde, en priorité, aux exigences

d'une pédagogie bien comprise. Pour éviter le surmenage scolaire, le programme journalier est conçu en fonction des facultés intellectuelles et physiques des élèves. A cette fin, les demi-journées précédant les congés du mercredi et du samedi après midi comportent au moins trois heures de cours.

Art. 4

*Vacances et congés spéciaux*

Les vacances de Noël et de Pâques ainsi que les congés de la Toussaint, de carnaval, de Pentecôte sont fixés annuellement par le Département.

Art. 5

*Autres congés*

En plus des jours de congé et des vacances mentionnés ci-dessus, les écoles ont droit à quatre jours de congé supplémentaires que les recteurs, les directeurs ou les commissions scolaires peuvent accorder selon les besoins de l'économie, les contingences locales ou régionales ou encore pour établir un « pont » entre deux fêtes. Le jour de congé qui suit ordinairement la promenade scolaire ne peut être accordé en supplément.

Art. 6

*Permutations*

Le Département peut autoriser les recteurs, directeurs et les commissions scolaires à supprimer les congés de la Toussaint et de carnaval, à diminuer de quatre jours au maximum la durée des vacances de Noël et de quatre jours également celle des vacances de Pâques, au profit des congés à accorder pour les travaux de campagne, ou pour mieux tenir compte de situations particulières.

Art. 7

*Ouverture et clôture*

En aucun cas, la suppression des jours de congé prévus à l'article 6 ne saurait être autorisée pour permettre une ouverture retardée ou une clôture anticipée de l'année scolaire.

Art. 8

*Allègements*

Les autorisations d'allègements de scolarité prévus à l'article 39 de la loi du 4 juillet 1962 sont du ressort du Département qui décide sur la base d'une requête écrite et dûment motivée, présentée par l'administration communale, et sur préavis de l'inspecteur scolaire.

Avant de recourir à des allègements, on usera des possibilités de permutations des jours de congé et des vacances prévues à l'article 6.

Art. 9

*Harmonisation*

Dans les communes réunissant plusieurs ordres d'enseignement le régime des congés et des vacances est harmonisé de commun accord entre les autorités scolaires respectives.

Art. 10

*Plan de scolarité*

Les administrations communales, les commissions scolaires régionales, respectivement les directions d'écoles adressent au Département, pour le **10 juillet** au plus tard, en trois exemplaires, le plan de scolarité qui contient les indications suivantes :

- a) la durée de l'année scolaire exprimée en semaines ;
- b) les dates des congés et vacances scolaires ;
- c) les permutations et compensations de jours de congé.

**III. Engagement - résiliation**

Art. 11

*Postulation*

Les candidats à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire du 1<sup>er</sup> degré doivent faire parvenir leur postulation par écrit à la commission scolaire pour le **15 juin** au plus tard.

A l'expiration de ce délai, la commission scolaire communale fixe son choix en tenant compte des diplômés et, dans la mesure du possible, des contingences locales.

La commission scolaire adresse ses propositions au conseil communal pour le **25 juin**.

Art. 12

*Communication de décisions*

Le conseil communal, communique ses décisions par écrit à l'intéressé, au Département et à la commission scolaire pour le **10 juillet** au plus tard.

Pour la même date, la commission scolaire d'une école régionale communique ses décisions par écrit à l'intéressé et au Département.

Les décisions du conseil communal et de la commission scolaire régionale sont susceptibles de recours au Département dans les vingt jours.

Art. 13

*Résiliation*

Si l'administration communale ou la commission scolaire d'une école régionale ont de justes motifs pour résilier l'engagement, elles doivent en aviser le maître pour le **1<sup>er</sup> mai** au plus tard.

Les mêmes dispositions sont applicables au maître qui désire résilier son contrat.

Art. 14

*Ouverture de nouvelles classes*

Toute demande d'ouverture de nouvelles classes doit être adressée au Département jusqu'au **31 mai** au plus tard pour ce qui concerne l'enseignement primaire et jusqu'au **10 juillet** au plus tard, s'il s'agit de l'enseignement secondaire du 1<sup>er</sup> degré, avec indications détaillées des effectifs scolaires prévisibles.

Le personnel enseignant destiné à ces nouvelles classes n'est engagé qu'après acceptation écrite par le Département des requêtes parvenues dans le délai imparti.

Art. 15

*Postes vacants*

Les communes qui, après avoir mis au concours les postes vacants, n'auraient pas reçu d'offres de service sont priées de le signaler par écrit au Département au plus tard jusqu'au 25 juin. Ce délai est impératif et doit permettre de prendre à temps les mesures dictées par les circonstances.

**IV. Examens**

Art. 16

*Dates*

Les dates des examens sont fixées et communiquées par le Département.

**V. Dispositions finales**

Art. 17

*Dérogation*

Toute dérogation aux prescriptions ci-dessus doit faire, au préalable, l'objet d'une demande écrite au Département.

Art. 18

*Directives complémentaires*

Le Département peut compléter et préciser les dispositions du présent règlement par des directives aux autorités scolaires et au personnel enseignant.

Art. 19

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1973.

Il abroge toutes dispositions qui lui sont contraires.

Le Département de l'instruction publique est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 14 mars 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## **Règlement**

du 18 avril 1973

### **concernant l'école enfantine**

#### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les dispositions de l'article 33 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu les dispositions des articles 16 et 43 du décret du 7 février 1973 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires ;

Vu les dispositions de l'article 2 du règlement du 20 juin 1963 concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires ;

Vu les dispositions de l'article 14 du règlement du 20 juin 1963 concernant l'octroi de subventions en vertu de l'article 120 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu les dispositions des articles 7 à 15 du règlement du 14 mars 1973 concernant l'organisation de l'année scolaire.

Vu l'arrêté du 17 janvier 1973 fixant l'âge d'entrée à l'école ;

Vu la décision du 22 septembre 1972 de la Conférence des chefs de départements d'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin approuvant le plan d'études romand pour les deux années d'école enfantine et pour les quatre premiers degrés de la scolarité primaire obligatoire ;

Vu les travaux de coordination scolaire de la Suisse alémanique en général et de la Suisse centrale en particulier, auxquels notre canton est associé en ce qui concerne le Haut-Valais.

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

**arrête :**

#### *1. Dispositions générales*

Article premier

##### **Statut de l'école enfantine**

L'école enfantine est officielle et facultative ; elle n'entraîne pas de frais pour les parents ; toutefois, en y envoyant de plein gré leurs enfants, les parents s'engagent à respecter les dispositions en vigueur concernant la fréquentation régulière des cours.

Art. 2

##### **But de l'école enfantine**

L'école enfantine

- prépare l'introduction de l'enfant dans le milieu scolaire ;
- favorise l'épanouissement et le développement de chaque enfant ;
- seconde la famille dans l'éducation des enfants.

Art. 3

##### **Nature de l'école enfantine**

L'école enfantine doit être homogène et ne réunir que les enfants non encore astreints à la scolarité primaire obligatoire. Les exceptions à cette règle

peuvent être autorisées par le Département de l'instruction publique si des motifs suffisants l'exigent ou le justifient.

### *I. Création*

#### Art. 4

##### **Ouverture d'écoles**

Une école enfantine peut être créée dès qu'un effectif régulier de vingt élèves est atteint et assuré.

Dans une commune ou dans une agglomération distante de 4 km et plus d'un centre scolaire, l'ouverture d'une école enfantine peut être autorisée sous réserve qu'un effectif régulier de douze élèves au minimum soit atteint et assuré.

Lorsque des écoles enfantines à effectifs réduits sont ouvertes ou maintenues, les dispositions contenues à l'article 9 du présent règlement sont applicables.

#### Art. 5

##### **Dédoublément**

Une classe enfantine peut être dédoublée lorsqu'elle compte régulièrement pendant trois ans, plus de trente élèves.

#### Art. 6

##### **Autorisation**

La création et le dédoublément de classes enfantines doivent faire l'objet d'une demande au Département de l'instruction publique, dans les délais et dans les formes réglementaires et ne sont autorisées que dans la mesure où les autorités communales ou régionales peuvent s'assurer les services de maîtresses spécialisées reconnues et compétentes.

### *III. Organisation*

#### Art. 7

##### **Régionalisation**

Les communes ou agglomérations de faible ou de moyenne importance démographique sont invitées à organiser des classes enfantines régionales.

Le cas échéant la reconnaissance par l'Etat d'une école enfantine peut être subordonnée à ces conditions.

#### Art. 8

##### **Horaire et rémunération**

Dans la règle l'horaire hebdomadaire normal d'une classe enfantine comporte vingt heures réparties en dix demi-journées de deux heures, temps de récréation non compris. Cet horaire constitue la base sur laquelle est calculé le traitement plein de la maîtresse enfantine.

Un temps minimum de présence supplémentaire de trente minutes par demi-journée est imposé à la maîtresse pour la récréation des élèves, la préparation des cours ainsi que pour l'accueil des parents.

#### Art. 9

##### **Mesures particulières**

Pour tenir compte de circonstances particulières dues notamment à la distance, à la pénurie de personnel, au manque de locaux ou à la faiblesse de

certain effectifs, une même maîtresse peut être appelée à assumer la responsabilité de deux classes, chacune à la demi-journée. En cas de nécessité, un même local peut être utilisé.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi, au besoin, à des classes enfantines de communes ou d'agglomérations différentes.

Le cas échéant, le Département de l'instruction publique impose ces mesures s'il y va du bien de l'enseignement ou pour des raisons d'économie. Une maîtresse peut également assumer la seule responsabilité d'une école enfantine tenue à la demi-journée.

#### Art. 10

##### **Horaires spéciaux**

Lorsque les classes enfantines ne sont tenues qu'à la demi-journée pour satisfaire aux dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement, la durée d'activité au cours d'une matinée ou d'un après-midi peut être portée à deux heures et demie, temps de récréation non compris.

Le traitement de la maîtresse est calculé au prorata des heures d'activité. Il ne dépasse cependant en aucun cas celui d'une maîtresse enfantine Montessori ou « assimilée » compte tenu des années de service et du nombre de semaines de scolarité annuelle.

#### Art. 11

##### **Ages d'entrée à l'école enfantine**

Les âges d'entrée à l'école enfantine sont fixés dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 janvier 1973 concernant l'âge d'entrée à l'école.

### *IV. Programmes*

#### Art. 12

##### **Dispositions communes**

L'école enfantine propose à l'enfant des activités fondées sur ses motivations profondes. Elle lui donne l'occasion de se réaliser à travers le jeu et l'amène à l'effort librement consenti sans forcer sa progression mais en respectant les étapes d'une maturation normale. Pour le surplus, les dispositions particulières à chacune des deux parties du canton figurent aux articles 13 et 14 du présent règlement.

#### Art. 13

##### **Dispositions propres aux classes enfantines du Haut-Valais**

Dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec le présent règlement, les dispositions du « Rahmenplan für die Erziehungs- und Bildungsarbeit im Kindergarten » du Schweizerischen Kindergartenverein » sont applicables aux classes enfantines du Haut-Valais.

#### Art. 14

##### **Dispositions relatives aux classes enfantines du Valais romand**

Les indications se rapportant à l'école enfantine et contenues dans le plan d'études romand de même que celles qui résulteront encore des travaux d'harmonisation scolaire en Suisse romande sont applicables aux classes enfantines du Bas-Valais selon directives spéciales du Département de l'instruction publique.

*V. Dispositions finales*

Art. 15

**Autorisation pour mesures spéciales**

Les dispositions particulières fixées aux articles 9 et 10 du présent règlement doivent être annoncées au Département de l'instruction publique jusqu'au 31 mai et recevoir ensuite son approbation.

Art. 16

**Directives complémentaires**

Le Département de l'instruction publique peut interpréter et préciser les dispositions du présent règlement par des directives aux autorités scolaires et au personnel enseignant.

Art. 17

**Litiges**

Les difficultés pouvant résulter de l'interprétation et de l'application du présent règlement sont tranchées par le Département de l'instruction publique sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès la notification de la décision.

Art. 18

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1973.

Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Le Département de l'instruction publique est chargé de son application.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 avril 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Règlement

du 21 février 1973

**concernant la mise en soumission et l'adjudication des travaux  
entrepris ou subventionnés par l'Etat.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Sur proposition des départements intéressés

arrête

#### Chapitre I

##### Dispositions générales

###### Article premier

###### *Mise en soumission*

Dans la règle, les travaux entrepris ou subventionnés par l'Etat sont mis en soumission par la voie du Bulletin officiel. Il en est de même en ce qui concerne les fournitures.

###### Art. 2

###### *Exceptions*

Il peut être fait abstraction d'une mise en soumission publique :

- 1° pour des travaux publics, de génie civil et des fournitures dont le devis ne dépasse pas respectivement 100 000 francs et 20 000 francs ;
  - 2° pour des travaux de bâtiments et des fournitures dont le devis ne dépasse pas 10 000 francs ;
  - 3° lorsqu'une adjudication immédiate s'impose par suite d'événements naturels ou d'autres raisons majeures ;
  - 4° lorsqu'il s'agit de prestations protégées par brevets ou exigeant des capacités professionnelles spéciales ;
  - 5° lorsqu'il apparaît rationnel de compléter une adjudication déjà attribuée.
- Dans ces cas, il y a lieu de demander des offres à plusieurs concurrents.

#### Chapitre II

##### Travaux exécutés par l'Etat

###### Art. 3

###### *Modalités*

En principe, les travaux sont mis en soumission séparément par corps de métier. Cependant, s'il s'agit d'ouvrages exigeant l'étroite collaboration de diverses professions, le maître de l'œuvre peut faire une mise en soumission globale et demander que les métiers intéressés présentent une offre commune, signée par leurs représentants. Dans ce cas, l'entreprise principale assume la responsabilité de l'œuvre.

###### Art. 4

###### *Documents*

Les documents mis à la disposition des soumissionnaires doivent contenir tous les renseignements nécessaires au calcul de l'offre.

Art. 5

*Délais*

Les délais de soumission publique doivent être fixés de manière à donner aux soumissionnaires assez de temps pour calculer leurs offres avec soin. Le délai minimum de soumission publique est, en règle générale de :  
trente jours pour les constructions d'un coût d'1 000 000 de francs ;  
quarante-cinq jours pour les constructions d'un coût d'1 000 000 à 5 000 000 de francs ;  
soixante jours pour les constructions d'un coût supérieur à 5 000 000 de francs.

Ce délai minimum peut cependant être réduit dans des proportions convenables, si des circonstances particulières l'exigent.

Art. 6

*Visite des lieux*

Dans la règle, lors de la mise en soumission de travaux de bâtiments et de génie civil, une visite des lieux sera prévue. Les renseignements complémentaires donnés lors de cette visite des lieux feront l'objet d'un procès-verbal à disposition des soumissionnaires. Ce procès-verbal fera partie intégrante de l'offre.

Art. 7

*Registre professionnel*

- a) En principe, seules les entreprises inscrites au registre professionnel peuvent exécuter des travaux adjugés ou subventionnés par l'Etat ; Les offres émanant d'entreprises inscrites au registre professionnel et qui sont contre-signées par des entreprises non inscrites pourront être écartées. Reste réservé l'article 8 ;
- b) Les offres répondant aux soumissions publiques doivent être établies sur formulaire spécial timbré et parvenir sous pli fermé à l'adresse et pour la date indiquée dans l'avis de soumission. Seule la date du sceau postal fait foi ;
- c) Elles seront accompagnées de déclarations attestant que l'entreprise remplit ses obligations auprès des caisses sociales de sa profession. Ces déclarations restent valables pendant quatre mois ;
- d) Toute offre peut être retirée tant que le délai de soumission n'est pas expiré ;
- e) Les soumissionnaires sont liés par leurs offres pendant cent vingt jours ;
- f) Les soumissionnaires sont autorisés à se grouper en consortium pour présenter une offre. Dans ce cas, ils en indiqueront les participants et lequel est habilité à le représenter valablement. L'offre sera signée par chacun des membres du consortium ;
- g) Si l'autorité compétente a l'intention de diviser le travail en plusieurs lots ou de ne pas l'adjuger à un seul soumissionnaire, elle doit le spécifier lors de la mise en soumission.

Art. 8

*Exceptions*

- a) Il peut être fait abstraction de l'inscription au registre professionnel pour :
  - 1<sup>o</sup> des travaux qui n'exigent pas de connaissances techniques spéciales dont le devis ne dépasse pas un montant qui sera fixé pour chaque profession par un règlement approuvé par le Conseil d'Etat ;

- 2° des travaux concernant l'habitat rural et l'économie agricole, exécutés dans les communes de montagne où il n'y a pas d'entreprise inscrite au registre professionnel et dont le devis ne dépasse pas un montant fixé par un règlement approuvé par le Conseil d'Etat ;
  - 3° des travaux pour lesquels les entreprises inscrites au registre professionnel soumissionneraient à des prix manifestement exagérés ou à des prix provoquant une concurrence déloyale ;
  - 4° des travaux subventionnés par la Confédération qui ne permettent pas l'application intégrale des règlements cantonaux ;
- b) Dans tous les cas, les contrats collectifs de travail seront intégralement respectés ;
- c) Les entreprises inscrites au registre professionnel jouissent toutefois de la priorité dans l'adjudication des travaux à conditions égales.

#### Art. 9

##### *Ouverture des offres*

En principe, les offres sont ouvertes par le maître de l'œuvre. Les soumissionnaires ou leur représentant autorisé, peuvent assister ainsi qu'un représentant des associations patronales intéressées, à l'ouverture des offres. Le préposé au registre professionnel est convoqué d'office. Il est dressé un procès-verbal de cette opération.

#### Art. 10

##### *Tableau des soumissions*

- a) Après l'ouverture des soumissions, celles-ci sont vérifiées et rapportées à une même base de comparaison.
- b) Après l'adjudication, les soumissionnaires et les associations professionnelles peuvent prendre connaissance dans un délai de 10 jours du procès-verbal et de la liste des soumissions rectifiées.

#### Art. 11

##### *Documentation*

A titre documentaire, l'autorité adjudicatrice peut demander aux associations patronales intéressées une offre de base et exiger des concurrents entrant en ligne de compte pour l'adjudication, l'analyse détaillée de leurs prix de soumission.

#### Art. 12

##### *Offres écartées*

Sont écartées les offres qui :

- a) sont incomplètes (p. ex. celles dont un ou plusieurs prix de la série manquent), celles qui comportent une modification du texte, ne contiennent pas toutes les annexes demandées ou font état de réserves « anormales » ;
- b) ne répondent pas aux conditions de la mise en soumission ;
- c) trahissent l'inexpérience ou le défaut de connaissance du soumissionnaire ;
- d) doivent être considérées comme un acte avéré de concurrence déloyale ;
- e) sont remises après le délai prescrit. Dans ce cas, elles seront retournées à l'expéditeur.

Les concurrents dont l'offre n'a pas été retenue seront informés aussitôt après l'adjudication. L'administration adjudicatrice n'est pas tenue de faire connaître les motifs de sa décision.

Art. 13

*Adjudication*

- a) L'autorité adjudicatrice choisit librement entre les soumissionnaires en tenant compte des éléments d'appréciation suivants :
- 1<sup>o</sup> tableau comparatif des soumissions ;
  - 2<sup>o</sup> prix permettant à un entrepreneur expérimenté et diligent de fournir un travail irréprochable, tout en assurant à ses ouvriers le salaire et les prestations sociales prévus au contrat collectif de la profession ;
  - 3<sup>o</sup> garantie de bienfaisance, de solvabilité et de correction en affaires, offerte par l'entrepreneur ;
  - 4<sup>o</sup> satisfaction donnée par celui-ci lors des travaux précédents ;
  - 5<sup>o</sup> rotation équitable entre concurrents ;
  - 6<sup>o</sup> préférence à accorder, toutes conditions équivalentes, aux entrepreneurs de la région ;
  - 7<sup>o</sup> prise en considération de l'impôt payé par l'entreprise sur le bénéfice compte tenu de son chiffre d'affaires ;
  - 8<sup>o</sup> capacité en matériel, engins, équipements, etc.
- b) Peuvent être prises en considération, des offres apparemment trop basses lorsque les soumissionnaires sont en mesure de justifier leurs prix par des circonstances spéciales, indépendantes des salaires et prestations sociales payés ou des conditions de travail imposées aux ouvriers. Dans ce cas, une clause spéciale se rapportant à ces circonstances est insérée dans le contrat d'adjudication.
- c) Un avis d'adjudication est envoyé à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail et aux associations patronales intéressées.
- La remise de travaux à un tiers ne peut se faire qu'avec le consentement préalable de l'autorité adjudicatrice.

Art. 14

*Décomptes*

Les décomptes se font séparément pour les divers métiers sur la base de l'offre qui a été présentée.

Chapitre III

**Travaux subventionnés par l'Etat**

Art. 15

*Principe*

En ce qui concerne les travaux subventionnés par l'Etat et dont le canton n'est pas maître de l'œuvre, les articles précédents sont applicables par analogie.

Art. 16

*Contrôle*

La liste des soumissionnaires est transmise le plus tôt possible à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, chargé du registre professionnel, par les soins de l'organe qui reçoit les soumissions. Cette liste est épurée puis retournée à l'expéditeur.

Art. 17

*Préavis*

Dans la mesure du possible, le Conseil d'Etat tient compte du préavis du bénéficiaire de la subvention pour autant que ce préavis soit conforme aux dispositions qui précèdent.

Art. 18

*Approbation*

Les travaux suivants, subventionnés par l'Etat, sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation de l'adjudication :

- Améliorations foncières ;
- Travaux forestiers ;
- Génie sanitaire, épuration des eaux ;
- Constructions scolaires ;
- Constructions d'hôpitaux ;
- Monuments historiques et d'art.

Art. 19

*Conditions*

L'approbation par le Conseil d'Etat des décisions d'adjudication est soumise aux règles suivantes :

- a) si la proposition du maître d'ouvrage est supérieure de moins de 5 % à l'offre la plus favorable entrant en ligne de compte, elle est en principe acceptée ;
- b) si la proposition du maître d'ouvrage est supérieure de 5 à 15 % à l'offre la plus favorable, le montant de la subvention cantonale sera calculé sur le montant de cette dernière offre augmentée de 5 % ;
- c) si la proposition du maître d'ouvrage est supérieure de plus de 15 % à l'offre la plus favorable, le dossier est renvoyé au maître de l'œuvre pour nouvelle proposition.

Chapitre IV

**Dispositions finales**

Art 20

*Droit fédéral*

Demeurent réservées les dispositions fédérales en la matière.

Art. 21

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. Il abroge celui du 26 juillet 1951.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 février 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Règlement

du 18 mars 1970

### concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel

En séance du 11 avril 1973, le Conseil d'Etat a adopté les modifications suivantes du règlement du 18 mars 1970 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel :

#### Article 8

##### *Nouvelle teneur*

Les maîtres sont répartis en cinq classes.

##### **La première classe comprend :**

- 1° les porteurs du certificats de maturité pédagogique ou d'un titre reconnu équivalent par le Département de l'instruction publique ;
- 2° les porteurs d'un certificat fédéral de capacité ; pour ceux-ci trois ans d'activité sont exigés à l'engagement.

##### **La deuxième classe comprend :**

- 1° les porteurs du certificat de maturité pédagogique ou d'un titre reconnu par le Département de l'instruction publique, avec trois ans d'activité ;
- 2° les porteurs d'un certificat fédéral de capacité avec trois ans d'activité à l'école.

##### **La troisième classe comprend :**

- 1° les porteurs d'un certificat de capacité d'une profession dans laquelle la maîtrise n'existe pas, avec cinq ans d'activité à l'école ;
- 2° les instituteurs porteurs du brevet pédagogique ayant en outre cinq ans d'activité dans l'enseignement professionnel ;
- 3° les techniciens sans certificat fédéral de capacité, mais porteurs d'un diplôme d'ingénieur-technicien E.T.S. ou d'architecte-technicien E.T.S. (article 46 de la loi fédérale sur la formation professionnelle).

##### **La quatrième classe comprend :**

- 1° les porteurs du diplôme fédéral de maîtrise ;
- 2° les maîtres de branches générales qui ont suivi avec succès le cycle complet de formation de l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle ;
- 3° les maîtres de branches professionnelles qui ont suivi avec succès le cycle complet de formation de l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle ;
- 4° les porteurs du diplôme de maître de l'enseignement secondaire du premier degré ;
- 5° les ingénieurs-techniciens E.T.S. et les architectes-techniciens E.T.S. (article 46 de la loi fédérale sur la formation professionnelle), porteurs du certificat fédéral de capacité ;
- 6° les techniciens sans certificat fédéral de capacité, mais porteurs d'un diplôme d'ingénieur-technicien E.T.S. ou d'architecte-technicien E.T.S. (article 46 de la loi fédérale sur la formation professionnelle), après cinq ans d'activité dans l'enseignement professionnel.

##### **La cinquième classe comprend :**

- 1° les porteurs d'un grade universitaire (licence ou doctorat) ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire du deuxième degré ;
- 2° les ingénieurs et les architectes diplômés des écoles polytechniques fédérales.

Art. 9

*Nouvelle tenuer*

Pour le calcul des primes d'âge, les années d'activité antérieure dont peut justifier le candidat :

- a) comptent dans leur totalité si l'activité nouvelle est identique à l'activité antérieure ;
- b) comptent pour la moitié si l'activité nouvelle est analogue à l'activité antérieure ;
- c) ne comptent pas si l'activité nouvelle n'est pas en rapport avec l'activité antérieure.

Art. 12

*Nouvelle teneur*

Les maîtres sont rétribués sur la base de l'échelle des traitements du personnel de l'administration cantonale.

Les classes prévues à l'article 8 du présent règlement correspondent aux classes de traitement suivantes :

- classe 1 = classe 14
- classe 2 = classe 12
- classe 3 = classe 10
- classe 4 = classe 9
- classe 5 = classe 6

La durée de quarante-deux semaines sert de base pour le calcul du salaire horaire, ainsi que pour le calcul du traitement du maître à plein emploi dont l'activité commence ou prend fin en cours d'année scolaire.

Les maîtres qui enseignent dans plusieurs secteurs (école professionnelle commerciale, école professionnelle artisanale, ateliers-écoles) reçoivent un traitement proportionnel au nombre d'heures données dans chacun d'eux. Le directeur de l'école doit, dans ce cas, prendre les dispositions utiles pour que, dans la mesure du possible, le plein emploi soit assuré.

Art. 15, alinéa 2

*Nouvelle teneur*

La rémunération pour un remplacement dépassant huit heures par trimestre est fixée à 16 francs l'heure de cours.

Art. 19, alinéa 3

*Nouvelle teneur*

Les fonctionnaires et employés de l'administration cantonale, ainsi que les maîtres de l'enseignement primaire et secondaire des premier et deuxième degrés, occupés à plein temps et bénéficiant d'un traitement annuel versé par l'Etat, appelés à donner des cours à l'école professionnelle, sont rétribués conformément aux décisions du Conseil d'Etat en la matière. Pour chaque cas, une décision du Conseil d'Etat est nécessaire. Cette règle est également valable pour les directeurs et maîtres à plein emploi des écoles professionnelles en ce qui concerne la rémunération de travaux ne figurant pas dans leur cahier des charges.

Art. 23

*Nouvelle teneur*

Les directeurs à plein emploi chargés, en plus de la direction de leur école, d'un certain nombre d'heures d'enseignement et du contrôle de l'instruction pratique, les chefs de section et les chefs d'ateliers-écoles sont

attribués aux classes suivantes de l'échelle des traitements du personnel de l'administration cantonale :

*chefs de section*

non universitaire : classe 7

universitaires : classe 5 ;

*directeurs des écoles professionnelles de Martigny, Viège, Brigue, artisanat et Brigue commerce :*

non universitaire : classe 6

universitaire : classe 5 ;

*directeur du centre professionnel de Sion :* classe 4.

L'inspecteur de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage reçoit un traitement identique à celui des chefs de section. Il est soumis au règlement fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais.

Art. 25, alinéa 1

*Nouvelle teneur*

Le traitement de base arrêté aux articles précédents correspond à l'indice du coût de la vie de 125,84 points.

Art. 27, alinéa 2

*Nouvelle teneur*

En cas d'arrêt de travail pour cause d'accident, de maladie ou de grossesse et d'accouchement, les maîtres dont l'activité est de 13 heures et plus par semaine et qui sont rétribués sur douze mois reçoivent leur salaire conformément aux décisions du Conseil d'Etat du 19 août 1965 et du 29 novembre 1972 concernant les traitements du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires. Quand un fonctionnaire est victime d'un accident, l'Etat est subrogé d'office aux prétentions du fonctionnaire accidenté à l'encontre du tiers responsable ou de l'assurance couvrant le risque jusqu'à concurrence des prestations qu'il sert au fonctionnaire accidenté durant l'incapacité de travail.

L'entrée en vigueur de ces modifications du règlement est fixée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Règlement

du 27 septembre 1972

**concernant la surveillance des enfants et des adolescents placés  
ainsi que le contrôle des établissements recevant des mineurs**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 6, 7 et 8 de la loi du 14 mai 1971 sur la protection des mineurs ;

Sur proposition du Département de justice,

**arrête :**

Chapitre premier

**Mineurs placés**

Article premier

*Surveillance*

La surveillance des enfants et des adolescents placés est assumée par l'Office cantonal des mineurs.

Par enfant ou adolescent placé, il faut entendre tout mineur qui vit hors de son milieu familial, à l'exception de celui qui n'est placé que pour une courte durée ou qui est mis en pension dans un établissement pour y faire des études, pour y suivre un traitement médical ou pour d'autres motifs analogues.

Sont réservées les dispositions du chapitre II du présent règlement sur la surveillance des mineurs placés dans des établissements.

Article 2

*Autorisation*

Aucun mineur ne peut être placé, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation de l'Office cantonal des mineurs.

L'autorisation est préalable. Si les circonstances le justifient, elle peut encore être demandée dans les quinze jours qui suivent l'arrivée du mineur.

Article 3

*Conditions d'accueil*

Le requérant doit établir :

- a) qu'il jouit d'une bonne réputation ;
- b) qu'il présente toutes garanties relatives à sa santé physique et mentale ainsi qu'à sa moralité ;
- c) qu'il est en mesure d'assurer au mineur des conditions suffisantes de logement, de nourriture, d'habillement, et d'éducation.

Article 4

*Enquête préalable*

L'Office cantonal des mineurs procède à une enquête préalable et statue sur la demande d'autorisation.

Article 5

*Décision*

S'il estime que les conditions prévues à l'article 3 sont remplies, l'Office cantonal des mineurs accorde l'autorisation. Celle-ci est personnelle et ne vaut que pour le ou les mineurs pour lesquels elle a été demandée.

Il refuse, en revanche, l'autorisation s'il lui apparaît que le placement est préjudiciable au mineur.

Article 6

*Contrôle périodique*

L'Office cantonal des mineurs opère un contrôle périodique des familles recevant des enfants ou des adolescents. Ce contrôle a pour but d'établir si les conditions exigées au moment de l'autorisation sont toujours remplies et si le milieu est favorable au développement physique, intellectuel et moral du mineur.

Article 7

*Retrait de l'autorisation*

L'autorisation peut être retirée en tout temps s'il y a péril en la demeure ou si le bien du mineur l'exige. Celui-ci est alors immédiatement déplacé et confié à d'autres personnes ou à un établissement.

Article 8

*Recours*

La décision de l'Office cantonal des mineurs refusant ou retirant l'autorisation peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours au chef du Département de justice.

Sauf décision contraire, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre II

**Etablissements pour mineurs**

Article 9

*Surveillance*

Le Département de justice assume la surveillance générale des établissements, homes et pensions recevant plus de cinq mineurs, notamment des instituts, internats, orphelinats, maisons d'éducation, colonies de vacances, pouponnières, garderies d'enfants, etc.

Ne sont pas soumis à cette surveillance les établissements contrôlés par le Département de l'instruction publique et par le Département de la santé publique.

Article 10

*Autorisation*

Nul ne peut exploiter, agrandir ou modifier un des établissements mentionnés à l'article précédent sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Département de justice.

Article 11

*Conditions d'accueil*

Le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a) justifier, ainsi que son personnel, d'aptitudes professionnelles suffisantes et présenter, en outre, toutes garanties relatives à sa santé physique et mentale ainsi qu'à sa moralité ;
- b) justifier que les personnes vivant habituellement dans le milieu d'accueil présentent les mêmes garanties ;

- c) affecter aux soins et à l'éducation un personnel suffisant en nombre et en qualité ;
- d) disposer de locaux appropriés et répondant aux conditions légales d'hygiène, de salubrité et de sécurité ;
- e) veiller, tant à l'égard du personnel que des mineurs, à l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de santé et se soumettre aux examens médicaux qui pourraient être prescrits.

#### Article 12

##### *Documents requis*

Le requérant indique et produit avec sa demande :

- a) l'état civil complet de la ou des personnes responsables de l'exploitation ;
- b) s'il y a lieu, le nom et le siège de la personne morale pour le compte de laquelle il exercera son activité ;
- c) un extrait du casier judiciaire ;
- d) un certificat de bonnes mœurs ;
- e) une attestation de solvabilité ;
- f) l'indication exacte du but de l'établissement ;
- g) le nombre de places disponibles ;
- h) le nombre d'employés, de même que leur genre d'occupation ainsi que leur formation.

#### Article 13

##### *Enquête préalable*

Le Département de justice fait procéder à une enquête préalable par l'Office cantonal des mineurs et, cas échéant, par d'autres services intéressés. S'il y a lieu, il s'adjoint des experts aux fins d'examiner l'état de la construction, les installations sanitaires et celles de protection contre le feu. Il peut également consulter les autorités communales.

#### Article 14

##### *Décision*

S'il estime que les conditions prévues à l'article 11 sont remplies, le Département de justice accorde l'autorisation. Celle-ci est personnelle et ne vaut que pour l'établissement désigné. Elle peut être limitée dans le temps ou soumise à d'autres restrictions.

Elle fixe le nombre maximum de pensionnaires. Une nouvelle autorisation est nécessaire en cas d'augmentation de ce nombre ou de changement dans la personne de l'exploitant.

#### Article 15

##### *Émoluments*

L'autorisation est délivrée moyennant le versement d'un émolument de 100 à 300 francs. Le montant en est fixé en tenant compte de l'importance de l'établissement et des frais de l'enquête.

Cet émolument peut être réduit ou supprimé pour les établissements poursuivant exclusivement un but philanthropique.

#### Article 16

##### *État nominatif*

Chaque établissement tient un état nominatif du personnel et des pensionnaires.

Cet état indique notamment l'état civil complet du mineur, sa résidence précédente, l'adresse de la personne qui le place, la date de son entrée et de sa sortie.

Article 17

*Contrôle périodique*

L'Office cantonal des mineurs opère un contrôle périodique des établissements recevant des mineurs. Il peut s'assurer, à cet effet, la collaboration d'autorités tutélaires et scolaires, de médecins, d'organes de police ou de personnes privées.

Ce contrôle a pour but d'établir si les conditions exigées au moment de l'autorisation sont toujours remplies et si le milieu est favorable au développement physique, intellectuel et moral des pensionnaires.

Article 18

*Mesures administratives*

Si l'exploitation d'un établissement laisse à désirer, le Département de justice prend des sanctions et met la direction en demeure de remédier aux lacunes constatées.

Dans les cas graves ou lorsqu'il y a récidive, le Département de justice peut prononcer le retrait de l'autorisation et ordonner la fermeture immédiate de l'établissement.

Article 19

*Recours*

La décision du Département de justice refusant ou retirant l'autorisation d'exploiter un établissement pour mineurs peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours au Conseil d'Etat.

Sauf décision contraire, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre III

**Dispositions pénales et transitoires**

Article 20

*Pénalités*

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à l'article 21 de la loi du 14 mai 1971 sur la protection des mineurs.

Article 21

*Régime transitoire*

Les établissements, homes et pensions qui sont déjà en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus de demander dans un délai d'une année l'autorisation prévue à l'article 10.

L'établissement qui ne répond pas aux exigences nouvelles devra apporter les modifications nécessaires dans un délai de deux ans. Il sera toutefois équitablement tenu compte de l'ancienneté de l'établissement et de la manière dont il est exploité.

Article 22

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la loi sur la protection des mineurs du 14 mai 1971, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 27 septembre 1972 pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Règlement**

### **de service des gardes forestiers de triage**

**du 3 octobre 1973**

#### **1. Nominations**

Les nominations aux fonctions de gardes forestiers de triage se font, les communes entendues, par le Conseil d'Etat, pour des périodes de quatre ans. Les candidats doivent être en possession d'un certificat de capacité reconnu par le Conseil d'Etat.

A leur entrée en fonctions, les gardes forestiers de triage sont assermentés par les préfets de district.

#### **2. Situation professionnelle, devoirs et obligations**

Les gardes forestiers de triage sont chargés de l'ensemble du service forestier des forêts publiques et privées de leur triage, conformément aux lois fédérales et cantonales, aux règlements forestiers et d'administration, aux plans d'aménagement et aux ordres donnés par l'inspecteur forestier d'arrondissement.

De par leurs fonctions, ils dépendent tout d'abord de l'inspecteur forestier d'arrondissement, puis des administrations communales et bourgeoises de leurs triages.

Un cahier des charges sera établi pour chaque garde forestier d'un commun accord entre la commune, l'employé et l'inspecteur forestier d'arrondissement.

#### **3. Prescriptions générales**

Les gardes forestiers de triage dirigent et surveillent, en assumant la responsabilité, tous les travaux à exécuter en forêt et tiennent constamment l'inspecteur forestier d'arrondissement et les autorités communales au courant de leur déroulement.

Les gardes forestiers de triage s'engagent à prendre très exactement connaissance de toutes les forêts de leur triage, ainsi que de tout ce qui concerne les conditions de propriété, la délimitation, les servitudes, le traitement, les soins cultureux, la dévestiture.

Tous les travaux forestiers, y compris les opérations culturelles, doivent être exécutés conformément aux directives données par l'inspecteur forestier d'arrondissement, quelle que soit la catégorie de propriétaires.

Le garde forestier de triage surveille et est responsable des aides et des ouvriers placés sous ses ordres. Dans la règle, ceci pour autant que ses autres occupations le permettent, il travaillera avec eux.

Le garde forestier de triage répond de tout le matériel qui lui a été confié, en particulier des plans d'aménagement, des registres, des marteaux, des outils, des ustensiles et des machines.

Conformément à l'usage local, le garde forestier de triage présente périodiquement un compte rendu et des rapports d'activité.

#### **4. Prescriptions spéciales**

##### *Coupes de bois*

Le garde forestier de triage assume la direction de toutes les coupes effectuées dans les forêts publiques et contrôle les exploitations dans les forêts privées.

Défenseur des intérêts de la forêt, du vendeur et de l'acheteur, il veille à ce que les bois soient façonnés et mis en valeur en vue du meilleur rendement financier possible, tout en maintenant les forêts en bon état.

Il voue une attention particulière à la protection du peuplement sur pied, à une classification judicieuse de la coupe. Il veille à ce que la vidange des bois se fasse sans dégâts et à temps voulu. Il fait observer strictement les contrats d'exploitation et les conditions du permis de coupe.

Dans le but de prévenir les accidents, le garde forestier de triage doit attirer l'attention de ses collaborateurs et des entrepreneurs, qui sont sous ses ordres, sur les prescriptions de la C.N.A.

Le garde forestier de triage assume la responsabilité du mesurage et la classification des bois qui doit s'effectuer conformément aux usances suisses du commerce de bois, aux instructions cantonales et aux directives de l'inspecteur forestier d'arrondissement. Il établit les listes de cubage et remet à l'inspecteur forestier d'arrondissement toutes les pièces concernant la vente.

### *Soins culturaux*

Le garde forestier de triage ordonne les soins culturaux nécessaires dans les plantations, les rajeunissement et les fourrés. Il en surveille l'exécution.

### *Produits accessoires*

Le garde forestier de triage contrôle la récolte des produits accessoires et veille à l'application des prescriptions concernant le ramassage du bois mort.

### *Protection de la forêt et de l'environnement*

Lorsque le garde forestier de triage découvre et constate des faits importants, tels que : incendie, descente d'avalanche, débordement de torrent, apparition en masse de parasites (insectes ou champignons) et autres dangers ou qu'il apparaît que des dangers de ce genre pourraient survenir, il en avise immédiatement l'inspecteur forestier d'arrondissement et prend toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la forêt.

En cas de constatation de délits forestiers, tels que vol de bois, exploitation non autorisée, récolte de produits accessoires interdits, infraction concernant l'environnement ou autres infractions, il prendra toutes les mesures légales pour en découvrir les auteurs (titres V et VI loi forestière du 11 mai 1910).

Il avise immédiatement l'inspecteur forestier d'arrondissement lorsqu'il a constaté des faits importants, tels que des défrichements ou des exploitations de gravier sans autorisation, la non-observation des distances lors des constructions, un incendie de forêt, des dépôts non autorisés de déchets ou d'ordures en forêt ou tout fait concernant l'environnement.

Il veille à ce que la récolte de la fane et le parcours du gros et petit bétail ne se pratique que conformément aux décisions de l'administration compétente, à la réglementation fixée par le plan d'aménagement et en observant toutes les décisions spéciales qui auraient été prises.

Le garde forestier est tenu de dénoncer au garde compétent les délits commis hors de son triage qu'il a constaté lui-même ou dont il a eu indirectement connaissance.

### *Travaux subventionnés*

Le garde forestier de triage assume l'entretien des ouvrages qui ont été construits avec l'aide des subventions.

### **Abornement**

Périodiquement, le garde forestier de triage effectuera des tournées en forêt et procédera au contrôle de l'abornement des forêts publiques.

Lorsque dans les forêts sans mensuration des bornes manquent ou sont endommagées, il les rétablira lui-même, en présence des propriétaires limitrophes. S'il s'agit de forêts à cadastre provisoire, il avisera l'inspecteur forestier d'arrondissement et pour les forêts à cadastre fédéral, encore en plus le géomètre conservateur.

### **5. Formation complémentaire**

Chaque garde est tenu de suivre les cours professionnels organisés dans les divers arrondissements et auxquels il est appelé à participer.

### **6. Occupations accessoires**

Les cahiers des charges, en accord avec l'inspecteur forestier d'arrondissement, précisent si et dans quelle mesure un garde forestier de triage est autorisé à se livrer à des occupations accessoires.

Le garde forestier de triage ne peut être intéressé, ni directement, ni indirectement à un commerce de bois, excepté à la demande et dans l'intérêt du propriétaire de la forêt ou dans l'exercice de ses fonctions.

### **7. Rémunération**

Le garde forestier de triage sera rétribué proportionnellement à ses prestations (selon contrat à établir avec la commune).

### **8. Dispositions finales**

Le présent règlement abroge le règlement de service des gardes forestiers de triage du 25 juin 1928 et entre en vigueur le premier novembre 1973.

Ainsi arrêté par le Conseil d'Etat le 3 octobre 1973.

Le président du Conseil d'Etat : **Guy Genoud**

Le chancelier d'Etat : **Gaston Moulin**

## Règlement

du 24 octobre 1973

fixant le tarif des honoraires des agents immobiliers

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 13 de la loi sur les agents intermédiaires du 23 juin 1971 ;  
Vu l'article 17 du règlement d'exécution du 25 mai 1972 de dite loi ;  
Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

#### I. Dispositions générales

##### Article premier

A défaut d'une convention écrite dérogeant expressément au tarif, l'agent immobilier a droit aux honoraires et débours fixés par le présent règlement.

Pour les opérations non spécifiées ci-après, les honoraires sont calculés en prenant pour base les postes qui ont le plus d'analogie avec ces opérations.

Au surplus, dans tous les cas qui n'ont pas été prévus par le présent règlement, les rapports entre les parties sont régis par les dispositions du Code des obligations.

#### II. Vente d'immeubles et remise de commerces

##### Art. 2

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute vente d'immeuble ou de partie d'immeuble sous quelque forme juridique que ce soit, par mutation ou par cession d'actions.

##### Art. 3

Pour toute vente immobilière (immeubles locatifs, appartements en copropriété ou propriété par étages, garages individuels, villas, hôtels, bâtiments à destination industrielle ou commerciale, domaines, propriétés agricoles, forêts, etc.), l'agent immobilier a droit aux commissions suivantes :

|   |     |
|---|-----|
| jusqu'à 100 000 francs                            | 5 % |
| et en sus de 100 001 francs à 200 000 francs      | 4 % |
| et en sus pour tout ce qui dépasse 200 000 francs | 2 % |

Le prix de vente est déterminant pour le calcul de la commission.

##### Art. 4

En cas de remise de commerce, l'agent immobilier a droit à une commission de 5 % du prix de la remise.

##### Art. 5

L'agent immobilier a droit, en sus, au remboursement de ses frais et débours.

Le programme publicitaire est établi, pour chaque cas, d'entente entre le vendeur et le courtier.

##### Art. 6

La commission est due même si la vente est stipulée à un nommable.

Art. 7

Si l'immeuble est vendu avec le mobilier, l'agent immobilier a droit à la commission sur le prix de vente de l'immeuble et, en sus, à une commission de 5 % sur le prix de vente des objets mobiliers.

**III. Gérance d'immeubles locatifs**

Art. 8

La gérance d'un bien immobilier à destination locative comprend :

- a) les démarches faites en vue de la location, la conclusion et la résiliation de locations, la rédaction de baux et de conventions annexes, la reconnaissance de l'état des lieux, le recouvrement amiable des loyers et autres redevances et, d'une manière générale, la représentation du propriétaire dans ses rapports avec ses locataires et ses employés attachés à l'immeuble, ou avec des tiers ;
- b) la surveillance générale de l'immeuble et de ses installations, l'entretien courant, la conclusion des contrats d'assurance et le paiement des primes, le règlement des intérêts hypothécaires, des charges fixes et des factures ;
- c) la tenue et la remise annuelle ou semestrielle des comptes de l'immeuble.

Art. 9

Pour la gérance d'un immeuble locatif, l'agent immobilier a droit à un honoraire calculé en fonction de l'état locatif annuel de l'immeuble et d'après le barème suivant :

jusqu'à 100 000 francs : 5 %

Dès 100 001 francs : 4 % (minimum 5000 francs).

Par état locatif, il faut entendre le total des loyers perçus annuellement, à l'exception des redevances relatives aux services généraux.

Art. 10

Si la gestion d'un immeuble présente des difficultés particulières, notamment lorsque le propriétaire demande des rapports spéciaux ou exige que les comptes de l'immeuble lui soient remis mensuellement ou trimestriellement, l'agent immobilier a droit à un honoraire supplémentaire de  $\frac{1}{2}$  à 1 %

**IV. Gérance d'immeubles en propriété par étages**

Art. 11

La gérance d'un immeuble en propriété par étages comporte les obligations suivantes :

- a) veiller à la conservation de l'immeuble en faisant exécuter les travaux courants en prenant les mesures urgentes en vue de préserver l'immeuble de dommages ;
- b) faire exécuter les travaux décidés par l'assemblée des copropriétaires ;
- c) veiller au bon fonctionnement des services généraux chauffage, eau chaude, climatisation, éclairage, ascenseurs) ;
- d) faire observer le règlement d'administration ou les statuts ;
- e) nommer le concierge, déterminer son cahier des charges et fixer sa rémunération ;
- f) conclure tous contrats d'entretien et d'assurances relatifs à l'ensemble de l'immeuble ;
- g) conclure les contrats de location éventuels de certaines parties communes et en assumer la gestion ;
- h) procéder au règlement des frais et à l'encaissement des produits ;

- i)* préparer l'assemblée des copropriétaires, le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice ;
- j)* répartir les charges, frais communs et produits entre les copropriétaires et adresser à ceux-ci le décompte annuel ;
- k)* recouvrer les acomptes et soldes des charges dues par les copropriétaires.

#### Art. 12

Pour la gérance d'un immeuble en propriété par étages, l'agent immobilier a droit à un honoraire correspondant à 1,5 ‰ de la valeur à neuf d'assurance-incendie de l'immeuble.

### V. Gérance de chalets et d'appartements meublés de vacances

#### Art. 13

- La gérance de chalets et d'appartements meublés de vacances comprend :
- a)* les démarches faites en vue de la location, la conclusion de baux ou de conventions, la reconnaissance de l'état des lieux, la représentation du propriétaire dans ses rapports avec ses locataires ;
  - b)* la surveillance générale de l'immeuble et l'exécution de tous travaux d'entretien ;
  - c)* la conduite et la surveillance du fonctionnement des services généraux (chauffage, eau chaude, climatisation, etc.) ;
  - d)* la tenue de la comptabilité et la remise annuelle ou semestrielle des comptes de l'immeuble.

#### Art. 14

Pour l'activité prévue à l'article précédent, l'agent immobilier a droit à un honoraire correspondant au 12 % du loyer annuel brut.

#### Art. 15

Les frais de nettoyage, les taxes de séjour et autres frais analogues son compris dans les prix de location.

Ils sont débités sur le compte de gérance.

### VI. Dispositions diverses

#### Art. 16

Lorsque l'agent immobilier est chargé de démarches en vue de l'obtention d'un emprunt hypothécaire, il a droit, en cas d'octroi du prêt, à un honoraire correspondant à 1 % du montant de l'emprunt.

#### Art. 17

L'agent immobilier a également droit à un honoraire pour la mise en valeur d'un immeuble neuf ou rénové. Par là, il faut entendre l'activité déployée par l'agent avant, pendant et après la période de construction ou de rénovation, dans le but de faire d'un immeuble à l'état de projet une entité économique nouvelle.

Cette activité comprend :

- a)* l'établissement de l'état locatif ;
- b)* la conclusion des contrats provisoires d'assurances, d'abonnement d'eau, de gaz, d'électricité et d'entretien ;
- c)* la recherche d'un concierge et l'établissement de son contrat d'engagement ;
- d)* l'établissement d'un règlement de maison ;

- e) la mise en train des services généraux de l'immeuble ;
- f) l'établissement d'un tableau de répartition des charges entre les futurs locataires ;
- g) l'établissement d'un plan de publicité ;
- h) les renseignements aux éventuels locataires et leur inscription provisoire ou définitive, de même que toutes démarches destinées à préparer et faciliter la conclusion des locations.

Art. 18

Pour l'activité précisée, l'agent immobilier a droit à un honoraire correspondant au 5 % de l'état locatif total de l'immeuble. Cet honoraire est exigible dès la délivrance du permis d'habitation.

Art. 19

Si le mandat de gérance ne comprend qu'une partie des prestations énumérées aux articles 8, 11, 13 et 17, le taux de l'honoraire doit être réduit proportionnellement.

Art. 20

Les frais effectifs de publicité de téléphone, de port, de déplacement hors du rayon local, ainsi que tous autres débours, ne sont pas compris dans les honoraires fixés par le présent tarif.

Ils sont débités séparément.

Art. 21

Tout différend au sujet de l'application du présent tarif est tranché par le Département de justice et police, sous réserve de recours dans les vingt jours au Conseil d'Etat.

## VII. Entrée en vigueur

Art. 22

Le présent tarif entre en vigueur dès sa publication.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 24 octobre 1973 pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Règlement général

du 15 novembre 1973

concernant les écoles du cycle d'orientation

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 2, 8, 16, 28, 55 à 60, 99 à 106, 117, 122 à 127 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu la loi du 12 mai 1971 concernant l'organisation de l'école valaisanne ;

Vu le décret du 16 mai 1972 et le règlement d'application du 20 décembre 1972 concernant l'introduction du cycle d'orientation ;

Vu le règlement d'exécution du 2 avril 1969 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 10 mai 1967 ;

Vu le règlement du 23 août 1967 fixant le statut de la commission scolaire ;

Vu le règlement du 14 mars 1973 concernant l'organisation de l'année scolaire ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

#### I. Généralités

##### Article premier

##### *Champ d'application*

Le présent règlement contient les directives et les prescriptions générales pour les classes des trois dernières années de la scolarité obligatoire (classes 1A, 1B, 2A, 2B, 3A, 3B du cycle d'orientation, y compris les classes terminales).

Les élèves fréquentant les premières classes du degré supérieur dans les collèges cantonaux ou dans des écoles assimilées sont soumis aux dispositions du règlement général du 26 août 1970 concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

##### Article 2

##### *Organes et compétences*

Les communes, par les commissions scolaires, sont responsables des centres du cycle d'orientation.

Elles peuvent déléguer certaines de leurs compétences à un directeur.

Les centres servant à plusieurs communes sont régis par une convention soumise à l'approbation du Département de l'instruction publique.

##### Article 3

##### *Conseil d'école, conseil de division, conseil de classe*

L'ensemble des enseignants d'une école, d'une division ou d'une classe forment le conseil d'école, le conseil de division ou le conseil de classe. Ces organes sont les conseillers de la commission scolaire ou de la direction pour toutes les questions pédagogiques. Le conseiller d'orientation peut être associé aux délibérations.

## II. Organisation de l'année scolaire

### Article 4

#### *Scolarité et congés*

La durée de l'année scolaire du cycle d'orientation est de trente-neuf à quarante-deux semaines.

Sont en outre applicables les dispositions du règlement du 14 mars 1973 concernant l'organisation de l'année scolaire.

### Article 5

#### *Inscription*

Les communes ont l'obligation d'annoncer les effectifs probables des divisions A et B aux centres scolaires pour le 1<sup>er</sup> mai, ainsi que les inscriptions définitives pour le 25 juin au plus tard.

### Article 6

#### *Admission*

Aucun élève ne peut, en règle générale, être reçu après l'ouverture des cours.

### Article 7

#### *Fréquentation des cours*

La fréquentation de tous les cours mentionnés dans le programme est obligatoire. L'article 28 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique demeure réservé.

### Article 8

#### *Libération anticipée, cas spéciaux*

Les demandes de libération anticipée au sens de l'article 16 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ou toutes demandes similaires sont soumises à la commission scolaire régionale qui les transmet au Département de l'instruction publique pour décision avec le préavis de la commission scolaire du domicile du requérant.

### Article 9

#### *Absence*

Les autorisations d'absence sont de la compétence de la commission scolaire ou de la direction.

Pour toute absence imprévue, l'élève doit immédiatement informer la direction, indiquer la date probable de la reprise des cours et, à son retour, présenter une pièce justificative émanant des parents ou des personnes qui en tiennent lieu.

Si l'absence est due à une maladie ou à un accident, un certificat médical peut être exigé.

Toute absence non motivée fera l'objet d'une sanction.

### Article 10

#### *Congé individuel*

A la demande préalable écrite des parents ou de leurs représentants légaux, la commission scolaire ou la direction de l'école peut, pour des motifs justifiés, accorder un congé individuel de trois jours.

Pour des congés dépassant trois jours, la requête est à adresser à l'inspecteur scolaire par la commission scolaire ou la direction de l'école.

#### Article 11

##### *Participation aux manifestations sportives*

La commission scolaire ou la direction de l'école décide de l'opportunité d'un congé individuel pour la participation à des manifestations sportives (entraînements, compétition). La décision dépend du travail effectué par l'élève durant l'année scolaire et de l'importance de la manifestation.

Les demandes pour des congés répétés ou pour des congés dépassant trois jours sont de la compétence de l'inspecteur scolaire. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives de l'école et des associations sportives.

Les directives du Département de l'instruction publique concernant les congés pour activités sportives, camps d'entraînement et compétitions sont réservées.

### III. Conditions d'admission

#### Article 12

##### *Admission en division A ou B*

Les élèves ayant terminé la sixième primaire sont admis dans l'une des deux divisions du cycle d'orientation selon leur désir et celui de leurs parents pour autant qu'ils aient satisfait, sur la base du dossier scolaire, aux conditions de promotion, à savoir :

- la note 4,0 est nécessaire pour accéder au cycle d'orientation et la note 5,0 et plus donne en principe automatiquement accès à la division A. Cette dernière norme peut être modifiée par le Département de l'instruction publique.

Ces notes représentent la moyenne de tous les éléments de promotion des classes d'observation.

Les cas limites font l'objet d'un examen particulier du dossier scolaire et éventuellement d'un contrôle supplémentaire. Les notes entre 4,6 et 5,0 sont d'office considérées comme cas limites. Ces deux normes peuvent être modifiées par le Département de l'instruction publique.

Les élèves qui ne sont pas admis en division A ou B doublent la sixième primaire sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent règlement.

#### Article 13

##### *Admission en classes terminales*

Les élèves n'ayant plus que deux années de scolarité obligatoire à accomplir et qui ne sont pas promus au cycle d'orientation sont admis en classes terminales.

#### Article 14

##### *Cas particuliers*

Le Département de l'instruction publique décide des cas particuliers d'admission au cycle d'orientation entre autres des cas d'élèves provenant d'écoles privées ou de l'extérieur du canton.

### IV. Orientation

#### Article 15

##### *Orientation continue*

L'observation, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests psychopédagogiques individuels ou collectifs, les entretiens avec la famille, l'information scolaire et professionnelle assurent l'orientation continue des élèves. Les

conseils de classe, de division ou d'école examinent et préavisent les cas des élèves qu'il convient de réorienter. Le recours au conseiller d'orientation est possible à tous les niveaux.

#### Article 16

##### *Appréciation du travail*

La valeur de tous les travaux doit être exprimée par les notes suivantes : 6 ; 5,5 ; 5 ; 4,5 ; 4 pour les prestations suffisantes ; 3,5 ; 3 ; 2,5 ; 2 ; 1,5 ; 1 pour les prestations insuffisantes.

La note 0 peut être donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de tricherie.

Les professeurs doivent rendre aux élèves les travaux avec mention des corrections et leur communiquer toutes les notes obtenues.

#### Article 17

##### *Calcul des moyennes*

Les notes moyennes sont calculées avec une décimale.

#### Article 18

##### *Détermination de la moyenne*

Toutes les branches du programme des études concourent à la détermination de la moyenne trimestrielle.

Les trois trimestres concourent dans la même proportion à la détermination de la moyenne annuelle.

Sur proposition motivée du conseil de classe, la commission scolaire ou la direction d'école peut, dans des cas particuliers, déroger à ce principe.

#### Article 19

##### *Promotion*

Est promu l'élève qui a obtenu la moyenne 4,0 pour l'ensemble des branches et la moyenne 4,0 dans le groupe des branches principales, c'est-à-dire les langues et les mathématiques.

N'est toutefois pas promu l'élève qui a obtenu, dans n'importe quelle branche, une note 1 (1 à 1,4) ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ou plus de trois notes 3.

L'élève qui n'est pas promu en vertu de l'alinéa 2, mais qui l'est au sens de l'alinéa 1, est autorisé à subir des examens de promotion dans les branches jugées insuffisantes.

L'élève ne peut pas répéter deux fois la même classe.

#### Article 20

##### *Instance de promotion*

Les notes sont examinées et discutées à la fin de l'année scolaire par le conseil de classe qui donne son préavis pour la promotion. Un délégué de la commission scolaire ou le directeur assistant, si possible, à ces délibérations. La commission scolaire ou la direction sont compétents pour la décision définitive.

#### Article 21

##### *Transferts*

Le passage d'une division à une autre est possible pour les élèves qui, manifestement, ne paraissent pas à leur place. Le passage intervient en général pendant le premier trimestre de l'année.

Le conseil de classe auquel est associé le conseiller d'orientation propose et motive le transfert d'un élève. La commission scolaire ou la direction d'école, en accord avec l'inspecteur, décide du passage après avoir pris contact avec les parents de l'élève.

#### Article 22

##### *Cours d'appui*

Les cours d'appui visent à éviter un transfert ou la reprise d'une classe. Ils s'appliquent aux langues et à la mathématique ; leur durée est de dix-huit séances au maximum.

Ils ne peuvent être proposés qu'après un examen minutieux des insuffisances et de leurs causes. L'avis du conseiller d'orientation est sollicité.

#### Article 23

##### *Cours de rattrapage*

Des cours de rattrapage peuvent être organisés pendant les vacances à l'intention des élèves dont le transfert dans une autre division est envisagé.

#### Article 24

##### *Epreuves communes*

Des épreuves communes peuvent être organisées pour l'ensemble des écoles du cycle d'orientation.

Destinées à compléter les appréciations données par les notes scolaires, elles doivent permettre des comparaisons entre les diverses classes du cycle d'orientation.

#### Article 25

##### *Exigences supplémentaires*

Le Département peut introduire des exigences supplémentaires pour la promotion dans les classes du deuxième degré.

### V. Conduite des élèves

#### Article 26

##### *Discipline*

La discipline doit être éducative ; elle demande la collaboration de l'élève et de sa famille et doit contribuer ainsi à la formation du caractère et de la personnalité.

La collaboration des élèves exige que ceux-ci aient la faculté de se faire entendre et puissent exprimer au besoin leurs doléances.

Les enseignants apportent leur concours au maintien de la discipline à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Leur autorité s'exerce sur tous les élèves de l'école.

#### Article 27

##### *Etude surveillée*

Les externes n'habitant pas la localité de l'école ainsi que ceux qui ne rentrent pas à leur domicile à midi peuvent être astreints à prendre le repas de midi en commun ainsi qu'à fréquenter l'étude surveillée aux heures fixées par l'autorité scolaire.

#### Article 28

##### *Excursions et manifestations*

A moins de motifs ou d'empêchements légitimes dont la direction est juge, tous les élèves sont tenus de prendre part aux excursions et manifestations gratuites organisées par l'école.

Pour un déplacement de plus d'un jour, l'accord des parents est nécessaire. La direction veillera à ne pas proposer des dépenses excessives pour les sorties scolaires.

Article 29  
*Interdictions*

Il est interdit :

- a) de détenir ou de distribuer des publications indécentes ou nocives ;
- b) d'être en possession de produits nocifs ou d'objets dangereux.

La fréquentation des établissements publics, des bals, cinémas, dancings, etc. est interdite conformément aux dispositions légales. Les élèves qui contreviennent à ces dispositions peuvent être l'objet de sanctions de la part de l'école sans préjudice de celles prévues par la loi.

Article 30  
*Activités extrascolaires*

La direction veille, en accord avec les parents, à ce que les activités extrascolaires ne mettent en danger ni la santé, ni les études des élèves.

Article 31  
*Responsabilité des élèves*

Les élèves sont responsables des locaux qu'ils fréquentent et des objets qui leur sont confiés. En cas de dégâts, les réparations sont à la charge des fautifs sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 32  
*Sanctions*

La paresse et l'indiscipline habituelles, l'inconduite et le mauvais esprit sont des motifs de sanction.

Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont les suivantes :

- a) par les enseignants :
  1. des travaux utiles complémentaires dont la durée est limitée à trois heures ;
  2. des retenues jusqu'à deux heures sous surveillance (elles doivent être signalées aux parents) ;
  3. l'expulsion d'un cours (signalée à la direction) ;
- b) par le maître de classe ou le responsable de la discipline :
  4. des retenues jusqu'à quatre heures sous surveillance (elles doivent être signalées aux parents) ;
- c) par la commission scolaire ou la direction de l'école :
  5. l'avertissement ;
  6. la suspension temporaire des cours ;
  7. le transfert dans une autre école.

Avant l'avertissement, la suspension temporaire des cours ou le transfert dans une autre école, le conseil de classe doit être entendu.

Les sanctions 5 à 7 doivent être communiquées, par écrit, aux parents de l'élève ou aux personnes qui en tiennent lieu.

Les punitions collectives sont interdites.

Article 33  
*Mesures disciplinaires et pénales*

Les cas d'insubordination, d'absences injustifiées, de congés abusifs, etc. sont jugés selon les dispositions du règlement concernant les mesures disciplinaires et pénales applicables dans les limites de la scolarité obligatoire.

## **VI. Relations avec les parents**

### **Article 34**

#### *Devoirs des parents*

Les parents ont le devoir de collaborer avec la direction et le personnel enseignant afin d'atteindre les buts de l'école.

### **Article 35**

#### *Réunions de parents*

La direction et les professeurs favorisent les contacts avec les familles et leurs élèves en organisant des réunions de parents chaque fois que les circonstances l'exigent, en règle générale deux fois par an.

### **Article 36**

#### *Droit d'être entendu*

En cas de difficultés sérieuses rencontrées par leurs enfants, les parents qui en feront la demande seront entendus par les enseignants et au besoin par l'autorité scolaire.

### **Article 37**

#### *Association de parents*

Les associations locales de parents sont admises par l'autorité scolaire en qualité d'interlocutrices pour les problèmes intéressant les élèves.

## **VII. Commissions scolaires communales et régionales**

### **Article 38**

#### *Principes*

Durant toute la scolarité obligatoire, les communes restent responsables de la fréquentation de l'école par les élèves domiciliés sur leur territoire.

Le règlement du 23 août 1967 fixant le statut de la commission scolaire est applicable.

### **Article 39**

#### *Règlement spécial*

Un règlement spécial pour chaque école détermine les détails de l'organisation, de la discipline et de la surveillance. Il doit être approuvé par le Département.

## **VIII. Certificat de fin de scolarité**

### **Article 40**

#### *Certificat d'études*

La fin de la scolarité obligatoire donne droit à un certificat d'études mentionnant la division suivie.

### **Article 41**

#### *Cours d'économie familiale*

Les élèves qui ont suivi le cours d'économie familiale ont droit à une attestation.

Article 42

*Signature*

Les attestations de fin de scolarité obligatoire sont signées conjointement par l'inspecteur et par le président de la commission scolaire ou le directeur d'école. Les attestations de formation en économie familiale portent la signature de l'inspectrice ménagère en lieu et place de celle de l'inspecteur.

**IX. Recours**

Article 43

*Recours*

Les recours contre les décisions d'un enseignant ou d'un autre responsable de l'école doivent être adressés à la commission scolaire ou à la direction d'école qui entend les parties.

Les recours contre les décisions de la commission scolaire ou la direction d'école doivent être adressés au Service de l'enseignement secondaire. Les décisions de ce dernier sont susceptibles d'un recours auprès du chef du Département de l'instruction publique. Sous réserve de la législation cantonale en vigueur, le chef du Département de l'instruction publique tranche en dernière instance.

Le recours doit être individuel, rédigé par écrit et déposé dans les vingt jours dès la notification de la décision.

Article 44

*Compétences*

Sont seuls compétents pour présenter un recours : l'enseignant ou le responsable intéressé, les parents ou le représentant légal de l'élève.

**X. Dispositions finales**

Article 45

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1974.

Article 46

*Litiges*

Les difficultés pouvant résulter de l'interprétation du présent règlement ainsi que les cas non prévus par ce règlement ou celui de l'école sont tranchés par le Département de l'instruction publique, sous réserve de recours au Conseil d'Etat, dans les vingt jours dès notification de la décision.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 15 novembre 1973 pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **G. Genoud**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

# Statuts

du 30 mai 1973  
de la caisse de retraite et de prévoyance  
du personnel enseignant du canton du Valais

## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 95, 97 et 130 de la loi sur l'Instruction publique du 4 juillet 1962 ;

Sur proposition des départements de l'Instruction publique et des Finances,

décide :

### I. Dispositions générales

#### Article premier

<sup>1</sup> Sous la dénomination de Caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais, une caisse de retraite et de prévoyance indépendante s'est constituée, dénommée ci-après Caisse. Elle est une institution de droit public dont le siège est à Sion.

Personnalité  
juridique  
Bui

<sup>2</sup> Elle comprend la caisse de retraite, la caisse des déposants et le fonds de secours.

<sup>3</sup> Dans le cadre des présents statuts, la Caisse assure ses membres et leurs proches contre les suites économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La Caisse garantit à ses membres :

- le paiement des rentes et indemnités ;
- le remboursement des cotisations, contributions et rachats prévu par les présents statuts.

Garantie  
responsabilité  
individuelle

<sup>2</sup> Le taux des cotisations et contributions est fixé et maintenu de manière à couvrir les charges annuelles et à garantir l'équilibre financier de la Caisse à long terme.

<sup>3</sup> Les obligations de la Caisse sont garanties par ses avoirs, par les cotisations et contributions périodiques et uniques et les rachats payés par les employés et les employeurs. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

#### Art. 3

<sup>1</sup> La Caisse est gérée indépendamment de l'assurance-vieillesse et survivants (A.V.S.) et de l'assurance-invalidité (A.I.).

Rapports avec  
es assurances  
fédérales

<sup>2</sup> Il n'y a, en conséquence, aucune compensation des prestations de la Caisse avec les rentes légales A.V.S. et A.I.

<sup>3</sup> Demeurent réservés les cas où la rente A.V.S./A.I. simple, augmentée des prestations de la Caisse et des allocations de renchérissement, dépasse le montant du traitement brut (traitement initial, primes d'âge, allocations de ménage, d'enfants et de renchérissement et prime de fidélité) que recevrait l'enseignant s'il était encore en activité. Les rentes accordées par la Caisse sont alors réduites d'autant.

## II. Affiliation

### Art. 4

#### Conditions

<sup>1</sup> L'affiliation est obligatoire pour les enseignants laïques des degrés primaires et du cycle d'orientation des écoles publiques et des écoles privées reconnues par l'Etat sous réserve :

- a) d'une nomination provisoire ou définitive,
- b) d'une activité d'au moins vingt et une heures hebdomadaires.

<sup>2</sup> L'affiliation est facultative pour les enseignants dont l'activité est de treize à vingt heures par semaine.

<sup>3</sup> Sous réserve des conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, peuvent être admis ou rester membres de la Caisse :

- a) les enseignants des branches spéciales, (chant, gymnastique, rythmique, dessin, travaux manuels, deuxième langue nationale, etc.) engagés et rémunérés par une commune ou une association de communes ou par l'Etat ;
- b) les directeurs des écoles publiques communales ou régionales et des écoles privées reconnues par l'Etat ;
- c) les inspecteurs scolaires ;
- d) le personnel enseignant religieux des degrés primaire et du cycle d'orientation rémunérés par l'Etat ;
- e) le personnel de l'administration de la Caisse.

<sup>4</sup> Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, peuvent rester membres de la Caisse :

- a) les directeurs et maîtres des écoles et cours de formation et d'orientation professionnelles ;
- b) les professeurs des écoles secondaires cantonales, communales ou régionales du deuxième degré et des écoles secondaires privées du deuxième degré reconnues par l'Etat.

<sup>5</sup> Peuvent en outre adhérer à la Caisse les enseignants des cours complémentaires et de formation permanente de la jeunesse et des adultes à condition de justifier d'une activité annuelle d'au moins trois mois à raison de vingt et une heures hebdomadaires.

<sup>6</sup> Les situations acquises au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts sont respectées.

### Art. 5

#### Acquisition et perte de la qualité de membre

<sup>1</sup> La qualité de membre s'acquiert par l'affiliation à la Caisse. Elle est subordonnée à une nomination provisoire ou définitive du candidat. Sous réserve des dispositions de l'article 7, elle s'éteint par l'abandon de la fonction qui a motivé l'affiliation.

<sup>2</sup> Toutefois la commission de gestion peut, sur requête écrite dûment motivée, autoriser l'enseignant qui interrompt volontairement son activité à rester membre de la Caisse pendant encore trois ans. Si des circonstances particulières le justifient, ce délai peut être prolongé de deux ans au plus.

<sup>3</sup> Le membre est tenu, pendant cette période, de verser à la Caisse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par la commission de gestion. Cette cotisation est de 300 francs au minimum ; le maximum ne peut dépasser le montant de la dernière cotisation et contribution versées pour une activité normale.

#### Art. 6

Les dispositions de l'article 5 sont également applicables aux maîtresses qui doivent interrompre leur activité pour des raisons familiales. Après l'expiration du délai de respectivement trois ou cinq ans, les cotisations, contributions et sommes de rachat du membre peuvent, sur demande, être virées à la caisse des déposants.

**Enseignantes  
mariées**

#### Art. 7

<sup>1</sup> L'assuré qui le désire peut maintenir sa qualité de membre si son nouvel employeur (Confédération, canton, commune, corporation publique ou ecclésiastique) assure, avec l'intéressé, le paiement régulier des cotisations, contributions et sommes de rachats statutaires.

**Maintien de la  
qualité de  
membre**

<sup>2</sup> Le membre qui a plus de vingt ans de sociétariat peut maintenir sa qualité de membre s'il offre ainsi que son nouvel employeur toutes les garanties pour le paiement régulier des cotisations, contributions et sommes de rachat prévues par les présents statuts.

#### Art. 8

<sup>1</sup> L'admission ou la réadmission dans la Caisse est décidée par la commission de gestion sur la base d'un certificat de santé délivré par un médecin agréé.

**Examen  
médical**

<sup>2</sup> Sous réserve d'une demande écrite et la présentation du certificat médical qui doit être soumis à l'approbation de la commission de gestion, l'affiliation à la Caisse prend effet au moment de l'entrée en fonction du candidat à l'assurance.

<sup>3</sup> Les modalités de l'examen médical sont réglées par la Caisse et les frais sont à sa charge.

<sup>4</sup> Les intéressés peuvent produire à leurs frais d'autres moyens de preuves relatifs à leur état de santé.

#### Art. 9

<sup>1</sup> Les candidats à l'assurance, les membres de la Caisse et les bénéficiaires de prestations sont tenus de renseigner exactement la commission de gestion ou le médecin agréé sur tous les faits intéressant la Caisse. Ils produiront à ce sujet toutes les pièces justificatives utiles. La rente peut être suspendue ou supprimée si le bénéficiaire se soustrait à cette exigence.

**Obligation de  
fournir des  
renseigne-  
ments**

<sup>2</sup> L'assuré qui, lors de l'examen médical préalable à l'admission, a dissimulé des faits importants qui l'auraient rendu inapte à l'assurance, est transféré rétroactivement à la caisse des déposants. S'il bénéficie d'une rente, les prestations déjà touchées sont déduites de l'avoir auquel il aurait droit comme déposant.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité versée par la Caisse a l'obligation de s'annoncer auprès de l'assurance-invalidité fédérale (A.I.) dans un délai de trois mois et d'en communiquer la décision à l'administration de la Caisse.

#### Art. 10

<sup>1</sup> Celui qui ne remplit pas les conditions d'admission fixées par les présents statuts devient membre de la caisse des déposants.

**Admission à  
la caisse des  
déposants**

<sup>2</sup> Il en est de même pour celui qui a dépassé l'âge de 55 ans révolus.

Art. 11

**Libre passage :** La Caisse facilitera le libre passage et conclura, à cet effet, des conventions individuelles ou générales appropriées qu'elle soumettra au Conseil d'Etat pour ratification.

Art. 12

**Rétablissement de l'ancien compte**

<sup>1</sup> L'assuré congédié ou démissionnaire qui reprend l'enseignement peut rétablir son compte, tel qu'il existait au moment de la sortie, en remboursant avec intérêts simples les sommes qu'il a reçues en retour.

<sup>2</sup> Ses années de sociétariat antérieures sont comptées et s'ajoutent aux nouvelles pour le calcul des prestations de la Caisse.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, la réadmission est subordonnée à la présentation d'un certificat de santé délivré par un médecin agréé de la Caisse.

**III. Bases financières**

Art. 13

**Ressources de la Caisse**

Les ressources de la Caisse sont :

- a) les cotisations d'employés et les contributions d'employeurs ;
- b) les rachats ;
- c) les intérêts des capitaux ;
- d) les dons et les legs.

Art. 14

**Traitement cotisant et assuré**

<sup>1</sup> Le traitement cotisant et assuré d'un membre de la Caisse, rétribué selon les dispositions légales en la matière, correspond aux trois quarts du traitement de base, de l'allocation de ménage et des allocations de renchérissement.

<sup>2</sup> La Caisse peut prévoir pour ses membres, dont la durée d'enseignement est inférieure à quarante-deux semaines par an et qui le désirent, la couverture du traitement correspondant à ces quarante-deux semaines.

Dans ce cas, elle détermine et perçoit les cotisations et contributions supplémentaires à payer par l'assuré pour la différence entre le traitement assuré et le traitement effectif.

<sup>3</sup> Le traitement cotisant et assuré des autres enseignants est déterminé par la commission de gestion par analogie.

<sup>4</sup> L'assuré, dont le traitement subit une réduction, conserve ses droits s'il continue à payer ses cotisations sur son ancien traitement et les contributions de l'employeur sur la part correspondant à la diminution du salaire.

<sup>5</sup> L'assuré peut toutefois demander le remboursement de ses cotisations périodiques et uniques et des sommes de rachat proportionnellement à la réduction. Dans ce cas, le nouveau traitement servira de base pour le calcul des cotisations, des contributions et des prestations.

<sup>6</sup> Si le nouveau traitement assuré est inférieur à l'ancien, le membre a le choix entre l'application des dispositions prévues aux alinéas 4 ou 5 du présent article. Si le nouveau traitement est supérieur, la différence est considérée comme l'augmentation de l'ancien.

Art. 15

**Cotisations des membres et contributions des employeurs**

**<sup>1</sup> Cotisations périodiques des membres.**

Les cotisations périodiques des membres s'élèvent à 8% du traitement assuré dans le sens de l'article 14, premier alinéa des présents statuts.

## **2 Contributions périodiques des employeurs.**

L'Etat verse à la Caisse, pour les membres désignés à l'article 4, aux premier, deuxième et cinquième alinéas, sous lettres *c* et *d* du troisième et sous lettres *a* et *b* du quatrième alinéa, une contribution périodique de 12 % du traitement assuré conformément aux dispositions de l'article 14.

<sup>3</sup> Pour les membres désignés à l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, lettres *a*, *b* et *e*, les cotisations et contributions périodiques sont les mêmes que celles fixées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

## **4 Cotisations et contributions uniques.**

Le membre, dont l'activité subit une extension par suite d'une augmentation du nombre d'heures hebdomadaires, peut assurer la totalité ou une partie de cette augmentation en versant une cotisation unique qui s'élève à 4 % de l'augmentation du traitement assuré par an.

<sup>5</sup> L'employeur est tenu de verser une cotisation unique égale à la cotisation de l'employé.

### Art. 16

Si, à l'avenir, la situation de la Caisse ou des assurés demande ou permet la modification du traitement cotisant et assuré, du taux des cotisations, contributions, rachats et prestations prévus par les présents statuts et du nombre d'années de cotisations, l'assemblée des délégués, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, peut la décider, compte tenu des possibilités et besoins financiers de la Caisse.

### Art. 17

Tout assuré ayant plus de 20 ans révolus peut rétroactivement racheter des années de sociétariat lui permettant d'obtenir le taux maximum de la rente à l'âge de 60 ans. Il paie à cet effet, par année de rachat :

- de 20 à 30 ans révolus** : 8 % du traitement assuré ;
- de 30 à 40 ans révolus** : 10 % du traitement assuré ;
- de 40 à 55 ans révolus** : 12 % du traitement assuré.

### Art. 18

Les cotisations et contributions prévues à l'article 15 des présents statuts remplacent les rachats en cas d'augmentation générale des traitements assurés.

### Art. 19

<sup>1</sup> Les cotisations périodiques sont retenues sur le traitement au moment de son échéance.

<sup>2</sup> Pour le versement des cotisations uniques et des sommes de rachat, la Caisse peut accorder des facilités de paiement.

<sup>3</sup> Si un assuré décède avant d'avoir acquitté intégralement le rachat et sans laisser d'ayants droit, la commission de gestion peut, si les circonstances le justifient, renoncer à l'encaissement du solde dû.

### Art. 20

L'assuré qui quitte la Caisse sans être au bénéfice d'une prestation de sa part a droit au remboursement des montants prévus par la législation fédérale en la matière ou par les conventions individuelles ou générales de libre passage. Ce remboursement ne sera pas inférieur au montant de ses cotisations périodiques et uniques et de ses sommes de rachat augmentées des intérêts simples au taux des carnets d'épargne de la Banque cantonale du Valais.

Modification  
du traitement  
cotisant et  
assuré, des  
taux de coti-  
sations, con-  
tributions,  
rachats et  
prestations et  
du nombre  
d'années de  
cotisations

Rachat  
d'années de  
sociétariat

Fixation des  
cotisations et  
contributions  
uniques en  
cas d'augmen-  
tation générale  
des traite-  
ments

Paiement des  
cotisations et  
rachats

Rembourse-  
ment des  
cotisations,  
contributions  
et sommes de  
rachat

#### IV. Prestations de la Caisse

##### Art. 21

Nature des prestations

<sup>1</sup> Les prestations de la Caisse, au sens des présents statuts, sont :

- a) la rente d'invalidité ;
- b) le supplément de rente d'invalidité ;
- c) la rente de retraite ;
- d) la rente de retraite anticipée ;
- e) le complément de rente de retraite ;
- f) la rente de retraite réduite ;
- g) la rente de veuve ;
- h) la rente de veuf ;
- i) la rente d'orphelin ;
- j) la rente d'enfants d'invalides et de retraités ;
- k) les prestations bénévoles ;
- l) les prestations aux membres de la Caisse des déposants et leurs survivants ;
- m) l'aide accordée par le fonds de secours.

##### Art. 22

Base de détermination de la rente d'invalidité et de retraite

<sup>1</sup> La rente d'invalidité est calculée en raison du nombre d'années possibles de sociétariat.

<sup>2</sup> Sont réputées années possibles de sociétariat, les années allant de l'affiliation à la mise à la retraite obligatoire ainsi que les années rachetées.

<sup>3</sup> Le montant de la rente de retraite est fixé suivant les années de sociétariat et calculé sur la base du traitement assuré lors de la mise à la retraite pour raison d'âge.

<sup>4</sup> Pour l'assuré qui a moins de 40 années possibles de sociétariat, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, la commission de gestion peut diminuer ou supprimer les cotisations pour les années manquantes.

<sup>5</sup> Le principe des années possibles de sociétariat est applicable également aux enseignants qui prennent leur retraite entre 60 et 65 ans.

##### Art. 23

Mode de versement des rentes

<sup>1</sup> Les prestations périodiques de la Caisse sont servies mensuellement. Si le droit à la rente existe encore le premier jour du mois, elle est versée pour le mois entier. Toutefois, la rente d'invalidité est supprimée dès que son bénéficiaire reprend son activité professionnelle ou une activité lui garantissant un revenu au moins équivalent.

<sup>2</sup> Les cotisations et les sommes de rachat impayées sont exigibles et retenues lors du versement d'une prestation de la Caisse. Les dispositions de l'article 19, deuxième alinéa sont applicables.

##### Art. 24

Affectation et garantie des prestations

<sup>1</sup> Les prestations de la Caisse sont affectées exclusivement à l'entretien des ayants droit.

<sup>2</sup> Elles ne peuvent être ni cédées ni mises en gage. Sous réserve des dispositions légales en vigueur, elles ne sont pas soumises à l'exécution forcée.

<sup>3</sup> La commission de gestion peut autoriser une dérogation à ces dispositions si l'intérêt de l'assuré ou de sa famille le demande. Elle peut notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations de la Caisse ne soient pas détournées de leur destination.

#### Art. 25

Si un tiers est responsable des conséquences d'un événement entraînant des prestations de la Caisse, cette dernière est au bénéfice d'un droit de subrogation jusqu'à concurrence de ses prestations contre le tiers responsable.

Subrogation

#### Art. 26

<sup>1</sup> L'assuré reconnu invalide après examen par le médecin agréé, a droit à une rente d'invalidité. Le montant de celle-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 22, premier alinéa.

Rente d'invalidité

<sup>2</sup> Dès que le traitement est réduit ou supprimé par suite d'incapacité de travail, la rente d'invalidité est versée proportionnellement à la réduction ou à la suppression du traitement.

<sup>3</sup> La rente d'invalidité est le 60 % du dernier traitement assuré pour 40 années de sociétariat possibles et plus. Si ce nombre n'est pas atteint, le taux de la rente est réduit de 1 % du traitement assuré par année manquante.

<sup>4</sup> S'il paraît probable que l'assuré recouvrera sa capacité de travail, le versement de la rente d'invalidité est limité à une durée qui, en règle générale n'excède pas deux ans.

<sup>5</sup> Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut être soumis tous les deux ans à un examen par un médecin agréé de la Caisse.

#### Art. 27

<sup>1</sup> L'invalide reçoit un supplément de rente aussi longtemps que lui-même ou son conjoint ne sont pas au bénéfice d'une prestation au moins équivalente de l'A.I. Ce supplément représente la différence entre les prestations statutaires versées par la Caisse et le dernier traitement net effectivement perçu par l'intéressé.

Supplément à la rente d'invalidité

<sup>2</sup> En principe, ce supplément n'est servi que pendant une année au plus. En cas de nécessité, son versement peut être prolongé.

<sup>3</sup> Si l'invalide ne fait pas valoir ses droits à l'A.I., malgré un rappel de la Caisse, le supplément de rente peut être réduit ou supprimé.

#### Art. 28

<sup>1</sup> Si l'invalidité résulte d'une faute grave de l'assuré, la rente peut être réduite jusqu'à concurrence de la moitié. Les droits des survivants ne sont pas modifiés.

Réduction à la rente d'invalidité

<sup>2</sup> Lorsqu'une invalidité partielle empêche l'intéressé d'exercer sa profession, tout en lui permettant un travail capable de lui assurer une situation équivalente à celle dont il jouissait dans l'enseignement, la rente est réduite dans une proportion équitable.

<sup>3</sup> La commission de gestion peut en tout temps exiger un certificat sur l'activité lucrative du bénéficiaire de la rente d'invalidité. Celle-ci peut être suspendue ou supprimée si le retraité ne se conforme pas à cette exigence.

Art. 29

Reprise d'activité du bénéficiaire d'une rente d'invalidité

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, qui reprend une activité dans le sens des dispositions de l'article 4 des présents statuts, recouvre sa qualité d'assuré mais perd son droit à cette rente. Les années durant lesquelles il a été reconnu invalide restent acquises. Pour ces dernières, aucune contribution n'est exigible.

Art. 30

Droit à la retraite

<sup>1</sup> Tout assuré âgé de 62 ans peut faire valoir ses droits à la retraite. La mise à la retraite devient obligatoire à la fin de l'année scolaire coïncidant avec l'année civile où l'assuré atteint 65 ans.

Retraite anticipée

<sup>2</sup> A 60 ans, l'assuré, qui souffre de troubles de l'âge attestés par un médecin agréé par la Caisse et constatés par le Département de l'Instruction publique, peut demander sa mise à la retraite.

Les dispositions de l'article 31 des présents statuts lui sont applicables.

Mesures spéciales

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut prendre d'autres dispositions concernant la limite d'âge. Il peut notamment mettre d'office à la retraite, après un avertissement écrit du Département de l'Instruction publique, un maître qui n'est plus en mesure de remplir convenablement sa tâche. Si ce dernier n'est pas invalide dans le sens des présents statuts et s'il n'a pas 62 ans, l'Etat rembourse à la Caisse les frais découlant de cette mesure.

Art. 31

Complément de rente

De 60 à 65 ans révolus, le retraité, s'il ne perçoit aucune prestation A.V.S./A.I. est mis au bénéfice d'un complément de pension fixé comme suit :

30 % de sa rente normale A.V.S. présumée lorsque la retraite est prise entre 60 et 62 ans ;

50 % de sa rente normale A.V.S. présumée lorsque la retraite est prise entre 62 et 63 ans ;

65 % de sa rente normale A.V.S. présumée lorsque la retraite est prise entre 63 et 64 ans ;

80 % de sa rente normale A.V.S. présumée lorsque la retraite est prise entre 64 et 65 ans.

Art. 32

Droit de cotiser au-delà de la limite d'âge obligatoire

Le maître qui n'a pas 40 ans de sociétariat et qui est autorisé par le Conseil d'Etat à exercer son activité professionnelle au-delà de 65 ans peut continuer à cotiser à la Caisse de retraite.

Art. 33

Octroi d'une rente réduite à partir de 55 ans révolus

Si des circonstances particulières le justifient, la commission de gestion peut octroyer une rente réduite à l'assuré qui a atteint 55 ans révolus. Les dispositions d'exécution des présents statuts en fixent les conditions d'octroi.

Art. 34

Montant de la rente de retraite

<sup>1</sup> La rente de retraite est de 60 % du traitement assuré pour 40 années et plus de sociétariat. Si ce nombre n'est pas atteint, le taux de rente subit une réduction de 1 % du traitement assuré par année manquante.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'article 22, 5<sup>e</sup> alinéa, sont applicables.

#### Art. 35

<sup>1</sup> La veuve d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente et le veuf d'une enseignante assurée ou pensionnée ont droit à une rente si le mariage a été contracté avant ou durant les années de sociétariat de l'époux ou de l'épouse.

Rente de  
veuve et  
de veuf

<sup>2</sup> La femme divorcée est assimilée à la veuve en cas de décès de son ancien mari si ce dernier était tenu envers elle au paiement d'une pension alimentaire.

<sup>3</sup> Le droit à la rente commence dès l'extinction du traitement ou de la rente de l'assuré.

<sup>4</sup> En cas de remariage, le droit à la rente s'éteint. Toutefois, la veuve reçoit, dans ce cas, le montant de trois rentes annuelles.

#### Art. 36

La rente de veuve s'élève à 45 % du traitement assuré du mari, celle du veuf à 25 % du traitement assuré de l'épouse. La rente de veuf peut toutefois aller jusqu'à 45 % du traitement assuré de l'épouse, si la situation économique et familiale de l'intéressé le demande.

Montant de la  
rente de  
veuve et de  
veuf

#### Art. 37

<sup>1</sup> Si les bénéficiaires d'une rente de veuve ou de veuf sont plus jeunes que leurs conjoints, la rente subit une réduction d'un cinquième par année révolue de différence d'âge excédant vingt ans. La réduction n'interviendra pas si l'union conjugale a duré quinze ans au moins.

Réduction ou  
suppression  
de la rente

<sup>2</sup> La rente de veuve ou de veuf peut être attribuée partiellement ou totalement en faveur des enfants si la veuve ou le veuf négligent leurs devoirs envers ceux-ci.

<sup>3</sup> La rente peut être réduite lorsque les bénéficiaires exercent une activité lucrative.

#### Art. 38

<sup>1</sup> Les orphelins d'un assuré ou d'un pensionné ont droit à une rente. En plus des enfants légitimes, ont droit à la rente :

Rente  
d'orphelin

- a) les enfants légitimés ;
- b) les enfants adoptés selon les dispositions de la législation fédérale en la matière et les enfants recueillis avant le début de la rente d'invalidité ou de retraite ;
- c) les enfants illégitimes d'une assurée ;
- d) les enfants illégitimes d'un assuré, nés durant les années de sociétariat, si leur filiation résulte d'un acte de reconnaissance ou d'un jugement portant suite d'état civil ;
- e) les orphelins du conjoint de l'assuré ont droit à une rente dont le montant est égal à l'allocation pour enfant servie par l'Etat.

<sup>2</sup> N'ont pas droit à la rente d'orphelin :

- a) l'enfant issu d'un mariage contracté après l'octroi d'une rente d'invalidité ou de retraite ;
- b) l'enfant adopté ou recueilli dans le dessein manifeste de lui assurer abusivement une rente ;
- c) l'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage, la séparation légale ou le décès de l'assuré.

<sup>3</sup> Le droit à la rente d'orphelin produit effet dès l'extinction du traitement ou de la rente d'invalidité ou de retraite ; il prend fin à la dix-huitième année révolue de l'orphelin. Toutefois, si l'orphelin est ap-

prenti, étudiant ou incapable de travailler, la rente est servie jusqu'à 25 ans révolus.

<sup>4</sup> La commission de gestion peut prolonger, après l'âge de 25 ans accomplis, mais pour une durée de cinq ans au plus, le versement de la rente complète ou partielle en faveur de l'orphelin invalide et indigent.

#### Art. 39

Montant de la rente d'orphelin

<sup>1</sup> La rente d'orphelin s'élève, par ayant droit, à 12,5 % du traitement assuré. Elle est doublée pour l'orphelin de père et de mère et peut être portée à 37,5 % du traitement assuré pour celui qui doit être placé dans un établissement d'éducation ou d'instruction.

<sup>2</sup> Ces dispositions sont également applicables :

- a) à l'orphelin dont la mère n'a pas droit à une rente de veuve ;
- b) à l'enfant illégitime d'une assurée décédée, sous déduction de la contribution d'entretien qu'un tiers serait tenu de lui verser.

<sup>3</sup> L'orphelin de père et de mère dont les parents étaient tous deux assurés par la Caisse reçoit la rente calculée sur le traitement assuré le plus élevé.

<sup>4</sup> Les rentes d'orphelin sont réparties à parts égales entre tous les enfants.

#### Art. 40

Rentes aux enfants d'invalides et de retraités

<sup>1</sup> Les enfants d'invalides et de retraités ont droit à une rente qui s'élève, par ayant droit, à 12,5 % du traitement assuré. Les dispositions de l'article 38, chiffre 3 des présents statuts leur sont applicables.

<sup>2</sup> Les enfants d'un assuré dont le conjoint est invalide ont également droit à une rente. Les dispositions de l'article 38, premier alinéa, lettre e sont applicables.

#### Art. 41

##### *Prestations bénévoles*

Orphelin âgé de plus de 30 ans

<sup>1</sup> L'orphelin âgé de plus de trente ans, atteint d'infirmité physique ou mentale grave, survenue antérieurement à sa vingt-cinquième année et le privant des moyens nécessaires à son entretien, peut recevoir des prestations bénévoles proportionnellement à ses besoins et à son degré d'incapacité de travail.

<sup>2</sup> Ces prestations ne pourront cependant pas excéder le montant d'une rente d'orphelin.

#### Art. 42

Veuf assuré ou pensionné

Le veuf assuré ou pensionné dont l'épouse n'a pas été membre de la Caisse peut bénéficier d'une prestation unique ou de prestations périodiques provisoires, si sa situation économique et familiale le justifie. Le montant de ces prestations sera déterminé dans chaque cas par la commission de gestion. Cette prestation ne pourra cependant, pas excéder le montant d'une rente de veuf.

#### Art. 43

Proches de l'assuré

<sup>1</sup> Si des circonstances particulières l'exigent, la Caisse peut, lors du décès d'un membre pensionné, allouer une prestation unique ou des prestations périodiques provisoires aux enfants majeurs, aux père et mère ou aux frères et sœurs qui étaient à la charge du défunt ou de la défunte.

<sup>2</sup> Les prestations périodiques pour l'ensemble des survivants ne peuvent excéder 45 % du traitement assuré.

Art. 44

L'assuré qui perd sa qualité de membre de la Caisse sans être invalide peut obtenir, si des circonstances particulières le justifient, une prestation unique ou des prestations périodiques n'excédant pas le capital et les intérêts de toutes les cotisations, contributions et sommes de rachat versées pour son compte à la Caisse.

Cas particuliers

Art. 45

Toutes les rentes versées par la Caisse sont adaptées automatiquement aux augmentations du coût de la vie et, dans le cadre des possibilités de la Caisse et d'une évolution normale des salaires, également aux augmentations réelles du traitement de base et de l'allocation de ménage accordées au personnel en activité.

Indexation et adaptation automatique des rentes

### V. Caisse des déposants

Art. 46

Les avoirs de la caisse des déposants sont constitués par les cotisations des membres et les contributions des employeurs.

Avoirs de la caisse des déposants

Art. 47

<sup>1</sup> Le membre déposant qui abandonne l'enseignement dans des conditions qui, s'il était assuré, lui donneraient droit à une rente d'invalidité ou de retraite, reçoit la somme totale des cotisations qu'il a versées augmentées des contributions d'employeur.

Prestations

<sup>2</sup> Ces prestations sont versées en une seule fois avec les intérêts simples y afférents.

Art. 48

<sup>1</sup> Celui qui est affilié à la caisse des déposants en raison de son état de santé est transféré à la caisse de retraite dès qu'il est apte à l'assurance.

Transfert à la caisse de retraite

<sup>2</sup> Après douze années d'affiliation à la caisse des déposants, le transfert a lieu sans examen médical préalable si le membre déposant a payé les mêmes cotisations que l'assuré.

<sup>3</sup> Dans ce cas, la totalité des avoirs devient propriété de la caisse de retraite et les années d'affiliation à la caisse des déposants sont comptées comme années d'assurance.

Art. 49

<sup>1</sup> Le membre qui quitte la caisse des déposants sans être au bénéfice de la prestation prévue à l'article 47 des présents statuts a droit au remboursement de ses propres versements augmentés des intérêts simples au taux des carnets d'épargne de la Banque cantonale.

Remboursement des cotisations

<sup>2</sup> Dans ce cas, les contributions versées par l'employeur en faveur de ce membre sont transférées au fonds de secours.

Art. 50

En cas de décès prématuré d'un membre de la caisse des déposants, la somme totale de ses cotisations augmentée des contributions de l'employeur avec les intérêts y afférents, revient au conjoint ou, à défaut, à ses enfants, à leur défaut, au fonds de secours.

Décès prématuré du déposant

## VI. Fonds de secours

**Nom** Art. 51  
Sous le nom « Fonds de secours de la caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais » est créé une institution d'entraide régie par les dispositions ci-après.

**But** Art. 52  
Le fonds de secours a pour but de venir en aide aux membres assurés et pensionnés, aux membres de la caisse des déposants ou à leurs survivants et aux enseignants au bénéfice d'une pension servie par l'Etat, notamment en cas de décès, de maladie grave ou prolongée du chef de famille, de l'épouse, d'enfants ou de parents en charge.

**Constitution** Art. 53  
Le fonds de secours est alimenté :  
1° par les avoirs de la caisse des déposants échus conformément aux dispositions des articles 49, deuxième alinéa, et 50 des présents statuts ;  
2° par les prestations de la Caisse et les sommes remboursables auxquelles l'ayant droit renonce sans fournir d'indication précise quant à leur affectation ;  
3° par les dons et les legs.

**Gestion** Art. 54  
Le fonds de secours est géré par la commission de gestion qui octroie le secours après rapport dûment motivé établi par l'administrateur de la Caisse.

**Comptes** Art. 55  
1 L'administrateur de la Caisse tient des comptes séparés pour le fonds de secours.  
2 Les comptes ne mentionneront que le total des secours octroyés sans désigner nommément les bénéficiaires. Seuls les membres de la commission de gestion, l'administrateur et l'organe de contrôle peuvent prendre connaissance du dossier sous le sceau du secret.  
3 Les comptes, bouclés chaque année au 31 décembre, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués après vérification par l'organe de contrôle.

**Dissolution** Art. 56  
1 La dissolution du fonds de secours ne peut être décidée par l'assemblée des délégués de la Caisse qu'à la majorité des quatre cinquièmes des délégués présents.  
2 Dans ce cas, l'assemblée des délégués décide de l'utilisation des fonds.

## VII. Technique actuarielle et placement des fonds

**Principe d'administration** Art. 57  
1 La Caisse est administrée en conformité des règles de la technique actuarielle d'une caisse ouverte. En principe, un bilan technique sera dressé tous les cinq ans.

<sup>2</sup> Si la situation financière de la Caisse s'avère compromise de manière durable, il y sera remédié par l'augmentation des cotisations des membres et des contributions des employeurs et, le cas échéant, par l'ajustement des prestations de la Caisse.

<sup>3</sup> L'Etat garanti à la Caisse sur ses placements un taux net correspondant à celui des carnets d'épargne de la Banque cantonale.

#### Art. 58

<sup>1</sup> Les fonds de la Caisse sont placés de manière à répartir les risques et à éviter la dépréciation du capital. Les placements ordinaires sont :

Placement  
des fonds

- a) titres de l'Etat du Valais ;
- b) dépôts à la Banque cantonale au taux maximum servi par celle-ci pour les comptes à terme ;
- c) obligations de la Confédération, des Chemins de fer fédéraux, des cantons et des communes, des entreprises semi-publiques et des entreprises énergétiques suisses ou autres valeurs sûres ;
- d) construction ou acquisition d'immeubles de rapport.

<sup>2</sup> D'autres placements peuvent être encore opérés si l'intérêt de la Caisse est évident.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, les placements sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> La Caisse peut aussi accorder des prêts hypothécaires à ses membres actifs pour la construction, l'acquisition ou la transformation d'une maison familiale ou d'un appartement. L'application de cette disposition sera précisée dans le règlement d'exécution prévu à l'article 75 des présents statuts.

### VIII. Organisation de la Caisse

#### Art. 59

<sup>1</sup> Les organes de la Caisse sont :

Organes de  
la Caisse

- a) Les assemblées de district ;
- b) L'assemblée des délégués ;
- c) La commission de gestion ;
- d) Le bureau de la commission de gestion ;
- e) L'administrateur ;
- f) L'organe de contrôle.

<sup>2</sup> La durée du mandat des organes de la Caisse est de quatre ans.

#### A. Les assemblées de district

#### Art. 60

<sup>1</sup> Le personnel enseignant s'organise par district.

L'assemblée  
de district

<sup>2</sup> L'assemblée de district est constituée de membres actifs et retraités. Le lieu de travail est déterminant pour les membres actifs et le lieu de domicile pour les bénéficiaires d'une rente.

#### Art. 61

<sup>1</sup> Le comité de l'assemblée de district se compose de cinq membres. Le président et le vice-président sont nommés par l'assemblée, le secrétaire est désigné par le comité.

Constitution

<sup>2</sup> Le personnel enseignant féminin et les pensionnés sont représentés de droit et de manière équitable au comité de district.

Attributions

<sup>1</sup> L'assemblée de district a les attributions suivantes :

- a) L'élection de son comité ;
- b) La désignation parmi les membres actifs et pensionnés de ses représentants à l'assemblée des délégués ;
- c) La discussion des projets de révision des statuts et de ses dispositions d'exécution à l'intention de l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Tous les changements dans la composition du comité doivent être communiqués à la commission de gestion de la Caisse.

<sup>3</sup> L'assemblée se réunit au moins une fois par année sur convocation du président adressée dix jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième des membres ou de la commission de gestion.

<sup>5</sup> L'assemblée de district prend ses décisions à la majorité des membres présents.

### B. Assemblée des délégués

#### Art. 62

Constitution

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués se compose des représentants des districts. Les délégations sont constituées d'enseignants actifs et retraités proportionnellement à leur nombre.

<sup>2</sup> Un délégué représente 30 membres actifs et retraités. La fraction supérieure à 15 membres donne droit à un délégué. Dans chaque district ou demi-district, il y a au moins deux délégués. Le personnel enseignant retraité a droit à au moins un délégué par district ou demi-district.

<sup>3</sup> Les présidents des comités de district et des organisations professionnelles et les membres de la commission de gestion font partie de droit de l'assemblée des délégués.

<sup>4</sup> Si l'administrateur de la Caisse ne fait pas partie de la commission, il assiste avec voix consultative aux délibérations de l'assemblée des délégués.

<sup>5</sup> L'assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par la commission de gestion qui communique, en même temps, l'ordre du jour aux délégués.

<sup>6</sup> Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an et en séance extraordinaire, lorsque la commission de gestion ou un cinquième des délégués le demandent.

<sup>7</sup> Les délégués qui désirent formuler des propositions sur des objets non prévus à l'ordre du jour de l'assemblée doivent les déposer par écrit, auprès du secrétariat, au plus tard cinq jours avant l'assemblée.

<sup>8</sup> L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux cinquièmes au moins des délégués. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents sous réserve de la dissolution de la Caisse et du fonds de secours ainsi que de la révision des statuts.

#### Art. 63

Attributions

<sup>1</sup> Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil, l'assemblée des délégués se prononce sur :

- a) l'approbation du rapport et des comptes annuels ;

- b) la modification du montant du traitement cotisant et assuré et des taux de cotisations, contributions, rachats et prestations et du nombre d'années de cotisations ;
- c) la révision des statuts ;
- d) l'adoption de dispositions transitoires et d'exécution ;
- e) la dissolution de la Caisse.

<sup>2</sup> Sont de la seule compétence de l'assemblée des délégués :

- a) la nomination de ses représentants à la commission de gestion ;
- b) la désignation de l'organe de contrôle composé de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant ;
- c) les décisions à prendre sur les propositions de la commission de gestion et des délégués.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégués peut charger la commission de gestion d'élaborer, en vue de la prochaine réunion des délégués, des rapports et propositions sur les matières du ressort de cette assemblée.

### C. Commission de gestion

#### Art. 64

<sup>1</sup> La commission de gestion se compose de onze membres. Les diverses catégories de membres assurés de la Caisse y sont représentées de manière équitable.

Constitution

<sup>2</sup> Le président et cinq membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du Département de l'Instruction publique, et cinq par l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup> Les membres de la commission désignés par l'assemblée des délégués doivent être assurés auprès de la caisse.

<sup>4</sup> La commission se constitue elle-même. En principe, l'administrateur de la Caisse fonctionne comme secrétaire du bureau, de la commission et de l'assemblée des délégués.

<sup>5</sup> La commission est convoquée par son président aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque cinq de ses membres le demandent. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

<sup>6</sup> Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Les décisions urgentes peuvent être prises par écrit.

<sup>7</sup> Les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires de la Caisse.

<sup>8</sup> La rémunération des membres de la commission est fixée par le Département de l'Instruction publique selon les normes appliquées aux commissions nommées par le Conseil d'Etat.

#### Art. 65

<sup>1</sup> La commission a les attributions suivantes :

Attributions

- a) elle règle toutes les questions qui ne sont pas du ressort d'autres organes ;
- b) elle instruit les affaires soumises à l'assemblée des délégués et lui présente les propositions et rapports y relatifs ;
- c) d'entente avec l'expert, elle décide des bases actuarielles de la Caisse ;
- d) elle nomme l'administrateur, le secrétaire et le personnel de bureau ;

- e) elle fixe les traitements du président, de l'administrateur, du secrétaire et du personnel de bureau ainsi que les tarifs applicables aux médecins agréés de la Caisse ;
- f) elle fixe l'ordre des signatures engageant la Caisse à l'égard de tiers.

<sup>2</sup> La commission peut appeler des membres de la Caisse ou des experts à participer avec voix consultative aux séances où sont traitées des affaires importantes.

#### *D. Bureau de la commission de gestion*

##### Art. 66

<sup>1</sup> Le bureau est composé du président, d'un deuxième membre de la commission et de l'administrateur.

<sup>2</sup> Le président ou, en son absence, le vice-président et l'administrateur représentent la Caisse envers les tiers. Elle est engagée par la signature du président ou du vice-président et de l'administrateur.

<sup>3</sup> Le bureau instruit les affaires soumises à la commission et présente à celle-ci des propositions en vue de leur règlement.

<sup>4</sup> Il prend les décisions urgentes et les soumet pour ratification à la prochaine séance de la commission.

##### Art. 67

<sup>1</sup> L'administrateur a les obligations suivantes :

- a) il liquide toutes les affaires de la Caisse qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité ;
- b) il veille à l'exécution stricte des dispositions des statuts qui concernent l'administration de la Caisse ;
- c) il paie les rentes et les montants dont le remboursement est prévu par les statuts ;
- d) il tient à jour l'état des membres actifs et retraités ;
- e) il perçoit les cotisations des membres et les contributions des employeurs ;
- f) il instruit les affaires soumises au bureau de la commission ;
- g) il boucle les comptes de l'année au 31 décembre et les présente à la commission au plus tard jusqu'au premier avril de l'année suivante ;
- h) il est chargé de la publication des comptes et du rapport de gestion ;
- i) il tient les registres, les livres et les pièces comptables et garde les archives de la Caisse.

<sup>2</sup> Il est tenu de garder le secret sur toutes les affaires de la Caisse.

<sup>3</sup> En tant que secrétaire, l'administrateur est notamment chargé de :

- a) rédiger le procès-verbal des séances du bureau, de la commission de gestion et de l'assemblée des délégués et le rapport de gestion ;
- b) communiquer aux intéressés les décisions de la commission ;
- c) rédiger les rapports et préavis de la commission.

<sup>4</sup> L'administrateur a la signature collective avec le président de la commission pour tous les paiements.

<sup>5</sup> Le personnel de bureau est soumis à l'autorité de l'administrateur.

Constitution  
et  
attributions

Obligations  
de l'adminis-  
trateur

Art. 68

En garantie de la gestion de l'administrateur, la Caisse conclut une assurance responsabilité civile et en assure le paiement des primes. **Garantie**

*E. Organe de contrôle*

Art. 69

<sup>1</sup> Les vérificateurs des comptes et leur suppléant sont pris parmi les membres actifs de la Caisse. **Constitution**

<sup>2</sup> Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels et dressent leur rapport à la commission de gestion et, par elle, à l'assemblée des délégués et au Conseil d'Etat. **Attributions**

<sup>3</sup> Les comptes de la Caisse sont périodiquement contrôlés par une fiduciaire sur décision de la commission de gestion.

Art. 70

<sup>1</sup> La Caisse est soumise à la haute surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique. **Autorité de surveillance**

<sup>2</sup> Tout projet de modification des statuts ou de transformation de la Caisse est soumis au Conseil d'Etat, avant d'être présenté aux associations du personnel enseignant et à l'assemblée des délégués.

**IX. Dispositions finales et transitoires**

Art. 71

<sup>1</sup> La révision ou la modification des présents statuts ne peut être valablement décidée que si l'ordre du jour et la convocation en font mention et moyennant la majorité des quatre cinquièmes des délégués présents. **Révision des statuts**

<sup>2</sup> La votation a lieu au bulletin secret.

Art. 72

<sup>1</sup> La décision relative à la dissolution de la Caisse est de la compétence de l'assemblée des délégués, Cette dissolution ne peut être prononcée que par une majorité des quatre cinquièmes des délégués présents, dans une assemblée convoquée spécialement pour en délibérer. **Dissolution de la Caisse**

<sup>2</sup> La votation a lieu au bulletin secret.

<sup>3</sup> En cas de dissolution, il sera prélevé avant tout les fonds nécessaires pour assurer la couverture des engagements de la Caisse envers les bénéficiaires de rentes. Il sera ensuite remboursé aux membres le montant des cotisations versées avec les intérêts y afférents. Le solde éventuel sera affecté à la destination fixée par l'assemblée des délégués à la majorité indiquée ci-dessus.

<sup>4</sup> Si l'assemblée des délégués décide, à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des délégués présents, de créer une nouvelle caisse de retraite, les fonds de la caisse dissoute devront être attribués à cette nouvelle institution.

Art. 73

<sup>1</sup> Les décisions de la commission de gestion peuvent être portées dans les vingt jours dès leur notification, devant un tribunal composé **Litige**

d'un représentant de la Caisse, d'un représentant de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente ou d'une indemnité et d'un représentant désigné par le président du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le tribunal arbitral se constitue lui-même ; il tranche sans appel.

<sup>3</sup> Les décisions de la commission de gestion sur l'admission des personnes désignées à l'article 4, alinéas 3, 4 et 5, de même que sur les prestations bénévoles de la Caisse et les interventions du fonds de secours sont sans appel.

#### Art. 74

<sup>1</sup> Les prestations de la Caisse sont au minimum les suivantes :

- a) instituteurs et institutrices mariés, 12 300 fr. par an ;
- b) instituteurs veufs, institutrices veuves et personnes célibataires 10 800 fr. par an ;
- c) veuves d'assurés 9 000 fr. par an ;
- d) veufs d'assurées 5 000 fr. par an ;
- e) orphelins et enfants de bénéficiaires d'une rente, 3 000 fr. par an.

Les rentes prévues sous lettres *a* et *b* du présent article correspondent à 40 années de sociétariat auprès de la Caisse. Si le nombre des années de sociétariat est inférieur à ce chiffre, une réduction de 1 % est opérée sur la rente pour chaque année manquante.

<sup>2</sup> Les rentes de base décidées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1962 et le 31 décembre 1972 sont augmentées comme suit :

- 1.9.1962 - 31. 8.1963 : 40 %
- 1.9.1963 - 31.12.1968 : 20 %
- 1.1.1969 - 31. 8.1971 : 15 %
- 1.9.1971 - 31.12.1972 : 10 %

<sup>3</sup> Les dispositions de l'article 45 des présents statuts sont applicables aux bénéficiaires des rentes indiquées sous chiffres 1 et 2.

<sup>4</sup> Les rentes viagères versées au 1<sup>er</sup> janvier 1973 sont augmentées de 35 %.

<sup>5</sup> La qualité de membre acquise et les années de sociétariat écoulées avant l'entrée en vigueur des présents statuts ne sont pas touchés par les dispositions de ces derniers.

<sup>6</sup> Les dispositions de l'article 22 relatives à la détermination du montant de la rente d'invalidité sont applicables à tous les enseignants au bénéfice d'une rente d'invalidité au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

<sup>7</sup> Aussi longtemps que le traitement assuré au 1<sup>er</sup> septembre 1972 dépasse les trois quarts du dernier traitement brut, il sert de base au calcul des rentes versées par la Caisse. Les rentes fixées sur la base des trois quarts du dernier traitement brut ne seront en aucun cas inférieures aux rentes dont le montant a été déterminé compte tenu du traitement assuré au 1<sup>er</sup> septembre 1972.

<sup>8</sup> L'adaptation automatique des nouvelles rentes, au sens de l'article 45 des présents statuts, n'interviendra qu'au moment où le traitement assuré au 1<sup>er</sup> septembre 1972 représentera les trois quarts du salaire brut pour une fonction équivalente. Le montant des rentes de base fixées et adaptées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1963 ne dépassera pas celui des rentes accordées dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

<sup>9</sup> La commission de gestion peut prendre d'autres dispositions transitoires sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat et l'assemblée des délégués.

Art. 75

Les présents statuts feront l'objet d'un règlement d'exécution élaboré par la commission de gestion.

Règlement  
d'exécution

Art. 76

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés :

- par l'assemblée des délégués en réunion du 28 mars 1973
- par le Conseil d'Etat en séance du 30 mai 1973.

Entrée en  
vigueur

<sup>2</sup> Il abroge et remplace les statuts du 9 juin 1967 et leurs modifications ultérieures et entrent en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1973. Les bénéficiaires d'une rente au 1<sup>er</sup> janvier 1973 ont droit à la rétroactivité dès cette date.

Abrogation

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 30 mai 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**G. Genoud**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 juin 1973.

Le président du Grand Conseil :

**Ch.-M. Crittin**

Les secrétaires :

**E. Rossier P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,  
arrête :

Les statuts ci-dessus seront insérés dans le Bulletin officiel et publiés dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 septembre 1973 pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1973.

Sion, le 5 septembre 1973.

Le président du Conseil d'Etat :

**G. Genoud**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**





## Table alphabétique

des matières contenues dans le LXVII<sup>e</sup> volume  
du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

### A

|  |     |
|--|-----|
| <b>Abus dans le secteur locatif.</b> — Arrêté, du 24 janvier 1973, concernant des mesures contre les abus dans le secteur locatif  | 16  |
| <b>Adjudication des travaux.</b> — Règlement, du 21 février 1973, concernant la mise en soumission et l'adjudication des travaux entrepris ou subventionnés par l'Etat                     | 211 |
| <b>Adoption.</b> — Ordonnance sur l'adoption du 29 mars 1973   | 181 |
| <b>Age d'entrée à l'école.</b> — Arrêté, du 17 janvier 1973, fixant l'âge d'entrée à l'école   | 12  |
| <b>Aide financière aux groupements politiques.</b> — Règlement, du 20 décembre 1972, relatif à l'aide financière aux groupements politiques représentés au Grand Conseil                   | 201 |
| <b>Aménagement du territoire.</b> — Ordonnance d'application, du 28 mars 1973, de l'arrêté fédéral du 17 mars 1972, instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire | 185 |

|  |     |
|--|-----|
| <b>Année scolaire.</b> – Règlement, du 14 mars 1973, concernant l'organisation de l'année scolaire   | 203 |
| <b>Apposition de signatures et de sceaux.</b> – Règlement, du 7 juin 1972, concernant l'apposition de signatures et de sceaux officiels sur des diplômes ou documents similaires émanant d'institutions privées  | 199 |
| <b>Assurance-maladie.</b> – Arrêté, du 11 juillet 1973, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1966 remplaçant l'arrêté du 19 février 1965 fixant à titre provisoire les dispositions d'exécution de la loi fédérale du 13 mars 1964 et modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance-maladie et accidents du 13 juin 1971 | 70  |
| <b>Attributions des juges.</b> – Ordonnance, du 22 mars 1973, concernant les attributions des juges instructeurs I et II des tribunaux de Sierr et Sion  | 188 |

## C

|   |     |
|---|-----|
| <b>Centrale laitière.</b> – Décret, du 29 juin 1973, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'agrandissement de la centrale laitière à Sion   | 160 |
| <b>Chasse.</b> – Avenant N° 2 à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 sur l'exercice de la chasse en Valais   | 49  |
| <b>Classification des routes.</b> – Décret, du 8 février 1973, concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965                                   | 124 |
| <b>Constitution cantonale.</b> – Arrêté, du 4 juillet 1973, fixant l'entrée en vigueur de l'adaptation des articles 31 et 101 de la Constitution cantonale à la suite de l'introduction du suffrage féminin | 46  |
| Arrêté, du 8 octobre 1973, fixant l'entrée en vigueur de la modification du chiffre 4 de l'article 30 de la Constitution cantonale  | 72  |

|  |     |
|--|-----|
| Modification, du 15 novembre 1972, de l'article 30, chiffre 4, de la Constitution cantonale  | 60  |
| <b>Construction de logements.</b> – Décret, du 16 novembre 1973, relatif à la modification de la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements                        | 167 |
| <b>Constructions et corrections de routes et rivières.</b> – Décret, du 8 février 1973, concernant la correction de la route Viège-Saas Almagell sur le territoire des communes de Saas Balen et de Saas Grund | 109 |
| Décret, du 8 février 1973, concernant la correction de la route Bramois-Saint-Martin, sur le territoire de la commune de Sion  | 110 |
| Décret, du 8 février 1973, concernant la correction de la route Saint-Gingolph-Novel, sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph  | 111 |
| Décret, du 8 février 1973, concernant la correction de la route Sion-Ayent :   |     |
| <i>a)</i> section : Brasserie valaisanne-fabrique Reichenbach, sur le territoire de la commune de Sion ;   |     |
| <i>b)</i> section : Grimisuat-Botyre, sur le territoire des communes de Grimisuat et d'Ayent   | 112 |
| Décret, du 8 février 1973, concernant la correction de la route Goppenstein-Blatten, sur le territoire des communes de Kippel et de Wiler  | 114 |
| Décret, du 8 février 1973, concernant l'octroi de crédits pour la deuxième étape de construction de galeries de protection contre les avalanches sur les routes cantonales                                     | 115 |
| Décret, du 8 février 1973, concernant la construction des routes d'accès à Ried-Mörel, sur le territoire de la commune de Ried-Mörel   | 116 |
| Décret, du 8 février 1973, concernant la correction du Wallibach, sur le territoire de la commune de Selkingen   | 118 |
| Décret, du 8 février 1973, concernant la construction de la route Unterbäch-Eischoll, sur le territoire des communes d'Unterbäch et d'Eischoll   | 122 |

- Décret, du 18 mai 1973, concernant la correction de la route Saint-Nicolas-Grächen, sur le territoire des communes de Saint-Nicolas et de Grächen 139
- Décret, du 18 mai 1973, concernant la correction de la route Vionnaz-Illarsaz, dans le cadre de la jonction à la N9 et de la suppression du passage à niveau de Vionnaz, sur le territoire des communes de Vionnaz et de Collombey-Muraz 140
- Décret, du 18 mai 1973, concernant la correction de la route Sion-Bramois-Chippis, déviation Pramagnon-Grône, sur le territoire des communes de Grône et de Sierre 141
- Décret, du 18 mai 1973, concernant la correction de la route Sierre-Montana-Crans, tronçon gare S.M.C., sur le territoire de la commune de Randogne 142
- Décret, du 18 mai 1973, concernant la correction de la Sinièse, sur le territoire des communes de Sierre, Veyras, Miège et Venthône 143
- Contrats types.** — Arrêté du 24 janvier 1973, instituant un nouveau contrat type fixant les conditions de travail des travailleurs agricoles dans le canton du Valais 17
- Arrêté, du 11 avril 1973, instituant un nouveau contrat type fixant les conditions de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais 37
- Arrêté, du 30 mai 1973, instituant un nouveau contrat type fixant les conditions de travail pour les greffeurs de vignes du canton du Valais 44
- Convention collective.** — Arrêté, du 11 avril 1973, approuvant l'avenant N° 1 du 30 septembre 1972 modifiant la convention collective de travail des garages valaisans 45
- Cycle d'orientation.** — Règlement, du 20 décembre 1972, concernant l'introduction du cycle d'orientation 189
- Règlement général, du 15 novembre 1973, concernant les écoles du cycle d'orientation 230

## E

|   |     |
|---|-----|
| <b>Ecole enfantine.</b> – Règlement, du 18 avril 1973, concernant l'école enfantine   | 207 |
| <b>Egouts.</b> – Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sierre pour la construction du réseau de canalisation d'eaux usées à l'intérieur du périmètre du plan directeur des égouts | 177 |
| <b>Elections.</b> – Arrêté, du 10 janvier 1973, concernant l'élection des députés et suppléants au Grand Conseil pour la législature 1973-1977  | 1   |
| Arrêté, du 10 janvier 1973, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1973-1977   | 5   |
| Arrêté, du 13 mars 1973, proclamant les résultats de l'élection des cinq membres du Conseil d'Etat du 11 mars 1973  | 18  |
| Arrêté, du 28 mars 1973, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil   | 24  |
| Arrêté, du 11 avril 1973, concernant l'élection de deux députés suppléants au Grand Conseil   | 26  |
| <b>Entraide judiciaire.</b> – Arrêté, du 23 mai 1973, concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 28 octobre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public                    | 41  |
| <b>Estivage.</b> – Arrêté, du 14 mars 1973, concernant l'estivage 1973  | 27  |
| <b>Etablissements de bains.</b> – Règlement, du 17 janvier 1973, concernant l'exploitation des établissements de bains  | 195 |
| <b>Etat civil.</b> – Arrêté, du 10 janvier 1973, fixant les émoluments perçus par l'Etat en matière d'état civil et de droit de cité  | 14  |

## F

- Fermeture hebdomadaire des boucheries.** — Arrêté, du 25 juillet 1973, concernant la fermeture hebdomadaire des boucheries 62
- Fonctionnaires et employés d'Etat.** — Règlement, du 13 décembre 1972, abrogeant et remplaçant le règlement du 9 juin 1971 concernant l'engagement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais 192
- Formation professionnelle.** — Décret, du 18 mai 1973, concernant la participation de l'Etat du Valais à la construction du centre de formation professionnelle agricole des branches spéciales à Changins (VD) 56
- Foyers.** — Décret, du 7 février 1973, concernant l'octroi d'une subvention en faveur de l'agrandissement du foyer « Pierre-Olivier » à Chamon 134
- Décret, du 18 mai 1973, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la fondation « Alterssiedlung Santa Maria » à Naters 146
- Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'Association d'utilité publique « Alterssiedlung Visp » à Viège 172
- Frais de justice.** — Décret, du 18 mai 1973, fixant le tarif des frais de justice 147
- Fromagerie.** — Décret, du 16 mai 1973, concernant l'octroi de subventions complémentaires de 3% en faveur de la fromagerie centrale de Conches 145

## G

- Gardes forestiers de triage.** — Règlement de service, du 3 octobre 1973, des gardes forestiers de triage 223

|   |    |
|---|----|
| <b>Grand Conseil.</b> – Arrêté, du 21 février 1973, convoquant le Grand Conseil | 19 |
| Arrêté, du 28 mars 1973, convoquant le Grand Conseil                            | 25 |
| Arrêté, du 23 mai 1973, convoquant le Grand Conseil                             | 36 |
| Arrêté, du 19 septembre 1973, convoquant le Grand Conseil                       | 71 |
| Arrêté, du 19 décembre 1973, convoquant le Grand Conseil                        | 57 |

## H

|   |     |
|---|-----|
| <b>Honoraires des agents immobiliers.</b> – Règlement, du 24 octobre 1973, fixant le tarif des honoraires des agents immobiliers                              | 226 |
| <b>Hôpitaux.</b> – Décret, du 31 janvier 1973, concernant la participation financière de l'Etat à la réalisation d'un institut central des hôpitaux valaisans | 96  |
| Décret, du 31 janvier 1973, concernant la participation financière de l'Etat à l'agrandissement de l'hôpital de Martigny                                      | 108 |
| Décret, du 31 janvier 1973, concernant la participation financière de l'Etat à la construction du nouvel hôpital de Brigue                                    | 120 |
| Décret, du 31 janvier 1973, concernant la participation financière de l'Etat à la construction du nouvel hôpital de Sion                                      | 121 |
| Décret, du 16 novembre 1973, concernant la participation financière de l'Etat aux transformations de l'hôpital de Sierre                                      | 166 |

## J

|   |    |
|---|----|
| <b>Jeûne fédéral.</b> – Arrêté, du 5 septembre 1973, concernant le Jeûne fédéral 1973 | 61 |
|---|----|

## L

**Loi cantonale sur le travail.** — Arrêté, du 21 novembre 1973, promulguant les modifications du 16 mai 1973 apportées à la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 77

Modification, du 16 mai 1973, de la loi cantonale du 16 novembre 1966 sur le travail 58

## M

**Maturation du raisin.** — Arrêté, du 5 septembre 1973, concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange ainsi que le paiement de celle-ci selon la qualité 64

## O

**OPAV.** — Modification, du 15 décembre 1972, de l'article 2 du règlement d'exécution du 30 avril 1952 du décret du 14 novembre 1951 instituant un office de propagande pour les produits de l'agriculture valaisanne (OPAV) et créant des ressources nécessaires à une organisation rationnelle de la production agricole et de son écoulement 94

**Organisation du travail.** — Arrêté, du 25 juillet 1973, concernant l'organisation du travail et de la protection des travailleurs sur les grands chantiers 67

## P

**Passages à niveau.** — Décret, du 18 mai 1973, concernant la suppression du passage à niveau de Saint-Germain, sur le territoire de la commune de Rarogne 136

|  |     |
|--|-----|
| <b>Pêche.</b> — Arrêté, du 28 novembre 1973, sur l'exercice de la pêche en Valais (valable pour les années 1974 et 1975)   | 79  |
| <b>Personnel enseignant.</b> — Décret, du 7 février 1973, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires   | 97  |
| Règlement, du 18 mars 1970, concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel  | 216 |
| Statuts, du 30 mai 1973, de la caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais   | 239 |
| <b>Placement des mineurs.</b> — Décret, du 8 février 1973, fixant la contribution de l'Etat aux frais de placement des mineurs et l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents | 126 |
| <b>Plans d'aménagement.</b> — Décret, du 29 juin 1973, relatif au subventionnement des plans d'aménagement locaux et régionaux et des travaux d'études des concepts régionaux de développement                 | 162 |
| <b>Police des étrangers.</b> — Arrêté, du 4 juillet 1973, modifiant celui du 21 novembre 1967 fixant les taxes de police des étrangers   | 47  |
| <b>Protection des biens culturels.</b> — Décret, du 8 février 1973, concernant l'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé                 | 130 |

## R

|  |    |
|--|----|
| <b>Ramonage.</b> — Arrêté, du 9 mai 1973, sur le service de ramonage   | 38 |
| <b>Registre foncier.</b> — Arrêté, du 12 décembre 1973, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Tourtemagne | 93 |
| Arrêté, du 12 décembre 1973, concernant la mise en vigueur du Registre foncier dans la commune d'Orsières.                               | 92 |

## S

- Stabilisation du marché de la construction.** – Ordonnance d'exécution, du 5 février 1973, de l'arrêté fédéral concernant la stabilisation du marché de la construction 183
- Stations d'épuration.** – Décret, du 27 juin 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vouvry pour la construction de canalisations d'égouts pour le hameau de Miex et la zone industrielle et l'agrandissement de la station d'épuration 163
- Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vionnaz, pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration pour la région de Torgon 164
- Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chamoson, pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 168
- Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Collombey-Muraz pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 170
- Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention aux communes de Viège, de Visperterminen, de Brigue (Brigerbad), de Lalden, d' Eggerberg, de Baltschieder, d'Ausserberg et à la Lonza SA pour la construction d'une station d'épuration 173
- Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Leytron pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration aux villages d'Ovronnaz, de Mortay et de Dugny 175
- Décret, du 16 novembre 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vernayaz pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 179
- Surveillance des enfants et des adolescents placés.** – Règlement, du 27 septembre 1972, concernant la surveillance des enfants et des adolescents placés ainsi que le contrôle des établissements recevant des mineurs 219

## T

- Téléphériques.** — Décret, du 18 mai 1973, concernant la reprise par le canton des téléphériques Fürgangen-Bellwald et Raron-Eischoll 138
- Traitement des ordures.** — Décret, du 27 juin 1973, concernant l'octroi d'une subvention à la Société pour le traitement des ordures du haut bassin lémanique et de la vallée inférieure du Rhône (SATOM) à Monthey 158
- Tribunaux.** — Décret, du 8 février 1973, portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal du district de Sierre et au tribunal du district de Sion 95

## V

- Vitesse maximale.** — Arrêté, du 21 novembre 1973, concernant l'application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1973 fixant une vitesse maximale hors des localités 78
- Votations.** — Arrêté, du 10 janvier 1973, concernant les votations fédérales du 4 mars 1973 relatives à :
- 1° l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 modifiant les articles de la constitution sur l'enseignement
  - 2° l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 complétant la constitution par un article sur l'encouragement de la recherche scientifique 8
- Arrêté, du 28 mars 1973, concernant la votation fédérale du 20 mai 1973 relative à l'arrêté fédéral du 6 octobre 1972 abrogeant les articles de la Constitution fédérale sur les jésuites et les couvents (art. 51 et 52) 20
- Arrêté, du 11 juillet 1973, concernant les votations cantonales du 23 septembre 1973 relatives :
- 1° au décret du 18 mai 1973 concernant la participation de l'Etat du Valais à la construction du centre de formation professionnelle agricole des branches spéciales à Changins (VD) ;
  - 2° aux modifications du 15 novembre 1972 de l'article 30, chiffres 2, 3 et 4 de la Constitution cantonale et
  - 3° aux modifications du 16 mai 1973 de la loi cantonale du 16 novembre sur le travail 53

Arrêté, du 17 octobre 1973, concernant les votations fédérales du 2 décembre 1973 relatives à :

- 1° l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices ;
- 2° l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 instituant des mesures dans le domaine du crédit ;
- 3° l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 concernant la stabilisation du marché de la construction ;
- 4° l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 limitant les amortissements admissibles pour les impôts sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes ;
- 5° l'arrêté fédéral du 27 juin 1973, concernant un article sur la protection des animaux qui remplace l'article 25*bis* actuel de la Constitution fédérale





